

GUIDE JURIDIQUE

sur la **prévention** et la **lutte** contre les incivilités,
les violences et les discriminations dans le sport

4^e édition - Décembre 2018



EX ÆQUO

Instance Nationale
du Supportérisme

Parfois l'égalité est une victoire



LE MOT DE LA MINISTRE

© Benoît Granier/Matignon



Roxana Maracineanu

Ministre des Sports

Si, selon l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* », force est de reconnaître qu'une immersion dans les subtilités juridiques peut s'apparenter à un véritable parcours du combattant, non seulement pour les non- initiés mais aussi pour les professionnels.

Aussi depuis plusieurs années, le ministère des Sports fait régulièrement le pari de rendre accessible un panorama juridique qui se veut le plus exhaustif et à jour possible. L'édition de 2018 n'échappe pas à la règle.

C'est ce défi qu'ont accepté de relever tous les contributeurs de la 4^{ème} édition du guide juridique relatif à la lutte et la prévention des incivilités, violences et discriminations dans le sport. Je remercie chacune et chacun d'eux pour leur contribution.

Sommaire

LE MOT DE LA MINISTRE	3
CONTRIBUTEURS	6
QUELQUES MOTS SUR L'OUTIL	8
FICHE 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ?	12
FICHE 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ?	26
FICHE 3 : Qu'est-ce qu'une violence ?	30
Annexe 1 : Qu'est-ce qu'une menace de violence ?	37
Annexe 2 : Les violences à caractère sexuel	38
Annexe 3 : Les cyber-violences	43
FICHE 4 : Quelles conséquences juridiques potentielles ?	46
Annexe 1 : Définition des infractions et classification des sanctions pénales	56
Annexe 2 : Zoom sur l'action civile	59
FICHE 5 : Quelles conséquences juridiques en cas de discriminations ?	62
Annexe 1 : Les conséquences juridiques des discriminations dans le sport	64
FICHE 6 : Quelles conséquences juridiques en cas d'incivilités ?	68
Annexe 1 : Quelles conséquences pénales en cas d'omission de porter secours ?	72
Annexe 2 : Quelles conséquences pénales en cas d'entraves à la saisine de la justice ?	72
FICHE 7 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences ?	74
Annexe 1 : Quelles conséquences juridiques en cas de menaces de violences ?	92
Annexe 2 : Quelles conséquences juridiques pour les violences en réunion ?	94
Annexe 3 : Quelles nouvelles conséquences juridiques en cas de violences à caractère sexuel ?	96
FICHE 8 : Quelles conséquences juridiques en cas de racisme ?	100
FICHE 9 : Quelles conséquences juridiques en cas de haine et de discrimination anti-LGBT ?	104

FICHE 10 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère sexiste ?	108
FICHE 11 : Quelles conséquences juridiques en cas de bizutage ?	116
Annexe : Que change la loi du 27 janvier 2017 en matière de bizutage ?	118
FICHE 12 : Quel cadre juridique pour les sportifs ?	120
FICHE 13 : Quel cadre juridique pour les éducateurs sportifs ?	136
Annexe 1 : 5 types d'éducateurs sportifs	142
Annexe 2 : Zoom sur la notion de maltraitance sportive	145
Annexe 3 : Être éducateur sportif implique-t-il des obligations particulières ?	147
Annexe 4 : Les enseignants d'EPS	150
FICHE 14 : Quel cadre juridique pour les clubs et leurs dirigeants ?	154
Annexe 1 : Schéma récapitulatif sur le cadre juridique applicable aux clubs	172
Annexe 2 : L'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) est-il soumis à des obligations particulières ?	173
FICHE 15 : Quel cadre juridique pour les supporters ?	176
Annexe : Les sanctions pénales prévues par le code du sport contre les débordements de supporters	208
FICHE 16 : Quel cadre juridique pour les arbitres et les juges ?	210
FICHE 17 : Quelles pistes possibles pour les victimes ?	220
Annexe 1 : Victime de violence ou de discrimination : auprès de qui la signaler ?	228
Annexe 2 : Quelles sont les nouvelles règles en matière de prescription de l'action publique suite à la loi du 3 août 2018 ?	229
1. Bibliographie guide juridique 2018	232
2. Sitographie guide juridique 2018	238

CONTRIBUTEURS

Coordination des travaux

David Brinquin (Chargé de mission éthique et promotion des valeurs du sport - Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Comité de rédaction

David Brinquin (Ministère des Sports)

Yoram Cohen (Étudiant juriste)

Hugo Givort-Lazarini (Étudiant juriste)

Raphaël Ha Van (Juriste)

Hadrien Lefrançois (Étudiant juriste)

Wassim Mokadem (Étudiant juriste)

Jonathan Muradian (Étudiant juriste)

Hans Nallbani (Doctorant juriste)

Aniss Salaa (Étudiant juriste)

Quentin Salmon (Étudiant juriste)

Comité de relecture

Pierre Barthélémy (Association Nationale de supporters-ANS)

Valérie Berger-Aumont (Cheffe du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Jean-Paul Dispans (Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme - Ministère de l'Intérieur)

Marie-Françoise Henry (Présidente du Comité Nationale Contre le Bizutage - CNCB)

Nicolas Hourcade (Sociologue-Professeur agrégé de Sciences Sociales à l'École Centrale de Lyon)

Antoine Mordacq (Chef de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme - Ministère de l'Intérieur)

Sophie Pisk (Juriste - Le Défenseur des Droits)

Nadine Richard (Sous-directrice de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives, de l'éthique du sport (DSB) - Direction des sports - Ministère des Sports)

Jean-Guy Riou (Association de supporters- USSE)

Patrick Vajda (Président de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports - AFCAM)

Remerciements aux autres relecteurs au sein :

- des services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG - Ministère de la Justice) ;
- des bureaux de l'Égalité Femmes-Hommes dans la vie personnelle et sociale et de l'Égalité professionnelle Femmes-Hommes du secrétariat d'État en charge de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes ;
- des services de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti LGBT (DILCRAH) ;
- des associations : Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM), Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et SOS Homophobie.

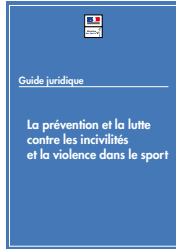
Création graphique et mise en page

Frédéric Vagney (Responsable Infographie Multimédia - Bureau de la communication - Ministère des Sports)

QUELQUES MOTS SUR L'OUTIL

Coup d'œil dans le rétro (2004-2018)

La première édition du guide juridique du ministère des Sports, sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, date de 2004. On le surnommait à l'époque « le guide bleu » en référence à sa couverture.



Une 2^{ème} édition voit le jour en février 2013 et une 3^{ème} en février 2015. « Le Guide bleu » est devenu « Le guide orange » en référence à sa nouvelle couverture. L'édition de Novembre 2018 est donc la 4^{ème} édition. L'édition de 2013 est l'occasion d'une importante réorganisation de l'outil. Une réorganisation qui a, par la suite, connu certains aménagements, ce fut l'objet de l'édition de 2015.



Néanmoins, la logique reste la même depuis 2004 à savoir : informer, sensibiliser et plus largement outiller les professionnels du champ du sport (de l'État, des collectivités territoriales, des structures sportives et associatives) sur les questions juridiques posées par les incivilités, les violences et les discriminations dans le champ du sport.

Que faut-il retenir de l'édition 2018 ?

La priorité a été donnée à la mise à jour et à la poursuite du travail clarifié dans l'information que souhaite vous fournir le ministère sur ces questions (tant sur la forme que sur le fond).

Un dispositif d'informations juridiques enrichi en 2018

Le grand public bénéficie désormais d'un outil spécifique s'intitulant : « *Mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport* » communément appelé « *Petit guide juridique* ». Le « *Petit guide juridique*¹ » propose un éclairage, pédagogique et interactif, sur 18 problématiques qui ont été identifiées (des problématiques en lien avec la 4^{ème} édition du guide juridique).



Les deux outils sont donc complémentaires. La 4^{ème} édition du guide juridique se positionne désormais un outil d'approfondissement du premier niveau d'informations juridiques délivré dans ce nouvel outil le « *Petit guide juridique* ».

Comment s'organise l'édition 2018 ?

- La première partie (fiches 1 à 11) présente les différents types de comportements répréhensibles ainsi que leurs conséquences juridiques respectives. Ce préalable est nécessaire pour éviter certains amalgames voire raccourcis. En effet, chaque comportement répréhensible emporte des conséquences juridiques spécifiques. Il s'agit également d'apporter un éclairage sur les différents mécanismes de sanctions que peut engendrer un comportement répréhensible (fiche 4) ;
- La deuxième partie propose un panorama sur les différents cadres juridiques par type d'acteur sportif (fiches 12 à 16). La fiche 17 s'adresse spécifiquement aux victimes de ces différents comportements répréhensibles afin de leur proposer un premier niveau d'accompagnement. Celui-ci peut être complété par un carnet d'adresses concernant les n° clés à conserver (disponible dans le « *Petit guide juridique* » précité (pages 118 à 122). Le « *petit guide* » est disponible sur le lien suivant :

http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique_v3b-30112018.pdf

1. Dont une première édition a été publiée en mai 2018. Une 2^{ème} édition a été publiée en octobre 2018 pour intégrer les dispositions de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Qu'est-ce qu'une discrimination ?

FICHE 1 : Qu'est-ce qu'une discrimination ?

Important :

Les présentes dispositions s'appliquent au sport professionnel, au sport amateur et au sport pratiqué en tant que loisir.

1. Tout comportement contraire aux valeurs du sport doit-il être qualifié de discrimination ?

NON.

Dans le langage courant, la discrimination est parfois invoquée, à tort, pour définir différentes situations.

Il convient d'être vigilant dans l'utilisation des termes employés car chaque type de comportement décrit dans le guide juridique (*fiches 1 à 3*) emporte des conséquences juridiques précises (*fiches 5 à 11*).

Une discrimination est une différence de traitement fondée sur un critère arbitraire, Discriminer des individus consiste à les distinguer selon plusieurs catégories et constitue donc une atteinte illégitime au principe d'égalité.

2. Comment définir une discrimination ?

A. Cadre général

Il existe un cadre général prévu par la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Plusieurs textes complètent le dispositif, tels que :

- le code du travail, pour les salariés (articles L. 1132-1 et suivants) ;
- la loi du 13 juillet 1983, pour les fonctionnaires et les contractuels publics (articles 6 et suivants) ;
- le code pénal (articles 225-1 et suivants : classés dans le code pénal parmi les atteintes à la dignité de la personne, les discriminations sont définies et réprimées aux articles 225-1 et suivants).

Enfin, d'autres textes répressifs peuvent se rattacher à la lutte contre les discriminations. Le mobile discriminatoire est ainsi une circonstance aggravante de certaines infractions (articles 132-76 et 132-77 du code pénal). L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse incrimine le fait de provoquer à la discrimination.

B. Zoom sur les articles 225-1 et suivants du code pénal

Pour qu'une **discrimination** soit constituée juridiquement trois éléments doivent être réunis :

- un **traitement défavorable** d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- en lien avec l'un des **critères visés par la loi** (handicap, âge, orientation sexuelle...);
- **dans un domaine prévu par la loi** (l'emploi, l'éducation, l'accès à des biens et des services publics et privés, tels que l'accès à une activité sportive...).

Les critères sur la base desquels une différence de traitement est interdite sont listés par le code pénal à l'article 225-1.

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison:

- de l'origine,
- du sexe,
- de la situation de famille,
- de la grossesse,
- de l'apparence physique,
- du patronyme,
- de l'état de santé,
- du handicap,
- des caractéristiques génétiques,
- des mœurs,
- l'orientation sexuelle,
- de l'identité de genre,
- de l'âge,
- des opinions politiques,
- des activités syndicales,
- de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une « ethnie », une nation, une prétendue race ou une religion déterminée,
- de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- du lieu de résidence,
- de la domiciliation bancaire,
- de la perte d'autonomie,
- de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique d'une personne, apparente ou connue de son auteur.

Les articles 225-1-1 et 225-1-2 du code pénal ajoutent deux cas particuliers :

- l'article 225-1-1 indique que : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits.
- l'article 225-1-2 indique que : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Prise de recul :

La liste est limitative aucun autre critère ne peut être retenu par le juge ; mais elle peut évoluer si le législateur décide d'y ajouter de nouveaux critères.

Les discriminations entre personnes morales, par exemple un club ou une association, sont visées à l'article 225-1 alinéa 2 (selon les mêmes critères liés aux membres de ces personnes morales).

Les actes discriminatoires illicites

L'article 225-2 du code pénal énumère, de façon limitative, les comportements discriminatoires.

La discrimination est punissable lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés aux articles 225-1, 225-1-1 ou 225-1-2 du code pénal ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un de ces éléments.

3. Pourquoi parler de discrimination directe et indirecte ?

Une **discrimination directe** se produit lorsque sur la base d'un critère prohibé « *une personne est traitée de manière moins favorable, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable²* ».

Mise en situation

Refuser l'accès d'une salle privée de remise en forme à une pratiquante pour un motif religieux.

Une **discrimination indirecte** se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes, relevant d'un critère prohibé, par rapport à d'autre

2. Article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Mise en situation

Exiger pour le recrutement d'un entraîneur qu'il mesure au moins 1m75 a pour effet d'écartier les femmes de façon significative dès lors que la majorité d'entre elles se situent en dessous de ce seuil. Cette exigence de taille constitue une discrimination indirecte en lien avec le sexe si elle n'est pas objectivement justifiée par un but légitime au regard du poste ou de l'activité concernée.

4. D'autres comportements peuvent-ils être qualifiés de discrimination ?

OUI. Il existe :

La provocation à la discrimination³

Sont réprimés les propos ou écrits incitant à adopter un comportement discriminatoire à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminé en raison :

- de leur origine,
- de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- de leur sexe,
- de leur orientation ou identité sexuelle,
- ou de leur handicap.

Mise en situation

Les déclarations d'un dirigeant de club incitant à ne pas recruter des personnes n'ayant pas une apparence «gauloise».

Le refus d'aménagement raisonnable d'un poste de travail en faveur d'une personne handicapée

Afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés et afin de compenser l'inégalité induite par le handicap, les employeurs sont tenus à une obligation d'aménagement raisonnable à toutes les étapes du parcours professionnel. Ainsi, des mesures appropriées doivent être prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée

3. Articles 23 et 24 alinéas 8 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

« d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à sa qualification, de l'exercer ou d'y progresser »⁴.

Le refus de prendre de telles mesures peut être constitutif d'une discrimination à moins que leur mise en place n'entraîne des charges disproportionnées (financières ou matérielles).

Illustration

Le Défenseur des droits a été saisi par un travailleur handicapé qui participait à un concours d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, et à qui a été refusé l'aménagement des épreuves sportives demandé. Le Défenseur des droits a estimé que le refus de procéder à une majoration de temps des épreuves sportives a constitué un traitement défavorable pour le réclamant justifiant que le centre de gestion lui accorde une indemnisation⁵.

Pour la mise en œuvre de ces aménagements, les employeurs peuvent bénéficier d'aides de l'AGEFIPH (Association de Gestion de Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Prise de recul :

UN COMPORTEMENT À CARACTÈRE RACISTE, HOMOPHOBE OU SEXISTE EST-IL CONSTITUTIF D'UNE DISCRIMINATION ?

Le racisme repose sur des préjugés et la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les êtres humains, catégorisés artificiellement en « races ». Il est à l'origine de propos ou de comportements humiliants, de haine ou de rejet.

L'homophobie se construit sur la méconnaissance et des préjugés à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle. Elle engendre des moqueries, des violences, de l'aversion ou de l'exclusion.

Le sexisme se manifeste par des propos, comportements ou attitudes qui érigent la différence sexuelle en différence fondamentale entraînant un jugement sur l'intelligence, les comportements et/ou les aptitudes de la personne qui en est victime. Voir avis du Conseil Supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n°2014-0403-001.

4. Article L.5213-6 du code du travail et 6 sexes de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Le Pors.

5. Décision n°2012-141

QUAND CES OPINIONS DEVIENNENT-ELLES DISCRIMINATOIRES ?

Le racisme, l'homophobie ou le sexisme peuvent conduire à une discrimination, au sens juridique du terme, si les trois conditions posées par la loi sont réunies => c'est à dire, si ces opinions se concrétisent par un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, en raison d'un critère prohibé, dans un domaine prévu par la loi.

Autrement dit, il faut que ce comportement se manifeste à l'occasion d'un emploi ou de la fourniture d'un bien ou service et qu'il génère un traitement défavorable pour la personne qui en est victime (c'est-à-dire que la personne soit placée en situation d'infériorité ou de vulnérabilité).

ILLUSTRATION

La Cour de cassation a retenu l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle pour un salarié, qui n'avait obtenu aucun avancement de carrière (traitement défavorable) et subissait des remarques homophobes récurrentes, attestées par des témoignages⁶.

5. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ?

OUI.

Il peut y avoir des discriminations dans le domaine du travail et de l'emploi, mais aussi dans le cadre de l'accès aux activités sportives.

A. Discriminations en matière de travail et d'emploi dans le monde sportif

Plusieurs textes de loi interdisent les discriminations à chaque étape du parcours professionnel. Les principales dispositions se trouvent dans :

- le code du travail ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Ces textes, complémentaires, ne visent pas toujours les mêmes comportements et les mêmes critères discriminatoires. Leur violation n'entraîne pas les mêmes conséquences, chaque dispositif mobilisant des règles de procédure spécifiques.

6. Cass. Soc. 24 avril 2013, n° 11-15.204.

Pour en savoir plus

Vous référer à la fiche 5 du guide sur les conséquences juridiques des discriminations (ainsi qu'à son annexe pour visualiser le tableau récapitulatif des sanctions).

Focus sur le code pénal

Le code pénal prohibe, au titre des discriminations, un nombre plus réduit de comportements en matière d'emploi ou de travail.

Ainsi, aux termes de l'article 225-2 du code pénal, constitue le délit de discrimination le fait de :

- refuser d'embaucher en raison d'un critère prohibé ;
 - sanctionner ou licencier en raison d'un critère prohibé ;
 - subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à un critère prohibé.
-

Public protégé :

L'interdiction des discriminations dans l'emploi concerne les **salariés de droit privé** des fédérations, des associations ou des clubs sportifs, mais aussi les sportifs professionnels et semi-professionnels⁷. Elle concerne aussi les **travailleurs indépendants et non-salariés** (dont les bénévoles)⁸.

Les **agents de la fonction publique** bénéficient également d'une protection contre toute discrimination, et ce quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels de droit publics, détachés, mis à disposition...).

Comportements prohibés :

1. Discriminations lors du recrutement ou de l'accès à un stage :

Les fédérations sportives, les associations, les clubs sportifs ou les collectivités territoriales ne peuvent pas écarter une personne d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage en raison d'un critère discriminatoire, comme le sexe, la grossesse, la nationalité, les opinions politiques... (articles L.1132-1 et s. du code du travail et art. 6 et s. de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

7. CJCE Affaires C-36/74 (12 déc. 1974), 13/76 (14 juillet 1976), C-415/93 (15 déc. 1995), C-519/04 (18 juill. 2006), C-176/96 (13 avril 2000) et C-325/08 (16 mars 2010).

8. Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Mises en situation

1^{er} cas : les fédérations sportives et les ligues professionnelles doivent veiller à ne pas limiter l'accès aux postes d'arbitre sur la base de l'âge.

2^{ème} cas : constitue une discrimination en lien avec la situation de famille le fait de réserver les stages d'été aux enfants du personnel, ou le fait de refuser un stage à un jeune en raison de ses liens familiaux avec un membre du personnel.

3^{ème} cas : constitue une discrimination fondée sur la nationalité le fait de poser des conditions procédurales distinctes pour l'inscription d'un enfant, en fonction de sa nationalité.

Lors d'un entretien d'embauche, ou à l'occasion d'un concours, un recruteur ne peut interroger un(e) candidat(e) sur des sujets qui ne sont pas en lien avec l'appréciation de ses compétences professionnelles, notamment sur son état de santé, sa grossesse ou sa situation de famille. De telles questions sont de nature à générer des sélections discriminatoires.

2. Discriminations dans le déroulement de la carrière :

Tous les actes échelonnant une carrière professionnelle doivent être exempts de discrimination, notamment à l'occasion de la fixation de la rémunération, de la titularisation, de la promotion, de la mutation, de la notation, de la formation ou du prononcé d'une sanction...

3. Discriminations à l'occasion de la fin de carrière ou de la rupture du contrat de travail :

Sont visées les décisions de licenciement ou de non renouvellement d'un contrat de travail.

B. Discriminations dans l'accès à la pratique sportive

Les fédérations sportives, les clubs sportifs, les associations ou les collectivités territoriales peuvent être auteurs de discriminations en tant que fournisseurs de biens et de services (articles 225-2 et 432-7 du code pénal).

1. Refus d'accès à une pratique sportive en raison d'un critère discriminatoire tels que l'origine, l'apparence physique, le handicap, le lieu de résidence...

Mises en situation

Cas n°1 : commet une discrimination le gérant d'un club sportif qui refuse l'accès à un cours de danse à une personne en raison de sa trop grande taille ou de son surpoids prétextant des raisons esthétiques => discrimination en raison de l'apparence physique.

Cas n°2 : un tribunal correctionnel a condamné pour discrimination le gérant d'une salle de sport qui a refusé d'accueillir une femme au motif qu'elle portait le voile =>

discrimination en raison de l'apparence physique et des convictions religieuses -> voir décision du Défenseur des droits n°MLD-2014-081 du 26 mai 2014.

Cas n°3 : constitue une discrimination le refus d'accès à un cours d'aquagym opposé à une femme handicapée, malgré la production d'un certificat médical indiquant qu'il n'existait aucune contre-indication à l'exercice de cette activité sportive sous couvert d'un accompagnement individualisé. -> voir décision du Défenseur des droits n°MLD-2013-251 du 12 décembre 2013 et jugement du tribunal correctionnel de Gap du 22 mai 2014 (3 000 euros d'amende et 1 euro au titre des dommages et intérêts).

Cas n°4 : est discriminatoire le refus d'accès à un parcours acrobatique en hauteur opposé à un jeune porteur de trisomie 21 au motif qu'il existerait des risques de sécurité alors qu'il n'a pas été proposé à l'intéressé de réaliser le parcours test au sol, seul moyen d'apprécier sa capacité physique ou psychique de réaliser le parcours. -> voir décision du Défenseur des droits n°MLD- 2013-69 du 11 avril 2013.

2. Subordination de l'accès à une pratique sportive à un critère discriminatoire

Mise en situation

Constitue une discrimination le fait de réserver l'accès à un club aux seuls ressortissants français ou de subordonner l'inscription à un cours de gymnastique au fait d'être trentenaire.

6. Peut-il y avoir des situations dans lesquelles des différences de traitement en lien avec un critère prohibé ne sont pas discriminatoires ?

OUI.

Mais les seules dérogations au principe de non-discrimination autorisées sont celles prévues expressément par le législateur. Ces exceptions s'interprètent strictement. Le périmètre des exceptions est propre à chaque critère prohibé.

Une distinction n'est pas une discrimination dès lors qu'elle n'est pas arbitraire et qu'elle est justifiée par un élément objectif.

A. Différences de traitement autorisées en matière d'accès à l'emploi sportif

1. Dérogations liées une exigence professionnelle essentielle et déterminante

Sont justifiées des différences de traitement entre salariés, fondées sur l'âge, le sexe ou l'apparence physique qui ont été identifiées par le législateur, comme répondant « à une **exigence professionnelle essentielle et déterminante** et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée » (article L. 1133-2 du code du travail et art. 225-3-3° du code pénal).

Illustration

Le Défenseur des droits a considéré qu'imposer une limite d'âge aux arbitres constituait un moyen disproportionné et non objectif pour apprécier leur aptitude physique. Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin. Il a alors recommandé aux fédérations de supprimer les limites d'âge des arbitres de district et de ligue et de mettre en place un examen médical périodique d'aptitude physique et cognitive des arbitres selon un protocole défini par la commission médicale⁹.

De telles différences sont également autorisées entre les fonctionnaires et agents de droit public « lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi » (article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

2. Situation en cas d'inaptitude médicalement constatée

L'interdiction générale de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de travail en raison du handicap ou de l'état de santé ne s'oppose pas au refus d'embauche ou au licenciement :

- en cas d'inaptitude du salarié à exercer l'emploi concerné, constatée par le médecin du travail,
- à condition que l'employeur justifie que sa décision est objective, nécessaire et appropriée. (articles 225-3 du code pénal, L.1133-1 du code du travail).

Le refus d'embauche ne peut se justifier que si le poste ne peut faire l'objet d'un aménagement raisonnable (mesures individualisées adaptées à une personne en particulier, à la nature de son handicap ainsi qu'à son degré d'autonomie et au poste

9. Délibération de la HALDE n°2009-200 du 18 mai 2009.

considéré ; mesures qui ne doivent pas constituer une charge disproportionnée pour l'employeur).

Le licenciement pour inaptitude n'est autorisé que si le poste ne peut faire l'objet d'un aménagement raisonnable et que si l'employé ne peut faire l'objet d'un reclassement après une **recherche sérieuse de reclassement de la part de l'employeur**.

3. Les droits du travailleur handicapé

Avant de refuser d'embaucher ou de licencier un salarié ayant le statut de travailleur handicapé, l'employeur devra justifier avoir pris les **mesures appropriées, au titre de son obligation d'aménagement raisonnable**, pour permettre au salarié handicapé d'accéder à un emploi ou d'être maintenu dans un emploi correspondant à ses qualifications.

À défaut, la décision de l'employeur pourra être considérée comme discriminatoire. (articles L.5213-6 du code du travail et 6 sexes de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

4. Des mesures pour restaurer l'égalité des chances pour les travailleurs handicapés

Les fédérations sportives, associations et clubs de sports comptant au moins 20 agents ou salariés sont tenus de remplir l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif. (articles L.5212-2 du code du travail, décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique).

Cette obligation d'emploi signifie qu'à compétences égales un employeur pourra privilégier la personne ayant le statut de travailleur handicapé. Mais les employeurs ne peuvent pas réserver un poste déterminé à une personne reconnue travailleur handicapé. Aussi, pour qu'une procédure de recrutement ne soit pas discriminatoire, il est recommandé d'ouvrir tous les postes à tous les candidats, sous réserve de leur aptitude à exercer l'emploi concerné, et de procéder au recrutement sur la base des compétences exigées et potentielles, en tenant compte des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

Pour en savoir plus

Vous rendre sur le site du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

- décision n°2010-126 du 14 juin 2010 et n°2010-274 du 13 déc. 2010

- questions/réponses sur l'accès à l'emploi privé des personnes handicapées

5. Dérogation liée à la nationalité

La nationalité peut être prise en compte en matière d'emploi dans le domaine sportif sous certaines conditions.

Ainsi, pour faire partie de la sélection nationale, les sportifs doivent posséder la nationalité du pays¹⁰ (*sauf en matière de rugby*).

Cependant, le juge européen a considéré que les systèmes de quotas de joueurs professionnels en raison de leur nationalité ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union européenne¹¹.

B. Différences de traitement autorisées dans la pratique sportive

1. Dérogation liée à l'état de santé

Les organisateurs d'activités physiques ou sportives peuvent refuser l'accès à une activité sportive faute de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive demandée (articles L.231-2 à L.231-4 du code du sport).

2. Dérogation liée au sexe

Le code pénal autorise **en matière d'accès aux biens et services, les différences fondées sur le sexe** lorsque cette différence de traitement est justifiée notamment par :

- le respect de la vie privée et de la décence,
- la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes,
- la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (dans le cadre des clubs privés unisexes ou des manifestations sportives unisexes). (article 225-3 du code pénal)

3. Situation liée à l'inaccessibilité des structures et installations sportives

Si un établissement recevant du public n'est pas encore accessible à une personne en situation de handicap, dans l'attente de la réalisation des travaux selon un calendrier que précisera l'ordonnance sur l'agenda d'accessibilité programmée, le Défenseur des droits recommande au propriétaire ou à l'exploitant de prendre **des mesures de substitution** afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier des prestations délivrées par les établissements inaccessibles.

Lorsque l'établissement accueillant du public remplit une mission de service public, les mesures de substitution sont obligatoires.

10. A. Hervé, « Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport », Université de Nice Sophia-Antipolis, sept. 2009, p. 4.

11. Arrêt CJCE 15/12/1995 BOSMAN, C-415/93.

Pour en savoir plus

Vous référer au guide du Défenseur des droits sur l'accessibilité des établissements recevant du public des collectivités territoriales¹².

12. Sic.

Qu'est-ce qu'une incivilité ?

FICHE 2 : Qu'est-ce qu'une incivilité ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Comment définir une incivilité ?

Si l'on peut définir la civilité comme « *l'observation des convenances, des bonnes manières en usage dans un groupe social* », la définition du terme incivilité est délicate et n'est pas fixée juridiquement. C'est une notion délicate en ce qu'elle revêt un caractère sociologique et subjectif.

En effet, l'incivilité peut être caractérisée comme le fait de **ne pas respecter les règles de la vie en société**. Néanmoins, qu'est-ce recouvre ce non-respect ?

Il peut s'agir de comportements qui affectent le vivre ensemble et peuvent notamment constituer des troubles à la tranquillité publique. L'incivilité recouvre de nombreux comportements : du crachat, au manque de respect envers les personnes âgées, en passant par les nuisances sonores et les graffitis.

Néanmoins, comment identifier précisément ce qu'est une incivilité parmi l'ensemble de ces comportements ?

Il est possible de s'appuyer sur une définition du sociologue Sébastien Roché. Il définit les incivilités comme un « *ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance* ».

Une chose est sûre :

Le terme incivilité est indissociable de la notion de société. Cette dernière se caractérise par ses institutions, ses lois et ses règles. Comme évoqué dans la définition de Sébastien Roché¹³, l'incivilité nuit au groupe et à la cohésion sociale.

2. Existe-t-il une définition juridique de l'incivilité ?

NON.

Il n'existe pas de définition juridique d'une incivilité. Néanmoins, cela n'empêche pas que certaines situations caractérisant une incivilité fassent l'objet de possibles sanctions juridiques comme la réalisation de graffitis sur une enceinte sportive.

13. Sociologue, directeur de recherche au CNRS.

3. Existe-t-il un lien entre incivilité et violence ?

OUI, les incivilités peuvent générer des violences.

Un constat émis en 2004 dans le premier guide juridique du ministère chargé des sports sur la prévention et la lutte contre les incivilités et les violences dans le sport (pages 6 et 7) :

« ...La qualité des rapports entretenus avec autrui conditionne le climat des relations des individus entre eux et avec les institutions. Les études sur la violence démontrent qu'il existe un effet mécanique entre les incivilités et les manifestations de violence (...) Lutter contre la violence, c'est aussi exiger que les relations unissant les personnes s'inscrivent dans un rapport de normes sociales agréables pour tous et permettent de traiter l'événement sans tomber dans le piège de l'agressivité ».

4. En quoi le sport peut-il être concerné par des incivilités ?

Le sport est un domaine empreint de valeurs, de règles, de codes de bonne conduite. Le non- respect de ces règles entraîne une crise de confiance entre les individus dans l'enceinte des lieux de pratique sportive.

Si la notion d'incivilité dépasse les frontières du sport elle est néanmoins essentielle dans le domaine du sport qui revendique une certaine forme de partage, d'échange, d'intégration, de respect envers les individus.

Pour aller plus loin

Les pistes proposées dans la présente fiche sur le terme incivilité sont notamment tirées de :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quelles-sont-valeurs-attachees-citoyennete.html>

et

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/enjeux/crise-citoyennete/incivilités-violence-citoyennete.html>

Qu'est-ce qu'une violence ?

FICHE 3 : Qu'est-ce qu'une violence ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

Comment définir de manière générale la violence ? Pour reprendre l'une des définitions proposées par le dictionnaire Larousse, la violence renvoie au « *caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit des effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice* ».

Plus précisément, la violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

Les menaces de violence sont également sanctionnées (*annexe 1 de la fiche*).

II. La violence physique

1. Qu'est-ce qu'une violence physique ?

La violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps.

Rattachée au monde sportif, la violence constitue davantage considérée comme un abus de force physique. Elle peut avoir des conséquences variables : blessure, souffrance physique ou choc émotif, préjudice esthétique, perte de l'emploi, handicap irréversible, voire décès de la victime.

Les violences sont réprimées à plusieurs titres dans le code pénal en fonction de leurs conséquences dommageables, des circonstances de leur commission et de la personnalité de leur auteur ou de la victime.

III. La violence verbale

2. Qu'est-ce qu'une violence verbale ?

Il n'existe pas de définition générale de la violence verbale. Néanmoins, il est possible d'opter pour l'approche suivante : constituent des violences verbales le fait de **porter verbalement atteinte à autrui**.

Même si leurs effets ne sont pas toujours directement visibles, les violences verbales sont une réalité et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de personnes savent que les violences verbales peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont ces sanctions.

Prise de recul

LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA VIOLENCE VERBALE

- **faire du mal/ porter atteinte/ blesser** : entraîner chez l'autre un sentiment négatif (exemple : honte, humiliation), une baisse de confiance, une baisse d'estime de soi... Les effets de la violence verbale ne sont donc pas nécessairement visibles et varient en fonction de chaque victime, son histoire, sa personnalité.
- **Autrui** : certaines paroles peuvent atteindre plus certains individus que d'autres. Ainsi la tradition de « chamberer » au foot n'est peut-être pas sans conséquence sur le comportement antisportif des joueurs.
- **l'élément intentionnel** : pas obligatoire, c'est l'effet sur l'autre qui détermine s'il y a ou pas une violence verbale.
- **elle peut être indirecte ou directe** : soit l'auteur des violences s'adresse directement à sa victime, soit l'auteur blesse une personne non visée par les propos. Par exemple, une personne tierce qui entend des propos choquants.

Sont également incluses dans la présente fiche, les provocations à la violence.

Cette définition procède d'une conception très souple des violences verbales, qui inclut des violences non réprimées par les textes.

Entrent notamment dans les violences verbales (la liste n'est ici pas exhaustive):

- les propos excessifs, blessants, grossiers, les insultes;
- les propos racistes, sexistes ou homophobes;
- la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Les distinctions sont surtout visibles au niveau de la définition juridique de la violence verbale.

3. Comment la violence verbale est-elle juridiquement appréhendée ?

La notion de violence verbale peut relever de plusieurs incriminations : on peut retenir l'injure et la diffamation, ou encore la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

A. Qu'est-ce qu'une injure et qu'est-ce qu'une diffamation ?

Définitions

Les infractions de diffamation et d'injure sont définies par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Comment les différencier ?

La distinction entre une injure et une diffamation est parfois délicate. En résumé, on peut retenir que si la victime ne se voit pas imputer un fait déterminé, « *un fait précis de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire* », il s'agit d'une injure et non d'une diffamation (**Cour de cassation Ass.Plé, 25 juin 2010, n°08-86.891**).

Prise de recul

Mieux cerner la différence entre une injure et une diffamation

Constitue une injure : « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Dans la mesure où elle n'est pas précédée de provocations, l'injure est un délit lorsqu'elle est publique, et une contravention lorsqu'elle est privée* ».

Constitue une diffamation : « *Allégation ou imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon le caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué* ».

Source : lexique des termes juridiques, 18^{ème} édition, Dalloz 2010

B. Qu'est-ce que la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence ?

Selon le dictionnaire Larousse, la provocation consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

Cette notion de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination est appréhendée de manière générale par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

En outre, elle est spécifiquement prise en compte par le code du sport (articles L.332-6 et L.332-7 du code du sport) lorsqu'elle est le fait de supporters dans une enceinte sportive.

Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

Illustration de l'application de l'article L.332-6 du code du sport :

Cour de Cassation, chambre criminelle

25 juin 2013

N°12-86.537

(...) l'assimilation, sur la banderole exhibée, des personnes originaires du Nord de la France, et précisément des supporters du club de Lens, présents dans le stade, à des « pédophiles, des chômeurs et des consanguins », a caractérisé une entreprise dénigrante, et qu'en les réduisant à des individus ayant des relations sexuelles avec des mineurs, ayant choisi de ne pas travailler et issus de relations entre parents, cette attaque, consignée sur une banderole de plusieurs dizaines de mètres de long, tenue par une centaine d'individus, dont certains masqués, a constitué une provocation à la haine ou à la violence envers les personnes du Nord et les supporters du club de Lens ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision, dès lors qu'ils ont constaté que, tant par son sens que par sa portée, le propos incriminé, affiché sur une banderole visible de tous, tendait, lors d'une manifestation sportive, à inciter le public présent dans l'enceinte à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, et que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article L. 332-6 du code du sport étaient ainsi réunis (...).

L'article L. 332-7 du code du sport réprime des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

Prise de recul

Quelles différences entre une menace et une provocation ?

Deux régimes juridiques s'appliquent. Chaque notion a un champ d'application bien défini.

La différence se situe dans le fait que le provocateur va inciter autrui à passer à l'acte alors que la menace est le fait d'un individu qui risque de passer lui-même à l'acte.

IV. La violence psychologique

4. Comment définir une violence psychologique ?

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violences verbales qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave.

5. Quelles infractions relèvent de la violence psychologique ?

L'article 222-14-3 du code pénal prévoit ainsi que l'ensemble des violences sont réprimées « (...) *quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ».

Outre les menaces et les injures/diffamations étudiées ci-dessus, peuvent être qualifiées de violences psychologiques :

- le chantage,
- le harcèlement moral
- le bizutage.

A. Le chantage

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande. Il n'y a pas de régime spécifique pour le champ sportif.

Aux termes de l'article 312-10 du code pénal : « *Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.* »

B. Le harcèlement moral

Champ d'application

Depuis le 4 août 2014, le harcèlement moral peut être caractérisé dans toutes les situations de la vie courante et plus exclusivement dans le domaine professionnel ou dans un couple. C'est l'un des objets de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'article 222-33-2-2 du code pénal vise ainsi « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

Dans le cadre des relations de travail, le harcèlement moral est plus spécialement visé par les articles 222-33-2 du code pénal et L. 1151-1 du code du travail.

Prise de recul

Le harcèlement moral : un champ d'application désormais élargi

La loi du 4 août 2014 a procédé, dans la définition de ce comportement, au remplacement du terme « *agissements* » par les termes de « *propos ou comportements répétés* ».

De même, la loi de 2014 étend le champ d'application du harcèlement moral. Il ne se limite plus au milieu du travail et au couple.

Désormais, tout comportement constitutif de harcèlement moral peut être sanctionné, quel que soit le contexte et le cadre dans lequel il est commis, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

On retrouve ces éléments de définition dans les articles :

- 222-33-2 du code pénal (harcèlement moral au travail) ;
 - 222-33-2-1 du code pénal (harcèlement moral dans le couple) ;
 - 222-33-2-2 (créé par la loi de 2014 et qui vise le harcèlement moral dans toutes les autres situations).
-

Conditions pour que l'infraction soit constituée dans le milieu du travail

Elle vient réprimer les propos ou comportements répétés ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ces propos et comportements sont interdits qu'ils soient exercés par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou entre collègues. En d'autres termes, cette infraction n'exige pas qu'auteur et victime du délit soient liés par une relation hiérarchique ou d'autorité.

Le harcèlement moral est prévu à la fois par le code pénal et par le code du travail.

Parallèlement, l'article L. 1152-1 du code du travail dispose : « *aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Quid pour les agents de la fonction publique ?

S'agissant des dispositions relatives au harcèlement moral du code du travail, l'article L. 1151-1 prévoit qu'elles sont applicables « *aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés* » et « *au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé* ». Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique. Ainsi, le professeur d'EPS par exemple n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail.

Pour autant, ce même professeur d'EPS (ainsi que tous les autres agents de la fonction publique) peut, d'une part, déposer plainte sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal, mais aussi exercer un recours administratif. En contentieux administratif et s'agissant de ce type de litige, il est possible soit d'exercer un recours pour excès de pouvoir sollicitant l'annulation d'une décision portant préjudice à la victime (dans le cas où cette décision existe), soit d'exercer un recours en plein contentieux visant à actionner la responsabilité de la personne publique et à solliciter des dommages-intérêts.

Quel impact pour le milieu sportif ?

Outre les situations classiques exposées ci-avant, la loi du 4 août 2014 réprime désormais tout harcèlement moral. Peu importe donc :

- le lieu où il est commis (ceci intègre *de facto* le sport amateur) ;
- le moment au cours duquel il est commis (entraînement, match...) ;
- l'auteur (entraîneur, joueurs...).

Il est toutefois nécessaire, selon l'article 222-33-2-2 du code pénal, que deux conditions cumulatives soient remplies :

- les propos ou comportements soient répétés ;
- ceux-ci doivent en outre avoir « *pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ».

C. Le bizutage

Le bizutage fait l'objet d'un focus spécifique (*référez-vous à la fiche 11 du guide juridique*).

V. Les violences à caractère sexuel

Référez-vous à l'annexe 2 de la fiche.

VI. Les cyber-violences

Référez-vous à l'annexe 3 de la fiche.

Annexe 1 : Qu'est-ce qu'une menace de violence ?

1. Comment définir une menace ?

Une menace peut être définie comme une parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou d'endommager un bien. Elle entraîne pour son destinataire un sentiment d'insécurité.

2. Existe-t-il une définition juridique de la menace ?

OUI (article 222-17 du code pénal). Mais il n'existe pas de définition spécifique liée au champ du sport.

Sanctionner le fait de prononcer des menaces, indépendamment de leur réalisation, pourrait paraître étonnant au premier abord, puisque la menace n'a pas encore été mise à exécution.

Néanmoins, la menace peut être traumatisante pour celui qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Au surplus, dans une logique préventive, il est compréhensible que le droit pénal intervienne avant que la menace ne puisse être mise à exécution. Une menace ne peut pas être considérée comme un acte banal.

Selon le dictionnaire Larousse, la menace est un « *délit qui consiste à faire connaître à quelqu'un son intention, notamment verbalement ou par écrit, image ou tout autre moyen de porter atteinte à sa personne. (La menace de commettre une destruction ou une dégradation dangereuse pour les personnes est également un délit.)* ».

Cette définition se caractérise par deux critères alternatifs :

- la nécessité d'un caractère répété (cela renvoie généralement à la menace orale) ;
- ou
- la matérialité de la menace (cela renvoie notamment à la menace écrite).

Annexe 2 : Les violences à caractère sexuel

1. Comment définir une violence à caractère sexuel ?

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel. Ces violences peuvent prendre diverses formes :

- les propos **sexuels ou sexistes**, les invitations trop insistantes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...

Ces comportements sont sévèrement réprimés par la loi. Ils résultent de rapports de domination, **contribuent à maintenir les hommes/femmes dans un rapport de subordination**, et nient les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, aucune n'est anodine et leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents.

Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques, quel que soit l'âge de la victime.

Au-delà des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

Pour en savoir plus

Ces éléments sont en partie tirés du guide « *Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir* » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes.

Pour consulter ce guide, vous référer au lien suivant :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Protection_de_l_enfance/15/3/Violences_sexuelles_PDF_2014_V04_386153.pdf

Précision : certains éléments ont été réaménagés pour intégrer les nouvelles dispositions de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

2. Comment le code pénal les caractérise-t-il ?

Les infractions de nature sexuelle reçoivent diverses qualifications en droit pénal. Il existe notamment les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles sans violence sur mineur.

1. Sur la définition des agressions sexuelles :

Celles-ci sont définies à l'article 222-22 du code pénal comme « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Elles supposent l'absence de consentement de la victime.

- *le viol* : se définit comme toute forme de rapport sexuel avec pénétration, – pénétration vaginale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, pénétration anale au moyen d'un organe sexuel ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel – imposée à quelqu'un sans son consentement ou imposé à la victime par l'auteur sur la personne de l'auteur ; l'absence de consentement est présumée en droit français en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise. C'est ainsi que le viol est défini par l'article 222-23 du code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».
- *en l'absence de pénétration sexuelle*, l'agression sexuelle relève de l'article 222-27 du code pénal, applicable à tout acte impudique exercé directement sur le corps de la victime, à l'exception du viol. Contrairement au viol, il n'y a pas ici d'acte de pénétration mais un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise.

2. Sur les moyens employés pour commettre une agression sexuelle :

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes **a modifié certaines dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles commises sur les mineurs.**

Sur la caractérisation d'une agression à caractère sexuel

En vertu de l'article 222-22-1 du code pénal « la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale ».

L'alinéa 2 et 3 dudit article précisent :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes ».

Les agissements peuvent être de différents types au regard de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Sur les cas d'aggravation des sanctions suite à un viol

« *Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur* ». (article 222-24 3°bis du code pénal).

« *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* ». (article 222-24 14° du code pénal).

« *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». (article 222-24 15° du code pénal).

Le législateur a également incriminé l'administration d'une substance de nature à altérer le discernement de la victime ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol (article 222-30-1 du code pénal). Les sanctions sont alourdies lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Sur les cas d'aggravation des sanctions suite à une autre agression à caractère sexuel

« *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* ». (article 222-28 10° du code pénal).

« *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». (article 222-28 11° du code pénal).

« *Lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou social* ». (article 222-29 du code pénal). Les sanctions sont renforcées lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. (article 222-30 8° du code pénal).

Le législateur a également administré d'une substance de nature à altérer le discernement de la victime ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard une agression sexuelle (article 222-30-1 du code pénal). Les sanctions sont alourdies lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

3. En l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise, on peut considérer qu'il n'y a pas d'infraction dans la mesure où la victime était consentante. Toutefois, les mineurs sont spécialement protégés contre les atteintes sexuelles sans violence :

- ainsi, l'article 227-25 du code pénal sanctionne « *hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans* », **d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ;**

- lorsque le mineur est âgé de plus de 15 ans, l'atteinte sexuelle sans violence n'est punissable que si elle est commise par un ascendant, une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

4. Sur la question de la prescription des infractions de nature sexuelle :

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé et modifié des dispositions relatives à la prescription des infractions de nature sexuelle.

En vertu de l'article 7 alinéa 3 du code de procédure pénale : « *L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers* ».

Selon l'article 706-47 2° du même code, les dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes s'appliquent aussi aux « *crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 dudit code* ».

5. Le harcèlement sexuel :

Est défini de manière identique dans le code pénal, le code du travail et dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces textes en donnent une double définition : le harcèlement sexuel qui repose sur la répétition d'actes et celui qui résulte d'une pression grave sur la victime dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (code pénal, article 222-33-II ; code du travail, article L. 1153-1 ; Loi du 13 juillet 1983, article 6 ter).

Le harcèlement sexuel, c'est « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* », selon l'article 222-33 du code pénal.

Ce texte assimile au harcèlement sexuel « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Les agissements peuvent être de différents types.

Les formes les plus fréquentes de harcèlement sexuel sont verbales : plaisanteries obscènes, compliments appuyés ou critiques insistantes sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire ; questions intrusives adressées à la personne harcelée sur sa vie sexuelle et confidences impudiques de la personne harceleur sur sa propre vie sexuelle ou amoureuse ; dénigrement du/de la conjoint(e) de la personne harcelée ; volonté de la personne harceleur de créer une intimité inadaptée, incongrue, précipitée.

Le harcèlement sexuel peut également être constitué au moyen d'un écrit, notamment par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (article 222-33 III, 6° du code pénal).

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes envisage à l'article 222-33 I 1°, 2° du code pénal des hypothèses de harcèlement sexuel pour mieux protéger les victimes contre cette infraction :

« 1° Lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ».

« 2° Lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

Dans un souci de protection des mineurs, le texte sanctionne également le harcèlement sexuel commis « alors qu'un mineur était présent et y a assisté » (article 222-33 III, 7° du code pénal), et « par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » (article 222-33 III, 8° du code pénal).

6. L'exhibition sexuelle.

Elle est prévue à l'article 222-32 du code pénal. Il punit « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ».

7. L'outrage sexiste.

Il a été introduit à l'article 621-1 du code pénal par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Il punit, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal, le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

8. Voyeurisme.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, incrimine à l'article 226-3-1 du code pénal, le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

La sanction est aggravée lorsque le comportement est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions (article 226-3-1 1° du code pénal) ou lorsqu'il est commis sur un mineur (article 226-3-1 2° du code pénal).

À retenir :

Chaque type de violences sexuelles et sexiste engendre des conséquences pénales, les peines étant aggravées dans certaines circonstances (exemple : violences commises à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans ou violences commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction).

Annexe 3 : Les cyber-violences

Les cyber-violences désignent toutes les formes de violences (harcèlement, menaces, injures, diffusion d'images de violences, etc.) qui s'exercent dans l'espace numérique.

Les cyber-violences sont aussi diverses que le permet la multiplicité des formats numériques et des réseaux sociaux : il peut s'agir par exemple d'une attaque menée simultanément et durablement par un groupe d'utilisateur.ice.s contre un.e internaute ou bien d'un partage de contenu – volé ou non – à l'insu de la victime et sans son consentement (exemple du partage de photographies ou de vidéos intimes ou à caractère sexuel sur les réseaux sociaux). En ligne, sous couvert d'anonymat, le sentiment d'impunité des agresseurs est démultiplié.

Le partage de contenu intime sans consentement représente une atteinte grave à la dignité de la personne. Les phénomènes de viralité qui peuvent en découler renforcent encore davantage la violence subie, le sentiment d'humiliation et la détresse des victimes. La violence est démultipliée par l'imbrication du « en ligne » et du « hors ligne », ne laissant à la victime aucun répit. Celle-ci peut continuer à subir les conséquences de cet épisode des mois, voire des années après les faits initiaux.

Très souvent, les cyber-violences subies par les utilisatrices sont enracinées dans le sexisme.

Les femmes, et en particulier les jeunes femmes, sont exposées à des formes de violences amplifiées en ligne (insultes portant spécifiquement sur l'apparence physique, rumeurs portant sur le comportement amoureux ou sexuel, etc.) et à des formes de violences nouvelles en lien avec le partage de contenus visuels (contrainte quant à l'envoi de photos intimes, diffusion de photos intimes sans le consentement ou réception de photos sexuellement explicites sans en avoir envie).

Les cyber-violences s'enracinent également dans des discriminations entrecroisées avec les inégalités de sexe, à l'instar des discriminations liées à la morphologie, à l'origine, à l'orientation sexuelle ou encore au handicap. Le caractère intersectionnel du cyber-harcèlement nécessite une méthode de lutte adaptée à la diversité des discriminations et des inégalités qui s'imbriquent et le nourrissent

Pour en savoir plus

Ces éléments sont tirés du *Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste* du ministère chargé des Droits des femmes (2017).

Pour le consulter :

<http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/GuideCyberviolences-3.pdf>

Quelles conséquences juridiques potentielles ?

FICHE 4 : Quelles conséquences juridiques potentielles ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. De quoi parle t-on ?

1. De quoi parle t-on ?

L'objectif de la fiche consiste à vous présenter les différents mécanismes susceptibles d'entraîner la responsabilité de l'auteur d'un comportement répréhensible dans le sport (violence, discrimination...).

De manière générale, la responsabilité est définie comme l'obligation de répondre des conséquences de ses actes.

Cette responsabilité peut-être triple dans le cadre du sport :

- responsabilité disciplinaire
- responsabilité civile
- responsabilité pénale

Comment ces responsabilités s'articulent-elles entre elles ? Peuvent-elles être toutes actionnées pour un même fait générateur d'incivilité, violence ou discrimination ? Si oui, peuvent-elles être actionnées de manière simultanée ou successive ?

II. La possible mise en jeu de la responsabilité de l'auteur du comportement répréhensible

2. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?

A. Qui peut être concerné ?

Seules les personnes qui sont licenciées à la fédération concernée peuvent engager leur responsabilité disciplinaire devant les organes compétents mis en place par la fédération: les sportifs mais également les dirigeants, les arbitres et les éducateurs. Les licenciés auteurs d'une faute contraire au règlement disciplinaire de la fédération pourront se présenter face à une commission de discipline.

Elles permettent de résoudre les cas d'incivilités ou de violences qui se sont déroulés lors d'événements sportifs organisés par la fédération, ses organes déconcentrés (ligues régionales ou comités départementaux) ou les clubs.

Il est également possible que les fonctionnaires ou les salariés d'une association sportive engagent leur responsabilité disciplinaire. Cependant dans ces cas bien précis, ils peuvent être sanctionnés non seulement par des commissions disciplinaires de la fédération mais aussi par des instances propres à leur corps de métier. Ainsi, le fonctionnaire pourra être sanctionné par un conseil de discipline rattaché à l'administration pour laquelle il travaille. De même, pour le salarié qui pourrait être poursuivi devant le conseil des prud'hommes.

B. Quelles sont ses spécificités ?

Les modalités concernant la question disciplinaire sont élaborées, par chaque fédération agréée mais dans le respect d'un règlement type élaboré par les autorités de l'État.

Ces modalités sont prévues dans un règlement disciplinaire et précisent notamment le champ d'application de la responsabilité disciplinaire, son organisation (notamment au niveau des organes compétents qui n'ont pas pour autant le caractère d'organes juridictionnels, du fonctionnement de ces organes et du parcours de la procédure disciplinaire), et l'échelle des sanctions.

Les violences physiques donnent lieu à des sanctions plus sévères dans le barème des sanctions de chaque fédération (encore plus si celles-ci sont commises contre certaines personnes comme les arbitres).

3. Que recouvre la responsabilité civile ?

A. Qui peut être concerné ?

Toute personne victime (ou auteur) d'un dommage peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

B. Quid de sa particularité ?

Si l'acte en question ne trouve aucune réponse sur le plan pénal, la victime peut tout de même obtenir réparation en application des règles du droit civil.

On se situe ici dans le cadre d'une responsabilité civile délictuelle car l'auteur de violences et la victime ne sont pas dans une relation contractuelle. À ce titre, cette responsabilité civile délictuelle est matérialisée dans trois articles du code civil : les articles 1240, 1241 et 1242¹⁴.

14. Lesquels remplacent depuis l'ordonnance n°2016-1311 du 10 février 2016 les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

Prise de recul

PEUT-IL Y AVOIR UN CUMUL DE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Il s'agit ici de voir s'il est possible de cumuler une responsabilité délictuelle (*articles 1240, 1241 et 1242 du code civil*) et une responsabilité contractuelle (article 1231-1 du code civil qui renvoie à l'ex article 1147 du code civil).

Il existe en droit civil un principe de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

En d'autre terme la victime d'un dommage ne peut pas mettre en cause l'auteur concurremment sur le terrain délictuel et contractuel.

Ce principe du non cumul se double de celui de primauté de la responsabilité contractuelle.

Lorsque les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies (conclusion d'un contrat et inobservation d'une obligation du contrat) ce sont les règles de la responsabilité contractuelle qui s'appliquent. Ainsi les rapports entre un joueur et son club et ceux entre un organisateur de manifestations sportives et les spectateurs payants sont de nature contractuelle (le club et l'organisateur s'engagent à assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs) et se règlent sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil. En revanche, les rapports entre joueurs sont de nature délictuelle car ils n'ont passé entre eux aucun contrat. Par voie de conséquence, un joueur victime de violences doit assigner l'auteur des coups sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

C. Quid de la spécificité de chaque régime de responsabilité civile?

1. Responsabilité civile contractuelle (article 1231-1 du code civil / ex article 1147 du code civil).

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle (article 1231-1 du code civil) il existe de jurisprudence constante une distinction entre une obligation de moyen et une obligation de résultat Cette distinction emporte des conséquences en termes de preuve d'un manquement à l'obligation contractuelle.

a. En cas d'obligations de moyens

Dans le cas de l'obligation de moyen (responsabilité pour faute prouvée), la charge de la preuve d'une faute incombe à la victime (exemple : dans le cas des rapports entre compétiteurs et organisateurs).

C'est le cas du spectateur ou du joueur blessé qui recherche la responsabilité de l'organisateur de la manifestation. A lui de rapporter la preuve que l'organisateur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour sa sécurité.

b. En cas d'obligations de résultats

Lorsque l'obligation souscrite par le cocontractant est une obligation de résultat, il suffit à la victime d'établir l'existence d'un dommage pour obtenir réparation. L'organisateur ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part.

C'est le cas chaque fois que la victime a eu un rôle passif dans l'exécution du contrat. (exemple: lors d'un accident survenu dans la descente d'un toboggan aquatique ou pendant un baptême de l'air biplace en parachute ou en deltaplane).

2. Responsabilité civile délictuelle

La responsabilité civile délictuelle est tantôt une responsabilité pour faute tantôt une responsabilité sans faute

a. Responsabilité pour faute (articles 1240 et 1241 du code civil)

Selon l'article 1240 (ex- 1382) du code civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Ce texte réprime les fautes intentionnelles comme les violences. Cela signifie que l'individu doit avoir agi contrairement à ce qu'il aurait dû, autrement dit qu'il n'a pas respecté une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou qu'il a manqué au devoir général de prudence ou de diligence.

En vertu de l'article 1241 (ex-1383) du code civil « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». Ce texte sanctionne les fautes non intentionnelles.

Les articles 1240 et 1241 du code civil subordonnent la mise en jeu de la responsabilité de l'auteur d'un dommage à la commission d'une faute (par exemple le joueur blessé par un adversaire devra établir la preuve que celui-ci a voulu le blesser ou qu'il a pris un risque anormal).

Que la faute soit intentionnelle ou non, la preuve de son existence incombe à la victime. Par voie de conséquence, elle n'obtiendra pas réparation si les circonstances du dommage sont indéterminées.

b. Responsabilité sans faute

Il s'agit de cas où la responsabilité d'une personne ou d'une association peut être engagée même en l'absence de faute de sa part.

Dans l'état actuel du droit positif, il existe trois régimes de responsabilité délictuelle.

- Responsabilité du fait des choses (article 1242 alinéa 1 du code civil)

Selon l'article 1242 alinéa 1 du code civil « *On est responsable des choses que l'on a sous sa garde* » c'est-à-dire dont on a l'usage, la direction et le contrôle. Par principe, le propriétaire d'une chose est présumé en avoir la garde sauf s'il prouve qu'il l'a transférée à un tiers. C'est le cas du matériel remis par un club à ses membres qui en acquièrent la garde. En revanche, il a été jugé que le préposé (l'entraîneur par exemple ou un joueur professionnel) n'était jamais gardien.

De jurisprudence constante, l'article 1242 du code civil est inopérant dans les sports ou les joueurs échangent (tennis) ou se disputent une balle (football, rugby). Par ailleurs, ce texte était traditionnellement écarté par les tribunaux pour les dommages causés entre concurrents dans les compétitions sportives au motif d'acceptation des risques.

Un arrêt de la cour de cassation du 4 novembre 2010 (Cass 2^{ème} civ, 4 novembre 2010, n°09-65947) semblait avoir mis fin à cette jurisprudence.

Prise de recul

LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE EST-ELLE ENCORE D'ACTUALITÉ ?

1^{er} angle de lecture de la théorie

Dans le domaine de la responsabilité du fait des choses (article 1242 alinéa 1 du code civil) l'acceptation des risques avait été supprimée par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 et l'article 1242 alinéa 1 du code civil rétabli.

La loi n°2012-348 du 12 mars 2012 codifiée à l'article L. 321-3-1 du code du sport a eu l'ambition de limiter cette jurisprudence. Toutefois, le retour à l'exclusion de l'article 1242 alinéa 1 pour cause d'acceptation des risques s'opère dans un cadre très circonscrit.

Quel est ce cadre circonscrit ?

Selon l'article L. 321-3-1 du code du sport l'exclusion de l'article 1242 alinéa 1 du code civil est limitée aux dommages matériels causés par un pratiquant par le fait d'une matériel qu'il détient à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. En conséquence, l'article 1242 alinéa 1 du code civil s'appliquera aux dommages corporels.

2^{ème} angle de lecture de la théorie

La responsabilité du fait personnel applique toujours la théorie sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

Autrement dit, la théorie de l'acceptation du risque continue de s'appliquer dans les sports qui se pratiquent à main nue sans utilisation d'équipements sportifs et chaque fois que la victime recherche la responsabilité de l'auteur du dommage dans le cadre de la responsabilité pour faute (articles 1240 et 1241 du code civil).

En ce sens, on peut citer 3 arrêts des cours d'appel de Paris (CA Paris, 31 mars 2014), Nancy (CA Nancy, 22 avril 2014) et Toulouse (CA Toulouse, 27 mai 2014) qui ont remis en cause la solution de la cour de cassation du 4 novembre 2010, à propos des violences commises entre joueurs.

Donc la théorie s'applique toujours pour les dommages causés par une personne.

c. Responsabilité du fait d'autrui

Il existe deux régimes de responsabilité du fait d'autrui susceptibles de s'appliquer aux violences entre sportifs.

D'une part la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (article 1242 alinéa 5 du code civil) qui s'applique au sport professionnel puisqu'il implique l'existence d'un rapport de subordination entre le commettant et le préposé. Ainsi un club de football professionnel répond des dommages causés par ses joueurs à ceux de l'autre camp.

D'autre part, la Cour de cassation a admis sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1 du code civil que les groupements sportifs amateurs répondaient des dommages causés par leurs membres au cours des compétitions auxquels ils participent.

Dans les deux cas-sport professionnel et amateur- la victime doit rapporter la preuve « *d'une faute caractérisée par une violation de la règle du jeu* » de la part de l'auteur du dommage.

4. Que recouvre la responsabilité pénale ?

En droit pénal, la responsabilité correspond à l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale. C'est donc une conséquence de la commission d'une infraction, qu'il s'agisse de violences physiques ou verbales, de discrimination voire d'incivilités.

Les conditions générales de cette responsabilité pénale sont prévues par le code pénal.

A. Qui peut être concerné ?

Toute personne peut être concernée: il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters en tant que personnes morales.

B. Que recouvre-t-elle de manière générale ?

Elle vise tous les cas de figure mentionnés dans le guide à savoir certaines incivilités, les violences physiques, les violences verbales et psychologiques mais aussi les violences sexuelles et les discriminations au sens juridique strict.

C. Existe-t-il des infractions spécifiques en lien avec le sport ?

Oui. Le sport n'est pas une zone de non-droit

Les articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport répriment les troubles causés par les supporters : Il s'agit de l'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive, de l'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse, de l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre, du port d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, du

jet de projectile, de l'accès à l'aire de compétition ou encore, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, de l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature.

Ces infractions sont réprimées même en l'absence de violence physique. Toutefois la sanction est aggravée dans le cas de violences commises par un supporter qui s'est introduit en état d'ivresse dans l'enceinte (un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende contre 7500 euros d'amende).

Au-delà de ces spécificités et de manière générale, l'aggravation de la sanction s'appréciera par rapport à la nature de l'infraction. Ainsi par exemple, en cas d'infraction à connotation raciste ou homophobe, la sanction sera aggravée, que cette infraction soit ou non commise dans une enceinte sportive.

Illustration

L'article 222-11 du code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cette sanction est aggravée en vertu de l'article 222-12 lorsque les violences sont commises :

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

Conséquence

L'infraction définie à l'article 222-11 du code pénal est alors punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

5. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ?

A. Trois actions possibles pour la victime

L'action disciplinaire

La responsabilité disciplinaire reste gérée en interne (c'est-à-dire au sein de la fédération par exemple). Elle est engagée sur la base d'une sanction qui a la nature de décision administrative.

C'est pourquoi et comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif sur la base de ce que l'on appelle un recours pour excès de pouvoir.

Par ailleurs il existe un principe d'indépendance entre l'action disciplinaire et les poursuites pénales. L'autorité administrative comme le juge administratif ne sont pas liés par les décisions des autorités de poursuites. Un classement sans suite ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une action disciplinaire. À l'inverse, la mise en examen d'un sportif professionnel ne contraint pas son employeur à le licencier.

Ce principe d'indépendance entre les deux actions a pour limite les faits constatés par le juge pénal notamment la participation du prévenu à la commission de l'infraction. Dans la pratique, deux situations peuvent se présenter :

- si le jugement pénal a reconnu la réalité des faits et la participation du prévenu, l'autorité disciplinaire ne pourra le contredire mais sera libre de qualifier les faits selon ses propres critères. Par exemple, s'il a relevé que les coups ont été volontairement portés et a prononcé une condamnation pour violences, l'autorité disciplinaire, qui ne pourra nier l'existence des coups, sera toutefois libre de prendre une sanction pour violences involontaires si elle estime qu'ils n'ont pas été portés volontairement.
- des sanctions disciplinaires sont possibles, même en cas de non-lieu ou de classement sans suite.

L'action civile

Alors que l'action publique a pour objet la défense des intérêts de la société, l'action civile permet à la victime d'obtenir la réparation du dommage causé par l'infraction et d'obtenir une somme d'argent en compensation intitulée « *dommages et intérêts* ». Ceux-ci permettent la prise en charge des frais médicaux, d'une incapacité physique, d'une perte de revenu ou de gains, d'un préjudice esthétique, d'agrément ou encore du « *prix de la douleur* »).

La victime doit apporter la preuve d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité (tel que le fait d'une chose), la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre la faute ou le fait en question et ledit dommage. Qu'un seul de ses éléments manque (par exemple la faute n'est pas établie ou n'est pas la cause du dommage) et l'action en réparation n'aboutira pas.

Toutefois, dans le procès pénal, la victime peut se constituer partie civile: la plainte avec constitution de partie civile permet à la victime de demander directement au juge le déclenchement d'une enquête (au lieu de le demander au procureur de la République). La victime est associée au déroulement de la procédure et a accès au dossier de la défense. Elle peut également demander des dommages et intérêts). Dans ce cas, elle est normalement dispensée de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction dont la charge incombe au ministère public. Elle a donc intérêt à porter son action civile devant le juge pénal plutôt que devant un juge civil (*Cf. point suivant sur l'action pénale*).

L'action civile ne peut en aucun cas déboucher sur une peine d'emprisonnement : sa seule visée est l'octroi de dommages et intérêts et c'est là sa principale différence avec l'action pénale.

L'action pénale (dite action publique)

L'action publique est prioritairement mise en mouvement par le ministère public. Ainsi le procureur de la République peut, après enquête et après un examen attentif des faits et de la personnalité de leur auteur, décider de classer sans suite (c'est-à-dire d'abandonner les poursuites) ou au contraire d'engager des poursuites contre ce dernier. Il peut alors renvoyer le prévenu directement devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, ou le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit, ou encore ouvrir une instruction (obligatoire en matière criminelle).

La victime a elle aussi la possibilité de déclencher les poursuites pénales soit par citation directe de l'auteur de l'infraction (violences, blessures involontaires) devant la juridiction pénale (tribunal de police ou tribunal correctionnel) soit en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, elle peut se constituer partie civile devant le tribunal compétent et devenir ainsi une partie au procès pénal. Elle pourra alors demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et à avoir accès au dossier. L'avantage, pour la victime, est qu'elle n'a pas à démontrer la culpabilité de l'auteur car cette fonction est dévolue au ministère public.

B. L'articulation entre ces trois actions

Il est tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions entre ces trois catégories de responsabilité car elles ont chacune un champ d'action bien précis, sachant que la sanction disciplinaire est circonscrite au champ de la discipline sportive.

Il est tout à fait possible de se trouver face à un acte relevant à la fois du droit civil et du droit pénal, car les intérêts qu'ils protègent sont différents.

Si le dommage résulte d'une infraction pénale la victime peut engager la responsabilité de l'auteur à ce double titre. Par exemple, une mort consécutive à une violence est sanctionnée pénalement et les ayants droits de la victime peuvent eux-mêmes demander réparation de leur préjudice.

L'article 4 du code de procédure pénale prévoit que l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction peut être exercée devant une juridiction civile. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Selon l'article 5 du même code, la victime qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive, sauf si celle-ci a été saisie par le ministère public.

L'irrévocabilité de l'option ne joue que dans un sens : le choix de la voie pénale est révocable à tout moment de la procédure. La partie civile peut se désister et demeure libre de porter son action en réparation devant le juge civil (article 426 du code de procédure pénale).

Prise de recul n° 1

Il est important de noter que l'action civile, même exercée au cours du procès pénal, **est distincte de l'action publique. En effet, les deux actions n'ont pas les mêmes buts : l'une tend à l'indemnisation du dommage causé par l'infraction (octroi de dommages et intérêts), l'autre au prononcé d'une sanction pénale.**

Prise de recul n°2

L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Si la victime choisit de saisir le juge civil pour la réparation de son préjudice (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance en fonction du montant de la demande), celui-ci devra attendre le prononcé du jugement pénal pour statuer au civil (article 4 § 2 et 3 du code de procédure pénale). Ce sursis à statuer s'impose en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En d'autres termes, le juge civil ne peut pas contredire le juge pénal. Si l'auteur de violences volontaires a été condamné au pénal la victime est assurée d'obtenir des dommages et intérêts.

Toutefois depuis qu'il a été mis fin au principe d'identité de la faute civile et de la faute pénale pour les infractions non intentionnelles comme les homicides et blessures involontaires (Loi du 10 juillet 2000) la relaxe au pénal du fait de violences involontaires n'empêche pas le juge civil (ou le juge pénal si la victime s'est constituée partie civile) de prononcer une condamnation civile.

QUELLE EST LA PROCÉDURE LA PLUS JUDICIEUSE POUR LA VICTIME ?

La victime peut saisir indifféremment le juge civil ou le juge pénal lorsque les faits à l'origine de son dommage sont constitutifs d'une infraction.

Elle trouvera trois avantages à porter son action civile devant le juge pénal :

1. la procédure est plus rapide ;
2. elle est moins coûteuse (le ministère d'avocat est facultatif ; tous les frais de l'enquête pénale comme les expertises sont à la charge de l'État) ;
3. la victime fait l'économie de la charge de la preuve qui incombe au ministère public.

Mais elle conserve néanmoins sa liberté de choix entre les deux actions sauf lorsque les faits ne constituent pas une faute pénale mais seulement une faute civile. Dans ce cas, la victime doit saisir le juge civil.

Enfin, la victime peut obtenir rapidement une provision, c'est-à-dire une avance sur le montant des dommages et intérêts en saisissant le juge des référés.

Annexe 1 : Définition des infractions et classification des sanctions pénales

Une infraction est un comportement contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi pénale, qui peut entraîner l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Une infraction est constituée de 3 éléments :

- **l'élément légal** : il n'y a pas d'infraction sans texte. Plus précisément, nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement (principe de légalité criminelle posé par l'article 111-3 du code pénal) ;
- **l'élément matériel** : l'acte réprimé par la loi doit avoir été matériellement réalisé. Ainsi, l'infraction de violences suppose un acte matériel (ex : un coup) qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ;
- **l'élément moral** : l'acte matériel doit avoir été accompli par une personne dotée d'une volonté libre et consciente. En l'absence de volonté, il n'y a pas d'infraction (par exemple en cas de force majeure). L'infraction est tantôt intentionnelle, lorsque l'auteur a voulu l'acte et ses conséquences, tantôt non-intentionnelle, s'il a voulu l'acte sans en vouloir les conséquences (par exemple un joueur de football a blessé son adversaire par suite d'une imprudence caractérisée. Il était conscient de mettre en danger son intégrité physique mais sans avoir voulu délibérément lui occasionner des blessures).

Les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Les contraventions

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Les peines contraventionnelles sont prévues par le code pénal aux articles 131-12 à 131-18 pour les personnes physiques.

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'amende (dont le montant s'échelonne entre 150 euros pour les contraventions de 1^{er} classe, à 1500 euros pour les contraventions de 5^{ème} classe, amende portée à 3000 euros en cas de récidive). À titre d'exemple, les injures non publiques sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe et les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe;

2° les peines privatives ou restrictives de droits (comme la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou encore l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques);

3° la peine de sanction-réparation;

4° les peines complémentaires (comme l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ou pour les contraventions de la 5^{ème} classe la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.);

Il n'y a pas de peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle.

Les délits

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont énumérées à l'article 131-3 du code pénal :

1° l'emprisonnement (10 ans au plus) ;

2° la contrainte pénale ;

3° l'amende ;

4° le jour-amende (consistant à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours) ;

5° le stage de citoyenneté ;

6° le travail d'intérêt général (d'une durée de vingt à deux cent dix heures accompli au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée) ;

7° les peines privatives ou restrictives de droits ;

8° les peines complémentaires (interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins, confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée) ;

9° la sanction-réparation (obligation pour le condamné d'indemniser le préjudice de la victime).

Les crimes

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont prévues par les articles 131-1 et 131-2 du code pénal :

- la réclusion criminelle à perpétuité ;
- la réclusion criminelle à temps (qui comprend 3 échelons trente ans, vingt ans et quinze ans) ;
- l'amende ;
- Et une ou plusieurs peines complémentaires (interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins, confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée).

À savoir : des peines sont spécifiquement prévues pour les personnes morales reconnues coupables d'infraction (articles 131-37 et suivants du code pénal) et pourront par exemple s'appliquer à une association sportive.

Compétence juridictionnelle.

Les juridictions répressives ont le monopole de la sanction pénale. La compétence d'attribution est déterminée par la nature de l'infraction :

- en matière contraventionnelle le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe et de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes ;
- les tribunaux correctionnels jugent les délits ;
- et les cours d'assises jugent les crimes.

Une décision répressive peut être contestée en appel ou en cassation (voir le site www.service-public.fr/particuliers/vosdroits).

Il convient de signaler que les mineurs auteurs d'infractions relèvent de juridictions spécifiques.

Pour aller plus loin

Pour connaître le détail de la procédure, référez-vous à la rubrique « procès pénal » du site www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

Annexe 2 : Zoom sur l'action civile

Prise de recul :

La compétence du juge civil est fonction du montant du dommage *demandé par la victime* qu'il s'agisse d'un contentieux contractuel ou délictuel.

Les litiges intervenant dans le cadre de relations de travail relèvent de la compétence des Conseils des prudhommes.

Trois étapes sont possibles pour la victime :

1^{re} instance

Le juge de proximité statue en premier et dernier ressort (c'est-à-dire sans appel) pour un montant n'excédant pas 4000 euros ; le tribunal d'instance jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Au-delà de cette somme le litige doit être porté devant le tribunal de grande instance.

Appel

Les décisions rendues en première instance peuvent être contestées devant une juridiction supérieure. Le délai pour faire appel est en général d'un mois. L'appel n'est pas possible pour les demandes dont le montant est inférieur à 4 000 euros, ni pour les jugements qualifiés de « *rendus en premier et dernier ressort* » par le tribunal (le jugement ne peut alors être contesté que par la voie de la cassation).

Un jugement rendu en appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pourvoi en cassation

Le délai pour former un pourvoi en cassation est de 2 mois. La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire (pour les juridictions administratives, il s'agit du Conseil d'État).

Pour aller plus loin :

La victime d'une infraction pénale peut demander la réparation du préjudice subi lorsque celui-ci ne peut être indemnisé par l'auteur ou par d'autres organismes (notamment lorsque son auteur n'a pas été identifié). Elle peut s'adresser à une commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui siège au sein de chaque Tribunal de Grande Instance pour obtenir la réparation intégrale de ses dommages corporels.

La réparation est intégrale si les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Si la victime a subi un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois l'indemnisation est plafonnée et soumise à des conditions

limitatives. Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir des ressources mensuelles inférieures à un plafond (fixé en 2011 à 1393 €) ;
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurances, un organisme social ou tout autre débiteur ;
- se trouver dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'infraction.

La victime peut obtenir, dans les plus brefs, dans le cadre de sa requête initiale le versement d'une provision par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I).

**Quelles conséquences
juridiques en cas
de discriminations ?**

FICHE 5 : Quelles conséquences juridiques en cas de discriminations ?

Important :

Les présentes dispositions concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ?

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte en engageant une procédure pénale et/ou engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives.

Les victimes peuvent également saisir le Défenseur des droits. Cette saisine peut se faire en parallèle d'autres procédures, pénale, civile ou administrative. Le Défenseur a un pouvoir d'enquête. Il instruit le dossier et peut ensuite :

- régler à l'amiable le problème;
- demander des sanctions;
- présenter des observations devant le juge.

2. Quelles sanctions pénales possibles?

La discrimination constitue un délit prévu aux articles 225-1 et suivants du code pénal. Les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (laquelle sera versée au Trésor Public).

Ce régime de sanctions vaut aussi pour les discriminations entrant dans le champ d'application des articles L. 1132-1 du code du travail et 6 alinéa 2 de la loi de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article 432-7 du code pénal).

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie ou même directement auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance.

Si le procureur décide de ne pas poursuivre, le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé. Il peut alors former un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Pour qu'une condamnation pénale soit prononcée, la preuve de l'existence d'un fait discriminatoire défini par le code pénal et de l'intention de discriminer devra être rapportée.

Pour en savoir plus sur l'échelle des peines

Vous référer à l'annexe 1 de la présente fiche.

3. Quelles sanctions civiles et administratives possibles?

Les victimes de discrimination peuvent également engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives :

- Le tribunal d'instance sera compétent pour un litige d'un montant de 4 000 à 10 000 euros (exemple : le refus d'accès à une activité sportive en raison de l'apparence physique) ;
- Le tribunal de grande instance sera compétent pour un litige d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Le conseil de prud'hommes sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi privé (exemple : le refus d'embauche discriminatoire en raison de la grossesse de la candidate ou licenciement discriminatoire en raison des activités syndicales) ;
- Le tribunal administratif sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi public ou lorsqu'une discrimination est commise par une personne publique (exemple : le refus d'inscription dans un centre sportif communal d'un enfant en raison de son handicap sans que des considérations médicales ou liées à la sécurité ne puissent être opposées).

Ces procédures peuvent permettre :

1. de faire **annuler l'acte discriminatoire** (exemple : l'annulation d'une sanction disciplinaire discriminatoire) ;
2. d'obtenir le **versement des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi**.

La victime qui agit devant les juridictions civiles ou administratives bénéficie d'un **aménagement du régime de la preuve** (qui n'existe pas en procédure pénale) : elle devra apporter « *des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination* ». Il reviendra alors à l'employeur ou au prestataire de services de prouver que « *sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* »¹⁵.

15. Article L.1134-1 du code du travail ; Article 8 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; Et jurisprudence du Conseil d'État du 30 octobre 2009 n°298348.

Annexe 1 : Les conséquences juridiques des discriminations dans le sport

Peines encourues pour discrimination

Peines principales	Personnes physiques Article 225-2 du code pénal	Personnes morales Article 225-4 du code pénal
	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	225 000 € d'amende (article 131-38 du code pénal)
Si discrimination commise dans des lieux accueillant du public ou par une personne chargée d'une mission de service public =>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	375 000 € d'amende (article 131-38 du code pénal)
Peines complémentaires encourues en cas de discrimination		
<p>Personnes physiques (article 225-19 du code pénal)</p> <ul style="list-style-type: none"> - inéligibilité ; interdiction du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; - obligation d'accomplir un stage de citoyenneté ; - fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; - exclusion des marchés publics ; - affichage ou publication de la décision prononcée. <p>Personnes morales (article 225-4 du code pénal):</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; - placement sous surveillance judiciaire ; - fermeture d'établissement ; - exclusion des marchés publics ; - confiscation ; - affichage ou publication de la décision prononcée ; - dissolution ou suspension de toute association ou groupement soutenant une association sportive, dont les membres auraient commis en réunion, à l'occasion d'une manifestation sportive, soit un acte d'une particulière gravité, d'incitation à la haine ou à la discrimination (article L 332-18 du code du sport). 		

Remarque : la discrimination commise par une **personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**, dans l'exercice de ses fonctions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article 432-7 du code pénal).

Peines encourues pour provocation à la discrimination

(article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Peines principales : 1 an d'emprisonnement et 45000 € d'amende	
Peines complémentaires	<ul style="list-style-type: none">- affichage ou diffusion de la décision de justice ;- inéligibilité ;- interdiction du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice pendant 5 ans au plus ;- suspension d'activité ou dissolution de l'association ou du groupement incitant à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article L. 332-18 du code du sport).

**Quelles conséquences
juridiques
en cas d'incivilités ?**

FICHE 6 : Quelles conséquences juridiques en cas d'incivilités ?

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

Oui.

Certaines fédérations ont prévu un barème spécifique lorsqu'une incivilité est commise. Néanmoins, chaque fédération a sa propre approche de ce qui peut rentrer dans la catégorie des incivilités. Ceci s'explique par le fait que la notion d'incivilités n'a pas de définition officielle sur un plan juridique.

Illustration

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2017/2018 DE LA FFF

Le crachat rentre dans la catégorie des incivilités. Quelles en sont les conséquences pour les auteurs ?

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage¹⁶.

16. Les barèmes sont disponibles sur le lien suivant : <https://bit.ly/2t5ijsP> (R35)

2. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

Oui.

Une incivilité ayant causé un dommage est effectivement susceptible d'entraîner une réparation pécuniaire de la part de son auteur au titre de sa responsabilité civile. Ce type de responsabilité peut être mis en œuvre dès lors que trois éléments sont réunis : fait générateur de responsabilité, dommage, et lien de causalité entre les deux. Cette responsabilité peut être engagée sur le fondement de la faute et dans certains cas sans faute (exemple : responsabilité des parents du fait de leurs enfants).

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en qualité d'auteur d'un acte d'incivilité (sportif, supporter, entraîneur...).

Mais ce type de responsabilité est également susceptible de concerner des tiers. Par exemple, un acte d'incivilité commis par un supporter pourra entraîner la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation sportive s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

3. Une infraction liée à une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

Oui.

A. Ce que dit le droit pénal

Certaines incivilités peuvent faire l'objet de sanctions pénales comme les graffitis sur une enceinte sportive (atteintes aux biens) en application du principe posé de l'article 322-1 du code pénal¹⁷. La sanction se fait en fonction de la gravité du dommage qui a été causée au bien dégradé.

17. L'article 322-1 du code pénal dispose : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

B. Ce que dit le code du sport

Le code du sport prévoit aussi des sanctions pénales contre les supporters, auteurs d'incivilité. (C'est l'objet de l'article L. 332-9) propos du jet de projectiles¹⁸. Le supporter pourra aussi se voir signifier une peine complémentaire au titre de l'article L. 332-11 du code du sport (sur les interdictions judiciaires de stade)¹⁹.

4. La menace de commettre une incivilité est-elle sanctionnée ?

Oui.

Ceci se vérifie tant sur le plan civil que sur le plan pénal .

A. Ce que dit le droit civil

OUI. Les dégradations de biens peuvent faire l'objet d'une mise en jeu de la responsabilité civile selon les articles 1240 et 1241 du code civil. En revanche, la seule menace de commettre une incivilité ne peut engager la responsabilité de son auteur que si cette menace cause en elle-même un dommage.

B. Ce que dit le droit pénal

Lorsqu'il s'agit de faire référence aux menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien (atteintes aux biens).

Trois cas de figures se présentent et peuvent concerner les équipements sportifs. Si tous ces cas de figure doivent remplir les mêmes conditions, chacun d'eux emporte des conséquences spécifiques.

18.L'article L.332-9 (alinéa 1) du code du sport dispose : « Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

19.L'article L. 332-11 du code du sport dispose : « Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger. Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. »

Dans les trois cas et selon le code pénal :

- la menace peut être faite par écrit (dans ce cas, une seule menace pourra faire l'objet de poursuites et sanctions pénales) ou par oral (dans ce cas, il est nécessaire que la menace soit réitérée) ;
- la menace doit viser un bien ou personne particulière.

En revanche :

- si la menace porte sur une destruction qui entraînerait un « *dommage léger* » : l'article R.631-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention pénale de 1^{ère} classe passible d'une amende de 38 €) ;
- si la menace porte sur une destruction qui n'entraînerait « *pas de danger pour les personnes* » : l'article R.634-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention de 4^{ème} classe passible d'une amende de 750 €) ;
- si la menace porte sur une destruction jugée « *dangereuse pour les personnes* » : l'article 322-12 du code pénal s'applique (ce sera un délit punissable d'une amende de 7 500 € et de 6 mois d'emprisonnement).

Annexe 1 : Quelles conséquences pénales en cas d'omission de porter secours ?

En vertu de l'article 223-6 du code pénal « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende* ».

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes complète les dispositions existantes en la matière pour également protéger les mineurs.

Ainsi, l'article 223-6 alinéa 3 du code pénal précise « *les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans* ».

Annexe 2 : Quelles conséquences pénales en cas d'entraves à la saisine de la justice ?

Selon l'article 434-3 du code pénal « *le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes complète les dispositions existantes pour protéger les mineurs.

Ainsi, l'article 434-3 alinéa 2 dispose « *lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende* ».

**Quelles conséquences
juridiques
en cas de violences ?**

FICHE 7 : Quelles conséquences juridiques en cas de violences ?

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Les conséquences des violences physiques sur le plan disciplinaire, civil et pénal.

1. Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

Oui.

Les violences physiques sont mentionnées explicitement dans les règlements mais elles aussi connaissent différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Les violences physiques donnent lieu aux sanctions les plus sévères dans le barème disciplinaire de chaque fédération.

Pour aller plus loin :

Référez-vous par exemple au règlement disciplinaire 2017_2018 de la FFF (pages 30 à 36) disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2t5ijsP>

2. Une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

Oui. Deux cas de figure sont à distinguer.

A. L'engagement de la responsabilité civile de son propre fait

L'article 1240 (ex- 1382) du code civil (**notion de faute intentionnelle**) dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer* ». Ainsi, le fait pour un sportif de causer par sa faute un dommage quel qu'il soit, permet d'engager sa responsabilité civile. En pratique, la réparation du dommage causé se fait par le versement d'une somme d'argent déterminée par le juge.

L'article 1241 (ex- 1383) du code civil (**notion de faute non intentionnelle**) prévoit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». Ainsi, une faute involontaire peut également engager la responsabilité de celui qui la commet.

Prise de recul

LE JUGE CIVIL EST-IL TENU PAR UNE DÉCISION D'UN ARBITRE ?

Non.

Les juges civils ne sont pas liés par les décisions des arbitres sportifs : ils peuvent donc condamner un sportif qui a causé un dommage sans que l'arbitre n'ait retenu de faute.

ILLUSTRATION

Civ. 2^e, 10 juin 2004, n° 02-18649

Dans une affaire portée au tribunal (juge judiciaire), un sportif avait été grièvement blessé au cours d'un match, en raison d'une chute provoquée par un joueur adverse. L'arbitre de la partie a estimé qu'il n'y avait pas eu de faute commise. Cependant, le joueur blessé a assigné son adversaire en réparation du préjudice subi. Les juges ont alors rappelé que le principe selon lequel la violation de règles du jeu est laissée à la seule appréciation de l'arbitre sportif n'empêche pas le juge d'apprécier si le comportement du joueur est de nature à engager sa responsabilité civile.

En outre, c'est sur le fondement de l'article 1382 (devenu en 2016 l'article 1240) du code civil que la responsabilité délictuelle du sportif avait été engagée, illustrant ainsi un cas dans lequel cet article trouve à s'appliquer.

PORTÉE :

Même en cas d'absence de faute sportive cela n'empêche pas le juge de relever une faute au niveau civil (l'arbitre au cours d'un match dans un sport quelconque ne relève pas de faute de la part d'un joueur vis à vis d'un joueur adverse mais le juge, quant à lui, relève une faute non pas liée au sport mais une faute civile qui peut donc engager la responsabilité civile du joueur fautif). Autrement dit, le juge opère une appréciation souveraine en matière de faute dans le sport ayant pour fondement la « *violation d'une règle de jeu* ».

B. L'engagement de la responsabilité civile du fait des choses que l'on a sous sa garde

Il faut partir de l'article 1242 alinéa 1^{er} (ex 1384 alinéa 1^{er}) du code civil. Celui dispose que :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il est donc possible d'être responsable des « choses que l'on a sous sa garde ». Il s'agit notamment d'objet dont est propriétaire, car on estime que la personne est gardien de la chose, qu'elle a un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. En matière sportive cette responsabilité trouve à s'appliquer fréquemment.

Illustration

Civ. 2^e, 28 mars 2002, n° 00-10628

Dans une affaire portée au tribunal (juge judiciaire), deux individus pratiquaient une variante du baseball, avec une raquette et une balle de tennis. Or, en frappant la balle avec la raquette de tennis, l'un d'eux blesse le second en envoyant la balle dans son œil. Les juges ont estimé que l'enfant qui avait frappé la balle engageait sa responsabilité, car il était gardien de la raquette qui avait donné à la balle sa trajectoire et sa vitesse.

Une jurisprudence qui a été confirmée en 2016 dans un arrêt de la **2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 14 avril 2016 n°15-17.732** à propos d'une compétition de side-car cross. Il s'agissait pour la Cour de cassation de savoir si le passager d'un side-car était gardien lui aussi du véhicule tout comme le conducteur.

Cet exemple, déclinable pour les sports, montre qu'en principe, sa responsabilité peut être engagée dès lors qu'une chose que l'on a en sa possession cause à autrui un dommage.

C. L'engagement de la responsabilité civile du fait d'autrui

L'article 1242 (ex- 1384) du code civil précise que même dans des cas où la personne n'a pas personnellement commis la faute, elle peut voir sa responsabilité engagée, car elle avait la faculté d'empêcher la survenance du dommage.

1^{er} cas de figure

L'article 1242 alinéa 1^{er} (ex- 1384 alinéa 1^{er}) du code civil prévoit une responsabilité « du fait des personnes dont on doit répondre » : ainsi, les associations sportives sont responsables des dommages causées par leurs membres car elles ont pour mission d'organiser et de contrôler l'activité des adhérents.

2^{ème} cas de figure

De plus, l'article 1242 alinéa 4 (ex-1384 alinéa 4) du code civil prévoit que les parents sont tenus responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs : il est considéré que les parents ayant l'autorité parentale ont à répondre des actes de leurs enfants.

Mise en situation

Lors d'un entraînement, un enfant A blesse un enfant B par inadvertance. Les parents de l'enfant B pourront engager la responsabilité des parents de l'enfant A sur le fondement de cet article.

3^{ème} cas de figure

Enfin, l'article 1242 alinéa 5 (ex 1384 alinéa 5) du code civil indique que les commettants sont responsables du fait de leur préposé : autrement dit, l'employeur est tenu responsable des dommages causés par son employé dans le cadre de son contrat de travail.

Mise en situation

Une association sportive engage un entraîneur sportif pour assurer l'enseignement d'une discipline. Durant un cours, l'entraîneur détériore un équipement sportif appartenant à la municipalité. La responsabilité de l'association sportive, en tant qu'employeur de l'entraîneur, pourra être engagée. L'association ne pourra engager la responsabilité de l'entraîneur que dans l'éventualité où celui-ci a commis une faute pénale ou civile intentionnelle, a abusé de ses fonctions ou a excédé les limites de sa mission en agissant sans autorisation ou à des fins étrangères à sa mission.

Cette mise en situation peut être complétée avec un arrêt de la **2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 8 avril 2004 n°03-11.653** lié à la responsabilité d'un club de foot professionnel qui peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

3. Une infraction liée à une violence physique est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

Oui.

Le droit pénal a pour vocation de protéger la société contre les comportements déviants qui mettent en péril l'ordre social. Les violences sont des comportements asociaux qui sont sanctionnés pénalement.

Tous les acteurs du monde sportif peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, toutes les fois où ils commettent une contravention, un crime ou un délit.

Il n'existe pas, en France, d'âge minimum de responsabilité pénale. Ainsi, tout mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée dès lors que le juge estime que le mineur était doué de discernement au moment des faits (article 122-8 du code pénal : « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables »). Si le juge estime que le mineur a agi avec discernement, il pourra alors faire l'objet de poursuites pénales.

Toutefois, même s'il peut être poursuivi, le mineur de moins de 13 ans ne pourra pas être condamné à une peine, seuls les mineurs de plus de 13 ans pouvant l'être (le mineur de moins de 13 ans risque différentes mesures éducatives et sanctions éducatives).

A. Ce que dit le droit pénal

Le code pénal (articles 222-7 et suivants) propose différentes réponses aux violences, dont en voici quelques exemples :

- **Coups mortels** : les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.
- **Coups et blessures volontaires** : même s'il n'y a pas de lésion ou de blessure, cela reste une contravention de la I^{ve} classe (jugée par le Tribunal de police) ; si cela entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, la peine encourue est de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende ; enfin, si la violence volontaire entraîne la mort, alors la peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Ces peines peuvent en outre être aggravées en fonction du statut de la victime (mineure...) ou de la manière dont elles ont été commises (en réunion ou sous la menace d'une arme, avec une intention raciste ou homophobe...).
- **Coups et blessures volontaires** : s'ils entraînent une incapacité de travail de plus de 3 mois, ils sont passibles de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Les peines peuvent, au demeurant, être aggravées notamment en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité.

B. Ce que dit le code du sport

Certaines sanctions pénales peuvent être qualifiées de « *propres au monde du sport* », car elles prennent en compte des spécificités que l'on ne retrouve que dans le domaine sportif : il s'agit principalement de la qualité tant de l'auteur de l'infraction que de la victime.

Pour ce qui est de la qualité de la victime, le fait que la violence soit commise sur un arbitre (article L. 332-6 du code du sport) constitue un cas d'aggravation de la peine, qui passe alors de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende, lorsque les violences exercées sur un arbitre sont telles, qu'elles entraînent une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

Pour ce qui est de la qualité de l'auteur, des sanctions spécifiques sont prévues dans le code du sport, notamment lorsqu'il s'agit de supporteurs : ce sont les articles L. 332-3 à L. 332-10 de ce code, qui visent notamment l'introduction de boissons

alcoolisées par force ou par fraude dans une enceinte sportive, l'accès à une manifestation sportive en état d'ébriété, l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre ou encore, voire l'introduction, la détention et l'usage de fusées ou artifices de toute nature, sans que cette liste soit limitative.

C. Autres hypothèses d'aggravation de la sanction pénale

Au demeurant, l'aggravation de la sanction pénale peut intervenir si l'infraction revêt notamment un caractère raciste, sexiste ou anti-LGBT.

Aussi, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé des circonstances aggravantes destinées à protéger les mineurs contre les infractions de violences volontaires.

S'agissant des coups mortels, l'article 222-8 du code pénal précise :

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime ».

S'agissant des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, l'article 222-10 du code pénal ajoute :

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime ».

S'agissant des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, l'article 222-12 alinéa 16°, 17°, 18° du code pénal dispose :

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime ».

S'agissant des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, l'article 222-13 alinéa 16°, 17°, 18° du code pénal énonce :

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur*
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime ».*

II. Les conséquences des violences verbales sur le plan disciplinaire, civil et pénal.

4. Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

Oui.

Les violences verbales sont mentionnées explicitement dans les règlements mais elles aussi connaissent différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Pour aller plus loin :

Référez-vous par exemple au règlement disciplinaire 2017_2018 de la FFF (pages 30 à 36) disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2t5jjsP>

5 Une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

Oui.

La responsabilité civile de l'auteur de violences verbales peut être engagée dès lors que la victime peut démontrer qu'elle a subi un dommage du fait de ces violences. Les articles 1240 et 1241 (ex 1382 et 1383) du code civil ont un champ d'application très large, puisque l'article 1240 (ex 1382) du code civil vise toute faute, c'est-à-dire toute violation d'une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou tout manquement au devoir général de prudence ou de diligence.

À cet égard, il s'agira principalement de préjudices moraux, liés aux conséquences psychologiques que la violence verbale pourra avoir sur la victime.

L'un des éléments important de la responsabilité civile est de chiffrer le dommage, de l'estimer et en matière de préjudices moraux, une telle estimation peut être difficile à établir tant le préjudice moral est subjectif.

6. Une infraction liée à une violence verbale est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?²⁰

Oui. Plusieurs situations se présentent.

A. Les conséquences juridiques de l'injure et de la diffamation²¹

La différenciation est importante en termes de qualification pénale et donc de sanction pénale.

Une injure ou diffamation à caractère public est un délit et relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce sont plus précisément les articles 32 (diffamation) et 33 (injure) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'appliquent et qui précisent ce que sera la sanction pénale

En revanche, une injure ou une diffamation non publique est une contravention dont les sanctions sont prévues par les articles R. 621-1 et R. 621-2 du code pénal.

B. Les conséquences juridiques de la provocation à la haine, à la violence et à la discrimination.

Le régime de sanctions est également prévu par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

C. Les conséquences juridiques de l'application des articles L.332-6 et L.332-7 du code du sport

L'articulation de ces deux dispositions légales n'est pas sans poser de problèmes au juge, comme en témoigne l'illustration ci-après à propos du salut nazi dans une enceinte sportive.

20. Veuillez également vous référer aux fiches 8,9 et 10 du guide pour connaître les sanctions pénales applicables aux violences verbales à caractère raciste, anti-LGBT et sexiste.

21. Les éléments sont tirés du « Petit guide juridique » du ministère des Sports, 2^{ème} édition, octobre 2018.

Illustration

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN SALUT NAZI DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Tribunal correctionnel du TGI de Paris,
03 décembre 2010, LICRA C/ M. B et M.D.

Les faits

Les faits se sont produits le 14 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football opposant le club du PSG au club de Lens.

Il est reproché à ces deux supporters d'avoir effectué le salut nazi lors de cette rencontre, sachant que l'un d'eux était en état d'ivresse lors de la commission des faits.

La procédure

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1^{ère} instance) a été saisi. Il est à noter que le joueur victime n'a pas porté plainte. C'est notamment la LICRA qui s'est portée partie civile.

La décision du tribunal correctionnel

Les deux prévenus ont été condamnés sur la base de l'article L. 332-7 du code du sport à des peines de 1 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

L'intérêt juridique de cette affaire

L'intérêt porte sur le rôle du juge dans l'interprétation des textes.

En d'autres termes, il s'agissait de savoir si le salut nazi rentrait dans le champ de l'article L. 332-6 (base juridique initialement retenue pour reprocher les faits aux deux prévenus) ou de l'article L. 332-7 du code du sport. Le régime de sanctions est le même dans les deux cas.

Selon l'article L. 332-6 du code du sport : « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Selon l'article L. 332-7 du code du sport : « *Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Pour le juge, en l'espèce, le salut nazi rentre dans le champ d'application de l'article L. 332-7 du code du sport.

III. Zoom sur les conséquences pénales des violences à caractère psychologiques

Pour information

Le bizutage n'est pas traité à ce stade de la fiche. La fiche 11 du guide traite spécifiquement de la problématique.

7. Quelles conséquences pénales pour une violence psychologique ?

Important

Il s'agit ici des hypothèses de chantage, de harcèlement moral et de voyeurisme.

Par rapport au chantage

Il s'agit de l'article 312-10 (alinéa 2) du code pénal qui dispose que : « *Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Les peines sont aggravées si le chantage est mis à exécution selon l'article 312-11 du code pénal ; « *Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende* ».

Par rapport au harcèlement moral

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit les sanctions suivantes :

- Si le harcèlement moral se produit dans le cadre du travail (article 222-33-2 du code pénal) : l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
- Si le harcèlement moral se produit dans un autre cadre (article 222-33-2-2 du code pénal) : l'infraction est punie de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Il existe des peines aggravées si le harcèlement est commis sur un mineur de moins de 15 ans. Cela peut viser un entraîneur ou éducateur sportif. La peine, si l'infraction est constituée, sera selon l'article 222-33-2-2 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes ajoute des circonstances aggravantes à l'infraction de harcèlement moral.

L'article 222-33-2-1 du code pénal dispose « *le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté* ».

L'article 222-33-2-2 du code pénal précise : « *L'infraction est également constituée :*

- a) *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.*
- b) *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».*

L'article 222-33-2-2 5° du code pénal sanctionne aussi de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le harcèlement moral commis « *lorsqu'un mineur était présent et y a assisté* ».

Par rapport au voyeurisme

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé une nouvelle incrimination destinée à protéger les personnes contre les atteintes à leur dignité et à leur vie privée.

L'article 226-3-1 du code pénal dispose :

« *Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Le législateur a envisagé des circonstances aggravantes de ce comportement pénalement sanctionné.

« *Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* » lorsqu'ils sont par exemple commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions (article 226-3-1 1° du code pénal) ou lorsqu'ils sont commis sur un mineur (article 226-3-1 2° du code pénal).

IV. Zoom sur les conséquences pénales des violences à caractère sexuel

8. Quelles conséquences pénales pour un viol ou la tentative d'un viol ?

Prise de recul

La commission d'un viol est lourdement punie pénalement et ce, pour trois raisons :

- elle rentre dans la catégorie des crimes (et ce depuis 1810) ;
 - elle peut connaître une aggravation des peines dans certains cas de figure ;
 - la tentative de viol est elle aussi punie et est également qualifiée de crime.
-

En cas de viol

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du code pénal qui définissent le régime juridique du viol.

Selon l'article 222-23 du code pénal, **la commission d'un viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle.**

Prise de recul

QUE SIGNIFIE LE TERME DE RÉCLUSION CRIMINELLE ?

La réclusion criminelle correspond à une peine de prison qui ne peut être inférieure à une durée de 10 ans. On la dénomme ainsi lorsque c'est un crime qui a été commis, et ce en application de l'article 131-1 du code pénal. On ne parle de peine d'emprisonnement que dans le cas d'un délit.

En application de l'article 222-24 du code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif.

En effet, la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque le viol est notamment « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.

Il convient de noter que la peine encourue est également de 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis « *à raison de l'orientation sexuelle de la victime* ».

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit également une peine de 20 ans de réclusion criminelle :

« *Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur* ». (article 222-24 3°bis du code pénal).

« *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* ». (article 222-24 14° du code pénal).

« *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». (article 222-24 15° du code pénal).

La peine peut également être alourdie à 30 ans, si le viol a entraîné le décès de la victime.

En cas de tentative de viol

Le caractère punissable d'une tentative de viol est prévu par l'article 121-4 du code pénal. Selon cet article, revêt également la qualité d'auteur de l'infraction la personne « *qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* ».

Cela signifie que l'auteur d'une tentative de viol encourt la même peine que l'auteur d'un viol.

En cas d'administration de substance nuisible pour la victime dans le but de la violer ou de l'agresser sexuellement

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé une nouvelle infraction liée à la commission d'un viol ou d'une agression sexuelle.

En vertu de l'article 222-30-1 du code pénal « *le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ».

« *Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende* ».

9. Quelles conséquences pénales pour une agression sexuelle ou une tentative d'agression sexuelle (autre que le viol) ?

En cas d'agression sexuelle (autre que le viol)

Il s'agit ici d'un délit qui expose son auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

L'article du code pénal relatif à l'agression sexuelle est l'article 222-27. Son auteur s'expose à une peine maximale de 5 ans de prison et à une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Là encore, une peine aggravée est encourue dans certaines situations et notamment lorsque l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. La peine maximale dans ce cas, prévue à l'article 222-28 du code pénal est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit également une peine aggravée de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende :

« *Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté* ». (article 222-28 10° du code pénal).

« *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». (article 222-28 11° du code pénal).

« *Lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou social* ». (article 222-29 du code pénal).

Une peine aggravée de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende est encourue « *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes* ». (article 222-30 8° du code pénal).

Par ailleurs, l'article du code pénal relatif à l'agression sexuelle (autre que le viol) imposée à un mineur de quinze ans est l'article 222-29-1.

En cas de tentative d'agression sexuelle (autre que le viol)

L'article de référence reste l'article 121-4 du code pénal (précité au niveau du paragraphe relatif à la tentative de viol).

Cet article doit être combiné ici avec l'article 222-31 du code pénal qui dispose que « *la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines* ».

Autrement dit, l'auteur d'une tentative d'agression sexuelle encourt la même peine que l'auteur d'une agression sexuelle.

En cas d'administration de substance nuisible pour la victime dans le but de la violer ou de l'agresser sexuellement

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé une nouvelle incrimination liée à la commission d'une agression sexuelle ou d'un viol.

En vertu de l'article 222-30-1 du code pénal « *le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ».

« *Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.* »

En cas de tentative d'administration de substance nuisible pour la victime

L'article 121-4 du code pénal doit être combiné ici avec l'article 222-31 du code pénal qui énonce que « *la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30-1 est punie des mêmes peines* ».

10. Quelles conséquences pénales en cas de mise en péril de mineurs ?

En cas d'atteinte sexuelle sur mineur(e)

Le code pénal sanctionne par différentes infractions **les atteintes sexuelles sur mineur(e), commises sans violence, contrainte, menace ou surprise** par une personne majeure (articles 227-25 et 227-27 du code pénal).

Cette sanction est aggravée notamment s'il s'avère que la personne majeure a abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions (articles 227-26 et 227-27 du code pénal).

En cas de pornographie

Le code pénal réprime l'utilisation et la détention de l'image ou de la représentation d'un mineur à caractère pornographique en application de l'article 227-23 du code pénal. Cet article vise aussi « *les images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur* ».

L'article 227-24 vise quant à lui les personnes ayant rendu possible cette consultation par les mineurs. Ainsi : l'article sanctionne la fabrication, le transport, la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende).

En cas de propositions sexuelles faites par un majeur à un(e) mineur(e)

Les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur au moyen de communications électroniques (article 227-22-1 du code pénal) sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

11. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement sexuel ?

En application de l'article 222-33 du code pénal, l'auteur du harcèlement s'expose à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Plusieurs circonstances aggravantes sont prévues par le même article, notamment si le harcèlement est commis par plusieurs personnes ou sur un mineur de quinze ans, portant les peines à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit de nouvelles circonstances aggravantes au délit de harcèlement sexuel.

En vertu de l'article 222-33 I du code pénal, l'infraction est également constituée :

« *1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée* ».

« 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

Selon l'article 222-33 III 6° du code pénal, la peine encourue est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis « par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ».

Dans un souci de protection des mineurs, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes complète l'article 222-33 III du code pénal.

L'alinéa 7 de cet article sanctionne des mêmes peines le harcèlement sexuel « alors qu'un mineur était présent et y a assisté ». L'alinéa 8 dudit article réprime le harcèlement, lorsqu'il a été commis « par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

V. Zoom sur les conséquences pénales des cyber-violences

12. Quelles conséquences pénales en cas de cyber-violences ?

Outre les sanctions existantes pouvant s'appliquer aux violences, plusieurs cas sont punis par la loi dans le cadre de l'espace numérique :

L'enregistrement d'images de violences

Le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 du code pénal est puni par l'article 222-33-3 du code pénal. Les peines encourues sont celles prévues par ces articles.

En cas de diffusion d'images de violences

Le fait de diffuser l'enregistrement d'images de violences – notamment à caractère sexuel – est puni par l'article 222-33-3 du code pénal. Les peines encourues sont de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

En cas de cyber-harcèlement

Au même titre que le harcèlement, le cyber-harcèlement est considéré comme un délit (cf. sanctions applicables en cas de harcèlement).

La loi n°2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit de nouvelles incriminations, pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.

La diffusion de messages ou d'images ayant un caractère pornographique ou indécent est punie, selon les cas, de diverses peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500 000 euros d'amende (articles 227-22-1 à 227-31 du code pénal).

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sanctionne également le harcèlement moral lorsqu'il a été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

La peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 222-33-2-2 4° du code pénal).

En cas de revanche pornographique

L'article 226-2-1 du code pénal introduit par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique réprime « *le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même* ».

Ce délit dit de « *revanche pornographique* » consiste en la mise en ligne de photos ou vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la victime, souvent dans un but de vengeance suite à une rupture, ou pour faire du chantage sur les contenus possédés (y compris si la victime avait donné son accord pour la captation du contenu).

Les peines encourues sont de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

Pour en savoir plus

Ces éléments sont tirés :

- *Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste* du ministère chargé des Droits des femmes (2017).

Pour le consulter : <https://bit.ly/2M08kfr>

- Guide « *Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir* » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes.

Pour le consulter : <https://bit.ly/2gezHCp>

VI. Zoom sur les conséquences pénales de l'outrage sexiste

13. Quelles conséquences pénales en cas d'outrage sexiste ?

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé une nouvelle incrimination : l'outrage sexiste prévu à l'article 621-1 du code pénal.

« I. – Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

« II. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée ».

Le législateur a envisagé des circonstances aggravantes au comportement d'outrage sexiste.

L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe lorsqu'il est par exemple commis : sur un mineur de quinze ans (article 621-1 III 1^o du code pénal) ou en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime (article 621-1 III 7^o du code pénal).

Des peines complémentaires sont également prévues pour sanctionner les personnes coupables des contraventions d'outrage sexiste. Il y a par exemple : l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (article 621-1 IV 1^o du code pénal).

Annexe 1 : Quelles conséquences juridiques en cas de menaces de violences ?

1. La menace de commettre une violence physique est-elle sanctionnée ?

Oui.

Ceci se vérifie notamment sur le plan pénal.

La menace de commettre un délit ou un crime

La menace de commettre un délit ou un crime est sanctionnée toutes les fois où la tentative de commettre ce crime ou ce délit est elle-même sanctionnée (article 222-17 du code pénal). Dès lors, il faudra identifier le délit ou le crime que l'on menace de perpétrer, pour ensuite vérifier si le code pénal a prévu d'en sanctionner la tentative, pour enfin, dans le cas où elle est effectivement sanctionnée, considérer que la menace appelle une sanction pénale.

La menace de violence

Un mécanisme de sanction des menaces existe, plus large que le précédent, puisque l'article R. 623-1 du code pénal incrimine le fait de menacer quelqu'un d'une violence : « *Hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.* »

Si cette menace est avérée, ce sera une contravention de 3^{ème} classe passible d'une amende de 450 € ;

Pour cela, des conditions doivent être satisfaites :

L'article vise les menaces contre les personnes (et non contre les biens appartenant à quelqu'un), ces menaces devant être réitérées ou matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet.

Par conséquent, si la menace est orale, elle doit être répétée au moins une fois pour qu'elle puisse être sanctionnée pénalement. Cela implique qu'elle soit exprimée au moins deux fois envers la même personne sans qu'il y ait besoin qu'un délai minimum sépare les deux menaces. On évite ainsi de rendre punissable un simple mouvement d'humeur pour préférer incriminer un comportement délibéré.

Par contre, si elle est écrite ou matérialisée par une image, elle est immédiatement sanctionnée.

Il a pu être jugé que si la matérialisation peut revêtir diverses formes, un simple geste ne suffit pas (geste de la main simulant un égorgement).

Mise en situation

Un sportif A affiche dans les vestiaires une photo montrant un visage tuméfié et portant l'indication : « B, tu es le prochain... ».

Puisque la menace de coups et blessures a été matérialisée, elle peut être sanctionnée.

Autres cas de figure

Il est possible d'appréhender d'autres cas de figure sanctionnés par le code pénal pouvant trouver application pour des situations liées au cadre sportif :

- les menaces de commettre un crime ou un délit prononcées dans le cadre d'un chantage. Si les menaces sont proférées « avec l'ordre de remplir une condition » (article 222-18 du code pénal), leur auteur encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de chantage avec menace de mort) ;
- les menaces de commettre un crime ou un délit prononcées à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur font encourir à son auteur une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 433-3 du code pénal) puisque ceux-ci sont considérés comme « *chargés d'une mission de service public* » (article L. 223-2 du code du sport) ;
- les menaces à caractère discriminatoire. Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable sont aggravées en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 222-18-1 du code pénal). Échappent donc aux prévisions de ce texte les menaces de violences, car la tentative de violences n'existe pas et n'est donc pas punissable ;
- les menaces de mort. Les menaces de mort sont un type de menaces distinct des menaces de commettre un crime ou un délit ou des menaces de violences. Elles sont envisagées à l'article 222-17 alinéa 2 du code pénal qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende contre leur auteur.

Annexe 2 : Quelles conséquences juridiques pour les violences en réunion ?

1. Comment la commission de violences en réunion dans le sport est-elle traitée par le droit ?

Le sport conduit souvent à la réunion de différents individus, en qualité de coéquipiers, ou de co-adhérents d'un club sportif notamment.

Lorsque les violences sont commises par un groupe de personnes, chaque individu peut voir sa responsabilité tant civile que pénale engagée.

2. Quelles sont les conséquences en matière de responsabilité civile ?

La responsabilité civile ne prévoit aucune sanction spécifique lorsqu'un dommage est causé à plusieurs. Cependant, le fait qu'un groupe soit à l'origine d'une incivilité ou d'une violence peut permettre de retenir la responsabilité de chacun des membres lorsqu'il n'est pas possible de savoir qui a précisément commis le dommage.

3. Quelles sont les conséquences en matière de responsabilité pénale ?

En droit pénal, chacun n'est responsable que de son propre fait (article 121-1 du code pénal). Mais la pluralité d'intervenants lors d'une agression peut être prise en compte à plusieurs titres.

1. la prise en compte de la complicité

L'article 121-7 du code pénal vise plusieurs moyens d'être complice d'une infraction : soit une aide et assistance, matérielle ou intellectuelle, soit une provocation, soit la fourniture d'instructions précises propres à réaliser l'infraction.

- par **aide ou assistance**, c'est-à-dire que le complice donne son aide à l'auteur pour commettre l'infraction : cela englobe la fourniture de moyens matériels ;
- par **provocation**, c'est-à-dire que le complice menace, ordonne, donne ou promet quelque chose à l'auteur pour qu'il commette l'infraction : la loi vise également l'abus d'autorité ou de pouvoir du complice pour inciter l'auteur à commettre l'infraction ;
- par **instructions**, c'est-à-dire que le complice donne à l'auteur des éléments suffisamment précis pour qu'il commette l'infraction.

Le complice encourt **les mêmes peines** que l'auteur principal (article 121-6 du code pénal), même s'il n'a pas lui-même porté des coups à la victime.

2. la prise en compte d'une pluralité d'auteurs pour l'infraction

Lorsque plusieurs individus commettent ensemble une infraction, ils sont qualifiés de coauteurs. À ce titre, chacun d'entre eux encourt les peines attachées à la violence ou à l'incivilité commise.

3. l'aggravation des peines en cas de violence en réunion

Le fait de commettre des violences à « plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice » (violences en réunion) est une circonstance aggravante.

Par exemple, l'article 222-12 8° du code pénal réprimant les violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours porte la peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en réunion.

À cette circonstance aggravante peut s'ajouter une ou plusieurs autres hypothèses d'aggravation : préméditation, usage ou menace d'une arme, victime fonctionnaire de police ou victime âgée de moins de 15 ans...

Annexe 3 : Quelles nouvelles conséquences juridiques en cas de violences à caractère sexuel ?

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes **a modifié certaines dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles commises sur les mineurs.**

Sur les cas d'aggravation des sanctions suite à un viol

« Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ». (article 222-24 3°bis du code pénal).

« Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ». (article 222-24 14° du code pénal).

« Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ». (article 222-24 15° du code pénal).

Le législateur a également incriminé le viol commis au moyen de l'administration d'une substance de nature à altérer le discernement de la victime ou le contrôle de ses actes, cette circonstance aggravant le crime de viol (article 222-24 du code pénal). Les sanctions sont également alourdies lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Sur les cas d'aggravation des sanctions suite à une autre agression à caractère sexuel

« Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté » (article 222-28 10° du code pénal).

« Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ». (article 222-28 11° du code pénal).

« Lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou social ». (article 222-29 du code pénal). Les sanctions sont renforcées lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. (article 222-30 8° du code pénal).

Le législateur a également incriminé l'agression sexuelle autre que le viol commise au moyen de l'administration d'une substance de nature à altérer le discernement de la victime ou le contrôle de ses actes, cette circonstance aggravant le délit d'agression sexuelle (article 222-28 du code pénal). Les sanctions sont également alourdies lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Il peut enfin être précisé que le législateur réprime le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou

le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle (article 222-30-1 du code pénal). C'est ici la seule administration d'une substance à la victime qui est réprimé, cette administration ayant dû être faite dans le but de violer ou d'agresser sexuellement la victime. L'auteur n'est, dans cette hypothèse, pas parvenu à violer ou agresser sexuellement la victime. En effet, dans le cas où l'auteur serait parvenu à ses fins, les articles 222-24 et 222-28 du code pénal, cités précédemment, auraient vocation à s'appliquer.

**Quelles conséquences
juridiques
en cas de racisme ?**

FICHE 8 : Quelles conséquences juridiques en cas de racisme ?

1. Comment définir le racisme ?

Le racisme est la croyance en l'existence des races humaines et d'une hiérarchie entre elles. Il s'est d'abord fondé sur des théories pseudo-scientifiques. Depuis la chute du nazisme, le racisme culturel, fondé sur les différences dans les comportements, s'est substitué au racisme biologique.

Pour en savoir plus

Ces éléments de définition sont en partie tirés du livret pédagogique « *Différents mais tous pareils dans le sport* », édité par le Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté » (2012).

2. Le racisme peut-il faire l'objet de sanctions disciplinaires ?

OUI. À partir du moment où le racisme figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.

3. Le racisme peut-il faire l'objet de sanctions civiles ?

OUI. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

4. Le racisme peut-il faire l'objet de sanctions pénales ?

OUI. À partir du moment où le racisme constitue une infraction pénale. Ce peut être le cas dans les 5 hypothèses suivantes qui peuvent potentiellement concerner l'ensemble des acteurs du sport. S'agissant d'un comportement à caractère raciste, une aggravation de la peine peut être prononcée dans certains cas par les tribunaux.

1. Discrimination à caractère raciste

Constitue une discrimination à caractère raciste toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur appartenance, ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, nation, race ou religion déterminée. Si la législation tolère, notamment dans le champ sportif, certaines différences de traitement, celles-ci ne peuvent en aucun cas reposer sur des motifs à caractère raciste. Une discrimination à caractère raciste est sanctionnée par la loi lorsque qu'elle constitue

un motif de non accès à la pratique sportive ou à un emploi sportif. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2. Violence physique à caractère raciste

Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 132-76 du code pénal). La circonstance aggravante est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime.

3. Violence verbale à caractère raciste

Parmi les violences verbales, citons les injures dites publiques ou non publiques. En effet, les peines varient selon le cas :

● **Lorsqu'il s'agit d'une injure non publique à caractère racial**

Selon l'article R. 625-8-1 du code pénal, l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1500 euros (article R. 625-8-2 du code pénal prévoyant des peines complémentaires).

C'est par exemple le cas d'un message laissé sur un répondeur ou d'un sms envoyé.

● **Lorsqu'il s'agit d'une injure publique à caractère racial**

Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos racistes et qu'elles n'appartiennent pas à une « *même communauté d'intérêt* » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.) : sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment). C'est par exemple le cas d'une injure publiée sur un blog ou directement dans les médias. L'injure publique à caractère raciste est punie de 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

4. Provocation à la discrimination à caractère raciste

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est prévue et réprimée par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si cette provocation à la discrimination n'est pas publique, l'auteur encourt jusqu'à 1500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R. 625-7 du code pénal).

5. Harcèlement à caractère raciste

Il se définit comme le fait d'harcéler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet de dégrader ses conditions de travail, sa santé mentale ou physique ou de compromettre son avenir professionnel. Depuis la loi du 4 août 2014, il existe une infraction générale de harcèlement punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros selon les circonstances.

5. Que prévoit le code du sport en la matière ?

Quatre articles du code du sport peuvent impacter les supporters et les groupements de supporters en cas de manifestation d'un comportement à caractère raciste. Les quatre articles ne dispensent pas les supporters d'éventuelles sanctions pénales, civiles et disciplinaires telles qu'elles ont été énumérées précédemment.

● Pour les supporters appréhendés à titre individuel

Article L. 332-6 du code du sport : « Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L. 332-7 du code du sport : « Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

● Pour les groupements de supporters

Article L. 332-18 du code du sport : il vise la suspension ou dissolution d'un groupement de supporter.

Article L. 332-19 du code du sport : il vise l'aggravation des peines encourues en cas de participation au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ou d'organisation de telles actions lorsque les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commise à raison d'un comportement raciste. La peine prévue est de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende.

**Quelles conséquences
juridiques
en cas de haine
et de discrimination
anti-LGBT ?**

FICHE 9 : Quelles conséquences juridiques en cas de haine et de discrimination anti-LGBT ?

1. Comment définir les comportements anti-LGBT ?

Lesbiennes, gays, bisexuels et trans ou « LGBT » est un sigle utilisé pour désigner les personnes non hétérosexuelles et/ou non cisgenres²².

Les comportements anti-LGBT (ou LGBTphobies) visent les attitudes hostiles à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Or, comme le souligne la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT : « (...) *chaque citoyen doit être respecté quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, parce que les droits humains ne se divisent pas, qu'ils ne se hiérarchisent pas et doivent tous être effectivement appliqués.* »²³

L'homophobie constitue l'une des manifestations de ce comportement anti-LGBT.

Pour en savoir plus

Référez-vous à la fiche 10 du « petit guide juridique », 2^{ème} édition, octobre 2018 (pages 60 et suivantes).

2. Les comportements anti-LGBT peuvent-ils faire l'objet de sanctions disciplinaires ?

OUI. À partir du moment où ils figurent dans le règlement disciplinaire de la fédération.

3. Les comportements anti-LGBT peuvent-ils faire l'objet de sanctions civiles ?

OUI. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

22. Ces éléments de définition sont tirés du lien suivant :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Lesbiennes,_gays,_bisexuels_et_transgenres

23. Ces éléments sont tirés du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT du 21 décembre 2016. Vous pouvez le trouver sur le lien suivant :

<http://www.gouvernement.fr/plan-de-mobilisation-contre-la-haine-et-les-discriminations-anti-lgbt>

4. Les comportements anti-LGBT peuvent-ils faire l'objet de sanctions pénales ?

Au plan pénal, un comportement anti-LGBT peut se caractériser de cinq manières :

1. Par une discrimination à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Si la législation tolère, notamment dans le champ sportif, certaines différences de traitement, celles-ci ne peuvent en aucun cas reposer sur des motifs homophobes. Une discrimination à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre est sanctionnée par la loi lorsque qu'elle constitue un motif de non accès à la pratique sportive ou à un emploi sportif. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2. Par une violence physique

Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime (article 132-77 du code pénal).

La circonstance aggravante est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime.

3. Par une violence verbale

Parmi les violences verbales, citons les injures dites publiques ou non publiques à caractère anti-LGBT. En effet, les peines varient selon le cas :

● **Lorsqu'il s'agit d'une injure non publique à caractère anti-LGBT**

Selon l'article R. 625-8-1 du code pénal, « *l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle* » est une contravention de la 5^{ème} classe punie d'une amende de 1 500 € (article R. 625-8-2 prévoyant des peines complémentaires).

C'est par exemple le cas d'un message laissé sur un répondeur ou d'un sms envoyé.

● **Lorsqu'il s'agit d'une injure publique à caractère anti-LGBT**

Une infraction est considérée comme « *publique* » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos homophobes et qu'elles n'appartiennent pas à une « *même communauté d'intérêt* » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.) : sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment). C'est par exemple le cas d'une injure publiée sur un blog ou directement dans les médias. L'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation ou identité sexuelle est punie de 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

4. Par une provocation à la discrimination

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap est incriminée par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Si cette provocation n'est pas publique, l'auteur encourt jusqu'à 1 500 € d'amende (contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R. 625-7 du code pénal).

5. Par du harcèlement moral

Il se définit comme le fait d'harcéler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet de dégrader ses conditions de travail, sa santé mentale ou physique ou de compromettre son avenir professionnel. Depuis la loi du 4 août 2014, il existe une infraction générale de harcèlement punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros selon les circonstances.

5. Que prévoit le code du sport en la matière ?

Trois articles du code du sport peuvent impacter les supporters et les groupements de supporters en cas de manifestation d'un comportement à caractère homophobe. Les trois articles ne dispensent pas les supporters d'éventuelles sanctions pénales, civiles et disciplinaires telles qu'elles ont été énumérées précédemment.

- **Pour les supporters appréhendés à titre individuel**

Article L. 332-6 du code du sport : « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » (sur la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives).

- **Pour les groupements de supporters**

Article L. 332-18 du code du sport : il vise la suspension ou dissolution d'un groupement de supporter.

Article L. 332-19 du code du sport : il vise l'aggravation des peines encourues en cas de participation au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ou d'organisation de telles actions lorsque les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commise à raison d'un comportement homophobe. La peine prévue est de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende.

**Quelles conséquences
juridiques en cas
de comportement
à caractère sexiste ?**

FICHE 10 : Quelles conséquences juridiques en cas de comportement à caractère sexiste ?

1. Comment définir un comportement à caractère sexiste ?

Il désigne une attitude de discrimination en raison du sexe. **Celle-ci est fondée sur les qualités et caractères attribués respectivement au sexe masculin et au sexe féminin et légitimés par des stéréotypes de sexe.**

« Le sexisme repose sur des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies qui instituent une différence de valeur, de statut et de dignité entre les femmes et les hommes.

*Le sexisme décrit un rapport hiérarchique entre les sexes (...) qui impose des normes de comportements aux deux sexes. Les deux sexes peuvent en souffrir, même s'il a pour principale cible les femmes et les filles. Le sexisme prend appui sur des différences biologiques et physiques entre les sexes, (...) pour établir et justifier des différences de comportements, droits et obligations entre filles ou femmes et garçons ou hommes. »**

Le sexisme peut être ainsi défini comme une idéologie qui repose sur la domination « naturelle » d'un sexe sur l'autre, dont les manifestations prennent de multiples formes. Celles-ci, quand elles sont ancrées dans l'inconscient collectif ou dans le quotidien, peuvent relever d'un sexisme dit « ordinaire », souvent banalisé et minimisé : plaisanteries, remarques, langage sexiste, ou plus facilement identifiables quand il s'agit d'insultes ou de violences.

Quelle que soit sa forme, le sexisme vise et a pour effet de dévaloriser, d'humilier et de discriminer les personnes qui en sont victimes, les femmes le plus souvent.

Ce rapport d'infériorisation contribue à créer un environnement ou un climat propices à la commission d'autres formes plus graves de violence.

Pour en savoir plus

Ces éléments de définition sont en partie tirés du guide « *Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir* » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes.

Vous pouvez consulter l'intégralité du guide sur le lien suivant : <https://bit.ly/2gezHCp>

Lorsque le sexisme se manifeste par le biais d'outils numériques (smartphones, sites internet, réseaux sociaux ou jeux vidéos en ligne), on parle de **cybersexisme**.

Le cyber-sexisme renvoie un ensemble de comportements, de propos tenus en ligne dans le but d'insulter, de harceler, d'humilier, de répandre des rumeurs : injures, insultes et commentaires humiliants sur l'apparence physique, la sexualité, messages ou images à caractère sexuel, diffusion d'informations volées, usurpation d'identité, diffusion d'images intimes prises à l'insu ou prises dans le cadre intime sans l'accord, obtenues sous la pression, etc. Ces agressions touchent plus particulièrement les filles et ont la particularité de les réduire à leur seule apparence physique, de contrôler leur sexualité tout en survalorisant la virilité et la sexualité des garçons.

Pour plus d'informations sur le cybersexisme :

Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste du ministère chargé des Droits des femmes (2017) : <https://bit.ly/2M08kfr>

Un comportement à caractère sexiste fait l'objet de **sanctions pénales** lorsqu'il relève de l'injure, de la diffamation ou d'une discrimination. De plus, certains crimes et délits de droit commun font l'objet de **sanctions pénales aggravées** lorsqu'ils ont un caractère sexiste.

Le délit de discrimination fondée sur le sexe est prévu par la loi depuis 1975. Par ailleurs, il peut également faire l'objet de sanctions fondées sur les dispositions du Code du travail.

2. Un comportement à caractère sexiste peut-il faire l'objet de sanctions disciplinaires ?

OUI. À partir du moment où ce comportement déviant figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.

3. Un comportement à caractère sexiste peut-il faire l'objet de sanctions civiles ?

OUI. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts afin d'obtenir réparation de son préjudice.

4. Un comportement à caractère sexiste peut-il faire l'objet de sanctions pénales ?

Au plan pénal, un comportement à caractère sexiste peut se caractériser de neuf manières :

1. Par une discrimination en raison du sexe

Le sexe est un des critères retenus pour qualifier une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal. Ainsi, constitue une discrimination sexiste toute distinction opérée entre des personnes physiques ou morales à raison de leur sexe. Si la législation tolère, notamment dans le champ sportif, certaines différences de traitement, celles-ci ne peuvent en aucun cas reposer sur un caractère sexiste. Une discrimination à caractère sexiste est sanctionnée par la loi lorsque qu'elle constitue un motif de non accès à la pratique sportive ou à un emploi sportif. Les domaines d'application des discriminations sont énumérés à l'article 225-2 du code pénal.

D'après l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur sexe. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2. Par une provocation à la discrimination à caractère sexiste

La provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe est réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle peut être commise par toute personne, supporter comme tout autre acteur du sport, qui encourt alors un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

On notera que selon le code du sport (article L. 332-18), peut être dissous ou suspendu d'activité le groupement de supporters dont des membres ont commis, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, une incitation à la discrimination contre des personnes à raison de leur sexe.

3. Par une violence physique

Le caractère sexiste constitue une circonstance aggravante (c'est-à-dire qu'elle alourdit la peine encourue) en cas de violence physique. La circonstance aggravante est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime mais également lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime (article 132-77 du code pénal). Les peines encourues pour des violences volontaires à caractère sexiste varient en fonction notamment du préjudice subi par la victime (pas d'ITT, ITT de moins de 8 jours, ITT de plus de 8 jours...).

4. Par une violence verbale

Parmi les violences verbales, citons les injures dites publiques ou non publiques.

L'injure publique à caractère sexiste est punie de 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (infraction prévue par l'article 29 et réprimée par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment). C'est par exemple le cas d'une injure publiée sur un blog ou directement dans les médias.

L'injure non publique envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur sexe (cas d'un message laissé sur un répondeur ou d'un sms envoyé) est incriminée à l'article R. 625-8-1 du code pénal, qui prévoit une amende de 1 500 € (contravention de 5^{ème} classe). L'article R. 625-8-2 prévoyant des peines complémentaires.

5. Par du harcèlement moral

Si les faits ont lieu dans le milieu du travail : l'article 222-33-2 du code pénal indique que son auteur s'expose à une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes complète les dispositions en matière de harcèlement moral.

Si les faits sont commis à l'égard du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, lorsqu'un mineur était présent et y a assisté : l'article 222-33-2-1 du code pénal précise que son auteur s'expose à une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si les faits ont lieu en dehors du milieu du travail : l'article 222-33-2-2 du code pénal indique que son auteur s'expose à une peine de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

L'article 222-33-2-2 du code pénal punit des mêmes peines deux nouvelles hypothèses de harcèlement moral :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ».

« b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

L'article 222-33-2-2 5° du code pénal sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le harcèlement moral commis « lorsqu'un mineur était présent et y a assisté ».

6. Par du harcèlement sexuel

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes complète les dispositions en matière de harcèlement sexuel.

L'article 222-33 du code pénal réprime le harcèlement sexuel de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. La sanction peut être aggravée si le comportement est généré par une personne qui abuse de ses fonctions ou si la victime est un(e) mineur(e), ou même lorsque le harcèlement sexuel a été commis par le biais d'un support numérique ou électronique (article 222-33 III 6° du code pénal). Dans ce cas, la peine sera de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En vertu de l'article 222-33-II du code pénal, l'infraction est également constituée :

« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ».

« 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

L'article 222-33-III alinéa 7 sanctionne d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le harcèlement sexuel « alors qu'un mineur était présent et y a assisté ». L'alinéa 8 dudit article réprime ce comportement, lorsqu'il a été commis « par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

7. Par du cyber-harcèlement

Au même titre que le harcèlement, le cyber-harcèlement est considéré comme un délit (cf. sanctions applicables en cas de harcèlement).

La loi n°2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit de nouvelles incriminations, pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel. La diffusion de messages ou d'images ayant un caractère pornographique ou indécent est punie, selon les cas, de diverses peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500 000 euros d'amende (articles 227-22-1 à 227-31 du code pénal).

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sanctionne également le harcèlement moral lorsqu'il a été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. La peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 222-33-2-2 4° du code pénal).

8. Par la diffusion d'images de violences

Le fait de diffuser l'enregistrement d'images de violences – notamment à caractère sexuel – est puni par l'article 222-33-3 du code pénal. Les peines encourues sont de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Il peut être précisé que le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, de telles images est constitutif d'un acte de complicité.

9. Par la « revanche pornographique »

L'article 226-2-1 du code pénal introduit par la loi du 7 octobre 2016 réprime « *le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même* ».

Ce délit dit de « *revanche pornographique* » consiste en la mise en ligne de photos ou vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la victime, souvent dans un but de vengeance suite à une rupture, ou pour faire du chantage sur les contenus possédés (y compris si la victime avait donné son accord pour la captation du contenu).

Les peines encourues sont de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

10. Par l'outrage sexiste

L'article 621-1 du code pénal introduit par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes incrimine « *le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ». Cette contravention vise à protéger la dignité des individus et le respect de leur vie privée, notamment contre le phénomène de harcèlement de rue.

**Quelles conséquences
juridiques
en cas de bizutage ?**

FICHE 11 : Quelles conséquences juridiques en cas de bizutage ?

IMPORTANT :

Les éléments de la fiche s'appliquent à tous les acteurs du sport. Le délit spécifique du bizutage a été étendu au champ du sport par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

1. Comment définir le bizutage ?

Il s'agit d'un agissement, répété ou non, consistant à amener la victime, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Le bizutage n'est pas à banaliser ou à minimiser. En effet, il n'existe pas de « *gentil bizutage* » ou de « *bizutage inoffensif* » dès lors que la victime a été placée dans une situation dégradante.

2. Le bizutage peut-il faire l'objet de sanctions disciplinaires ?

OUI. À partir du moment où le bizutage figure dans le règlement disciplinaire de la fédération ou d'un établissement du type CREPS.

3. Le bizutage peut-il faire l'objet de sanctions civiles ?

OUI. À partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

4. Le bizutage peut-il faire l'objet de sanctions pénales ?

OUI.

1^{er} cas : la pratique même du bizutage est sanctionnée.

Le bizutage est un délit réprimé par l'article 225-16-1 du code pénal depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998. Un article qui a été modifié par la loi précitée du 27 janvier 2017 afin que ce délit soit étendu au champ du sport.

Selon ce texte, « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Les peines doublées si l'infraction est commise sur une personne particulièrement vulnérable (article 225-16-2 du code pénal).

On notera qu'il peut être imputé à des personnes morales, les associations (étudiantes ou sportives) voire les établissements pouvant voir leur responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 225-16-3.

2^{ème} cas : la poursuite de l'auteur d'un bizutage au titre d'autres infractions

L'auteur d'un bizutage peut être poursuivi au titre d'autres infractions, punies plus sévèrement. Les dispositions de l'article 225-16-1 incriminant le bizutage sont d'ailleurs claires sur cette hypothèse, puisqu'il s'applique « *hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles* ».

Les pratiques dégradantes doivent donc être qualifiées, selon leur nature, de violences volontaires, viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel ou moral ou menaces... Ainsi, en cas de violences, les poursuites seront engagées sur le fondement des articles 222-7 et suivants du code pénal.

Il faut rappeler que des poursuites pénales pourront être engagées contre l'auteur principal de l'infraction mais aussi contre ses complices au sens de l'article 121-7 du code pénal.

Quant aux personnes n'ayant pas participé au bizutage (et qui ne sont donc ni auteurs, ni complices), on pourrait envisager le cas échéant des poursuites fondées sur l'article 223-6 du code pénal. Ce texte réprime en effet les délits de :

- non-obstacle à la commission d'une infraction (« *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire* », alinéa 1^{er}) ;
- de non-assistance à personne en danger (« *quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* », alinéa 2).

Annexe : Que change la loi du 27 janvier 2017 en matière de bizutage ?

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté renforce le volet pénal vis-à-vis des pratiques de bizutage, qui constituent très souvent le point de départ de nombreuses autres dérives (à caractère sexuel notamment).

Qu'est ce qui change ?

1^{er} changement : le bizutage dans le milieu sportif est désormais soumis à un régime pénal spécifique (article 225-16-1 du code pénal).

Jusqu'ici applicable aux champs scolaires et socio-éducatif, le délit de bizutage est désormais étendu au champ sportif. Aussi, **l'auteur (personne physique) du bizutage encourt jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.**

2^{ème} changement : la mise en place d'une protection juridique renforcée pour les victimes indirectes du bizutage (article 225-1-2 du code pénal).

Par victime indirecte, il s'agit des personnes qui ont refusé de se soumettre à la loi du groupe ou qui ont dénoncé la loi du groupe. Si cette attitude les conduit ensuite à une mise à l'écart au sein de la structure (c'est à dire cautionnée par la structure), cette mise à l'écart peut désormais conduire à une qualification pénale qui est celle de la discrimination prévue à l'article 225-1-2 du code pénal. Si la discrimination est avérée, son auteur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Pour en savoir plus sur les dispositions législatives :

Sur le délit de bizutage : il s'agit de l'article 225-16-1 du code pénal

À consulter sur le lien : <https://bit.ly/2lkEgiz>

Sur le nouveau cas de discrimination en cas de « mise à l'écart » des personnes ayant refusé d'être bizutées ou ayant témoigné contre une telle pratique : il s'agit de l'article 225-1-2 du code pénal.

À consulter sur le lien : <https://bit.ly/2l1SAGG>

Quel cadre juridique pour les sportifs ?

FICHE 12 : Quel cadre juridique pour les sportifs ?

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1^{ère} partie : cadre général

La commission d'actes répréhensibles (selon les cas : incivilités, violences ou discriminations) n'épargne pas les sportifs. Un comportement qui peut les exposer à des sanctions.

Ces comportements, notamment contraires aux valeurs sportives, concernent de nombreux cas de figures :

- avant, pendant et après la compétition sportive ;
- au sein de l'enceinte sportive ou ses abords.

1. Quelles conséquences juridiques pour eux ?

Les sportifs peuvent engager leur responsabilité sur trois terrains :

- **disciplinaire** : conformément à l'article L. 131-8 du code du sport, il est imposé aux fédérations sportives de disposer d'un règlement disciplinaire. C'est par ce biais que les fédérations sportives exercent un pouvoir contraignant sur les sportifs ;
- **civil** : pour permettre la réparation des dommages causés ;
- **pénal** : pour répondre de l'infraction commise pouvant entraîner une sanction pénale. Cette sanction peut être aggravée par l'existence de certains comportements, notamment ceux à caractères racistes, anti-LGBT et sexistes.

Prise de recul

L'ARTICULATION ENTRE LES RESPONSABILITÉS DISCIPLINAIRE, CIVILE ET PÉNALE DES ACTEURS SPORTIFS

Que les faits soient sanctionnés au niveau disciplinaire n'est pas un obstacle à une mise en cause de la responsabilité pénale ou civile de l'acteur sportif.

Inversement, l'absence de sanction disciplinaire n'implique pas une irresponsabilité de l'individu : le juge civil ou pénal n'est lié ni par les décisions arbitrales, ni par les décisions de la fédération.

La victime de violences ou de discrimination pourra donc entamer une procédure en responsabilité devant la fédération sportive et/ou devant le juge (civil et pénal).

2. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les sportifs ?

NON.

Les sportifs, selon qu'ils soient amateurs, professionnels ou non-licenciés ne verront pas leur responsabilité engagée sous l'égide d'un régime identique. Ces différences s'apprécient sur le plan de la responsabilité disciplinaire et civile :

- **sur le plan disciplinaire** : les sportifs non-licenciés ne peuvent être sanctionnés par la fédération sportive ;
- **sur le plan civil** : la responsabilité du sportif est limitée par la nécessité de qualifier une faute « contre le jeu ». Une distinction doit être opérée entre sportif professionnel et sportif amateur. Le contrat liant le sportif professionnel avec son club influera sur son régime de responsabilité. Le sportif professionnel salarié ne pourra ainsi être responsable du fait des choses, cause du dommage et pourra engager sa responsabilité contractuelle et non délictuelle dans certains cas (*voir la 2^{ème} partie de la fiche*) ;
- **sur le plan pénal** : il n'y aura pas de distinction dans les poursuites.

3. Le sportif peut-il voir sa sanction aggravée ?

OUI.

Certaines des sanctions pourront connaître une aggravation :

- au niveau de la sanction disciplinaire et de la sanction pénale en cas de comportement à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste ;
- selon le statut de la victime, notamment si celle-ci un(e) arbitre ou un(e) mineur(e).

2^{ème} partie : focus sur les différents types de responsabilité

I. Les conséquences pour les sportifs sur le plan disciplinaire

4. Lors d'une rencontre sportive, le sportif peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?

OUI.

Le sportif (licencié de la fédération mais aussi salarié d'un club professionnel), peut engager sa responsabilité sur le plan disciplinaire.

Point vigilance

Attention à l'emploi du terme de responsabilité disciplinaire qui peut revêtir différents sens et notamment si le sportif est un salarié. Se référer pour cela aux explications de la fiche 4 du guide juridique.

Cette responsabilité disciplinaire peut d'ailleurs être engagée en dehors de la rencontre sportive. Bien que le but premier des règles disciplinaires soit de régir les comportements lors de la rencontre sportive elles sont aussi applicables en dehors du terrain. Par exemple, il peut s'agir de violences commises à l'intérieur des vestiaires.

A. Principe

Les fédérations sportives peuvent être de deux types, fédération agréée et/ou délégataire. La qualité de la fédération n'influe pas sur la possibilité de sanctionner les membres licenciés.

La mise en jeu de cette responsabilité disciplinaire est complexe en raison notamment de la théorie de l'acceptation du risque qui, bien qu'elle concerne avant tout la mise en jeu de la responsabilité civile, se répercute également sur les règlements disciplinaires de certains sports en ce qu'ils ne sanctionnent la commission de violence qu'à partir d'un certain seuil, c'est-à-dire en dehors des règles sportives. C'est pourquoi les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont très strictes.

Pour en savoir plus

SUR LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE

Vous référer à la fiche 4 du guide juridique (Question 3/ Prise recul : « *la théorie de l'acceptation du risque est-elle encore d'actualité ?* », page 50).

B. Conditions

La responsabilité disciplinaire ne peut être engagée que si deux conditions sont remplies :

- le sportif doit être licencié de la fédération le sanctionnant

Illustration

LA QUALITÉ DE LICENCIÉ NÉCESSAIRE À TOUTE SANCTION DISCIPLINAIRE

Conseil d'État

28 avril 2014

Fédération française de Football

n°373 051

Après un match de football de l'équipe du Paris Saint Germain, le directeur sportif de cette équipe aurait « *bousculé intentionnellement* » un arbitre de la rencontre. Sanctionné par la fédération française de football, ce dernier a exercé un recours devant la juridiction administrative.

Le Conseil d'État, statuant en référé, a suspendu la sanction de la fédération française de football, jugeant qu'il résultait des dispositions du code du sport qu'une fédération, agréée ou délégataire, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération. Or ce n'était pas le cas en l'espèce.

- les infractions aux règles techniques et règles régissant la fédération, ainsi que le manquement à l'éthique sportive, doivent être au préalable fixées par la fédération dont le sportif/ l'éducateur est licencié

Les acteurs sportifs engagent leur responsabilité lorsqu'ils ne respectent pas les règles particulières du sport pratiqué, telles que définies dans les textes constitutifs de fédération. Ainsi, le joueur pourra être sanctionné lorsqu'il aura effectué une « *faute de jeu* » lors de la rencontre sportive.

Pour ce qui concerne le manquement à l'éthique sportive, la faute peut être qualifiée de « *faute contre le jeu* ». Ces fautes sont constituées de comportements contraires aux valeurs véhiculées par le jeu (fair-play, tolérance), comportements pouvant être des violences physiques mais aussi verbales lors ou hors de la rencontre.

Ce pouvoir de sanction est encadré. La fédération est dans l'obligation de suivre des règles procédurales protégeant les droits de la défense. Il est ainsi nécessaire que les sanctions soient rendues au regard du cas d'espèce et non de manière automatique.

C. Champ d'application du pouvoir de sanction de la fédération

La fédération peut infliger des sanctions à tout licencié. Ce pouvoir de sanction a toutefois des enjeux différents lorsque l'acteur sportif est amateur ou professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'auteurs **amateurs**, la sanction peut aller du rappel à l'ordre à la radiation pour les sportifs mais aussi les éducateurs.

Ces sanctions sont échelonnées mais peuvent atteindre plusieurs années de suspension (le joueur, ne peut plus concourir dans les rencontres organisées par la fédération).

Lorsque le sportif est **professionnel**, lié contractuellement à un organisme affilié à la fédération, la sanction peut être la rupture du contrat de travail.

Illustration

LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DÉCOULANT D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE : UNE PRATIQUE STRICTEMENT ENCADRÉE

Cour d'appel d'Aix en Provence

26 février 2013

Laura Desert c/ association Cavigal Basket

n° 2013/96

La rupture du contrat de travail doit être justifiée par une faute grave et caractérisée de l'employé.

En l'espèce, une joueuse de basketball avait pris part dans une altercation avec une joueuse de l'équipe adverse lors d'une rencontre sportive. La cour d'appel a considéré le licenciement de cette joueuse pour ce motif comme étant sans cause réelle et sérieuse, la sportive n'était pas l'initiatrice de cette rixe.

5. Le sportif peut-il contester une sanction disciplinaire ?

OUI.

La contestation est possible mais selon une procédure particulière telle que prévue dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

A. La mise en place d'une procédure préliminaire spécifique au monde sportif

Contester une décision disciplinaire est possible pour un sportif permise au sportif mais uniquement si des conditions sont remplies et ceci en vertu de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ainsi, un appel est possible devant les instances disciplinaires de la fédération sportive.

Ces voies de recours épuisées, une procédure de conciliation peut ensuite être mise en place.

1. Le recours interne (au sein de la fédération)

Il est possible de faire appel d'une sanction disciplinaire, dans le respect des droits de la défense. Les règles du contentieux administratif sont en effet applicables au contentieux disciplinaire des fédérations délégataires.

En principe, cet appel ne pouvant aggraver la situation du requérant, la jurisprudence du Conseil d'État prend en compte désormais l'article 16 du règlement disciplinaire des fédérations agréées.

Illustration

Conseil d'État

16 mars 1984

Fédération Française d'études et de sports sous-marins

n°41 438

« Considérant qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée, sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet ».

Cependant, ce principe connaît des limites puisqu'il est possible pour l'organe disciplinaire d'aggraver la peine lorsqu'un organe fédéral se joint au recours.

Force est donc de constater que le sportif a la possibilité de faire appel mais que ce recours peut être lourd de conséquences dès lors qu'un organe fédéral se joint au recours.

En résumé

- La possibilité de faire appel d'une décision disciplinaire est une disposition imposée par le règlement type des fédérations agréées auquel les fédérations doivent se conformer.
 - L'appel de la seule partie sanctionnée ne peut, en principe, aggraver la sanction.
 - Mais la sanction peut être plus lourde si ce n'est pas la partie passible d'une sanction qui a fait appel.
-

2. La phase de conciliation

En application notamment des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, est rendue ainsi obligatoire la conciliation avant tout recours contentieux concernant les décisions prises par les Fédérations sportives nationales à l'encontre des associations ou sociétés sportives qui leurs sont affiliées, de leurs licenciées ainsi que des agents sportifs relevant de leur compétence.

Il est ainsi prévu qu'un conciliateur soit désigné par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Cette conciliation obligatoire concerne tous les actes des fédérations sportives (délégués ou agréés) dont les sanctions disciplinaires.

Le recours contentieux est conditionné par ce passage préalable par la conciliation.

Néanmoins, cette saisine du conciliateur désigné par le CNOSF ne dispense pas pour autant l'exercice de recours internes organisés par les règlements de la Fédération française de football comme l'a rappelé le Conseil d'État le 26 juillet 2011.

Illustration

Conseil d'État

26 juillet 2011

Ligue Corse de Football

n°34 1199

« Considérant que les recours internes prévus par les règlements intérieurs de la Fédération française de football doivent, en vertu de l'article 2 de ces règlements, être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel en annulation (...) la saisine de ce comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux ».

Si cette conciliation ne permet toujours pas de régler le litige, le sportif a deux autres voies de recours qui lui restent ouvertes :

si la décision qu'il souhaite contester est une décision émanant d'une fédération sportive délégataire, alors une voie de recours lui est offerte auprès du tribunal administratif territorialement compétent selon les règles de la procédure administrative contentieuse prévues par le code de justice administrative ;

Si la décision qu'il souhaite contester a été prise par une fédération sportive uniquement agréée, une voie de recours lui est offerte auprès du tribunal de grande instance territorialement compétent selon les règles de la procédure civile prévues par le code de procédure civile.

B. Le juge ne peut être saisi qu'en dernier lieu

Le juge peut être, selon les cas de figure, le juge administratif ou le juge judiciaire.

Cette distinction est fonction de la fédération dont est issu l'organe qui a pris la mesure disciplinaire. Si celle-ci est une fédération délégataire, le juge administratif sera compétent.

Comme le dispose l'article R. 131-2 du code du sport, « *la juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ces décisions* ».

Concernant les fédérations agréées, le juge judiciaire sera compétent. Selon le type de sanction, il s'agira du tribunal de grande instance territorialement compétent ou de la juridiction prud'homale en cas de licenciement.

II. Les conséquences pour les sportifs sur le plan civil

6. Le sportif peut-il voir sa responsabilité civile engagée ?

OUI. L'activité sportive présentant souvent des risques, elle peut occasionner un dommage engageant à certaines conditions la responsabilité du sportif qui l'a occasionné. Cette responsabilité, qui obéit à des règles assez complexes, sera :

- soit de nature délictuelle (cas le plus fréquent) ;
- soit de nature contractuelle (dès lors qu'il existe un rapport contractuel entre la victime et l'auteur du dommage).

A. Dans quels cas peut-on engager la responsabilité pour faute d'un sportif ?

La responsabilité civile délictuelle suppose la réunion de trois éléments : une faute, qui doit être prouvée, un dommage et une relation de cause à effet entre les deux.

Ce régime est encadré en termes généraux par les articles 1240 et 1241 du code civil²⁴. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

a. La qualification d'une faute

Cette qualification diffère selon que le comportement dommageable a lieu lors de la rencontre sportive ou en aval/amont :

Lors de la rencontre sportive, cette faute ne pourra être comparée à la faute civile entendue communément. Pour que la responsabilité de l'acteur sportif soit engagée, une violation des règles du jeu devra être caractérisée. Le juge pourra se référer aux règlements des fédérations pour la qualifier (Civ. 2^{ème}, 20 janvier 1993, n° 91-16.610).

Au regard des spécificités du domaine sportif, cette faute doit être qualifiée de manière particulière. Toute faute sportive n'implique pas une faute civile comme l'a encore récemment rappelé la Cour de cassation (2^{ème} chambre civile) dans un arrêt du 20 novembre 2014.

Illustration :

Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile

20 novembre 2014

n° 13-23.759

« Un sportif engage sa responsabilité personnelle dès lors qu'il commet une faute d'une certaine gravité, caractérisée par une violation des règles du jeu ».

Prise de recul

COMMENT CARACTÉRISER LA FAUTE QUALIFIÉE ?

C'est une faute qui se caractérise par deux éléments :

- une violation des règles du jeu tel qu'un coup violent (par exemple au football, un tacle irrégulier) ;
- une violation d'une règle « *contre le jeu* » déterminé par un **acte** qui représente un coup ou un geste fautif d'une part, et le **résultat** correspondant à une blessure d'autre part.

24. Issus de l'ordonnance n° 2016-1311 du 10 février 2016, qui reprend à l'identique les anciens articles 1382 et 1383 du code civil.

ILLUSTRATION

Cour d'appel de Paris

31 mars 2014

n° 12-04744

Les faits - Au cours d'un match de football du championnat de France amateur, un joueur amateur du FUSC-Bois-Guillaume a blessé un joueur amateur de l'équipe adverse du Red Star en effectuant un tackle.

Le Tribunal de grande instance de Paris n'a pas retenu la responsabilité civile de l'auteur de l'acte, car la victime n'a pas rapporté la preuve d'une faute intentionnelle et d'une certaine gravité.

La décision - Pour la cour d'appel, le tackle (l'acte), caractérise la volonté de s'emparer du ballon et son auteur n'a pas voulu délibérément porter atteinte à l'intégrité du joueur adverse (le résultat). Ainsi la Cour n'a pas reconnu la faute qualifiée.

De même, selon la Cour de cassation, doit être exonéré de toute responsabilité le footballeur auteur d'un dommage à un adversaire par suite d'un geste maladroit qui ne révélait aucune agressivité ou malveillance et alors qu'aucun manquement aux règles du sport ou à la loyauté sportive n'a été commis (Civ. 2^e, 16 novembre. 2000, n° 98-20557).

Hors de la rencontre sportive, lors d'entraînements, ou après la rencontre, le régime de droit commun sera applicable, la faute sera appréciée comme toute faute lors de « *la vie courante* », comme l'a souligné la cour d'appel de Metz dans un arrêt du 4 février 2010.

Prise de recul

- Les conditions pour engager la responsabilité civile des sportifs sont ainsi limitées du fait des caractéristiques propres au monde sportif.
 - Cependant, la prise en compte des spécificités n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre. La Cour de cassation affirme en effet que dans l'appréciation du comportement des pratiquants, le juge n'est pas lié par les décisions des arbitres (civ. 2^{ème}, 10 juin 2004).
-

b. Le champ d'application de cette responsabilité

La responsabilité civile délictuelle des acteurs sportifs en cas de faute n'est pas automatique. En effet, il existe des possibilités d'exonération (ex : en cas de force majeure, de fait d'un tiers).

Le juge pourra aussi prendre en considération le comportement de la victime pour limiter la responsabilité du mis en cause, en fonction de la gravité des fautes respectivement commises.

B. Dans quels cas peut-on engager la responsabilité du fait des choses d'un sportif ?

De nombreux sports se pratiquent à l'aide d'une chose. Or, selon l'article 1242 du code civil (ancien article 1384), « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ».

Cette responsabilité du fait des choses opère **de plein droit**, la responsabilité du sportif étant alors présumée, contrairement à la responsabilité du fait personnel qui suppose comme on l'a vu une faute prouvée.

Il convient toutefois de se référer à l'article L. 321-3-1 du code du sport (issu de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012) :

« *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des **dommages matériels** causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

Pour les **dommages corporels**, la responsabilité du sportif qui avait la garde de la chose est engagée de plein droit (sans faute), sans que l'on puisse opposer à la victime son acceptation des risques inhérents à la pratique sportive (selon une orientation jurisprudentielle résultant d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 2010).

C. Dans quels cas la responsabilité contractuelle du sportif peut-elle être engagée ?

La responsabilité sportive sera de nature contractuelle dès lors que la victime et l'auteur sont liés par une convention. C'est alors l'article 1231-1 du code civil qui s'applique (ancien article. 1147).

Mais entre sportifs, la responsabilité civile est toujours de nature délictuelle selon la jurisprudence.

Une action en responsabilité contractuelle est possible contre l'organisateur qui a manqué à son obligation de sécurité. Voici trois mises en situation pour illustrer ce principe :

Mises en situation

Cas n° 1

Le joueur blessé par un supporter violent peut réclamer réparation à l'auteur des violences sur le fondement de l'article 1240 du code civil et au club organisateur de la rencontre sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil pour avoir manqué à son obligation de sécurité envers les joueurs.

Cas n°2

De même, le membre d'un club victime de la faute d'un éducateur sportif pourra rechercher la responsabilité de l'éducateur sur le fondement de l'article 1240 du code civil et celle de son club sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil.

Cas n°3

En revanche, le joueur blessé par un joueur de l'équipe adverse qui réclamera réparation à son adversaire sur le fondement de l'article 1240 du code civil ne pourra mettre en cause le club de ce joueur que sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1242 alinéa 1 du code civil) car ce club n'a pas souscrit d'obligation de sécurité à l'égard des joueurs de l'autre camp.

Bilan

En pratique la victime a intérêt à mettre en cause le club car c'est l'assureur de celui-ci qui l'indemniserait. En effet, les garanties d'assurance souscrites par l'association sportive doivent couvrir non seulement sa responsabilité civile, mais également celle de ses préposés salariés ou bénévoles ainsi que celle des pratiquants du sport (article L. 321-1 du code du sport).

Prise de recul :

L'ARTICULATION DES ARTICLES 1231-1 ET 1240 DU CODE CIVIL

Les articles 1231-1 et 1240 du code civil ne peuvent se combiner contre la même personne (club, éducateur ou joueur) en vertu du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. En revanche, un joueur blessé par un spectateur pourra demander réparation au supporter sur le fondement de 1240 et au club organisateur du match sur le fondement de l'article 1231-1 pour manquement de celui-ci à son obligation de sécurité.

III. Les conséquences pour les sportifs sur le plan pénal

7. Le sportif peut-il voir sa responsabilité pénale engagée ?

OUI.

Outre sa responsabilité civile, qui obligera le sportif à réparer les conséquences dommageables de ses actes, sa responsabilité pénale sera retenue si son comportement – volontaire ou involontaire - est constitutif d'une infraction.

A. La pratique sportive limite-t-elle la responsabilité pénale de l'acteur sportif?

Oui, à certaines conditions.

Certains sports impliquent nécessairement des comportements qui pourraient s'apparenter à des violences punissables en dehors du cadre sportif. C'est le cas des sports de combat où il s'agit de porter des coups à l'adversaire.

L'article 122-4 du code pénal dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires(...)* ».

Les sportifs bénéficient en quelque sorte d'une autorisation de la loi, dès lors que la règle sportive a été respectée. Ainsi, les violences commises conformément aux règles sportives peuvent bénéficier d'une impunité. Il en va ainsi des sports violents, tel le boxeur qui porte atteinte à l'intégrité de son adversaire.

Lors de violences sportives, le juge pénal prendra en compte les spécificités du sport et notamment le règlement de la fédération. Il pourra écarter la responsabilité pénale si les règles visant à protéger la sécurité des participants ont été respectées.

Illustration

Cour de Cassation, chambre criminelle

8 juin 1994

n° 93-83379

« Le "tacle latéral" exécuté par le prévenu, à l'issue duquel la victime a été blessée, a été décrit par les autres joueurs comme rude mais régulier ; qu'elle ajoute qu'aucune imprudence ou négligence ne peut être reprochée au prévenu dont il n'est pas établi qu'il ait délibérément visé les jambes de son adversaire ».

Prise de recul

Les conditions pour engager la responsabilité pénale des sportifs sont donc plus strictes du fait des caractéristiques propres au monde sportif.

Toutefois, la responsabilité pénale sera retenue en cas d'atteinte à l'intégrité résultant d'une violation délibérée des règles sportives. Afin de réprimer une atteinte illégitime à l'intégrité physique, une sanction pénale peut alors s'ajouter à une sanction disciplinaire.

A notamment été condamné un joueur de rugby qui avait porté un coup violent au visage d'un joueur adverse, alors que ce dernier s'était déjà dessaisi du ballon et n'était plus en action de jeu (Crim. 21 octobre 1965).

À savoir :

L'infraction commise demeure punissable même si son auteur a réagi à une provocation, celle-ci n'étant pas une excuse légale (ex : le footballeur qui porte un coup pour « se venger » après avoir subi un tacle dangereux ou des insultes).

Peu importe également que l'individu en cause n'ait pas voulu causer le dommage résultant de son comportement dangereux. Selon la jurisprudence, l'auteur est responsable « *non seulement des conséquences qu'il avait prévues et voulues, mais aussi de toutes celles qui ont pu se produire* » (Civ. 2^e, 15 décembre. 1965).

Enfin, on notera qu'à défaut de retenir l'infraction de violences volontaires (ex : en l'absence de preuve d'une véritable intention coupable de porter atteinte à l'intégrité d'un adversaire), un comportement dangereux pourra être qualifié de blessures involontaires.

La prise en compte des spécificités du sport n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.

B. Le contexte sportif de l'infraction peut-il aggraver la sanction pénale ?

OUI.

Étant donné les valeurs véhiculées par les sports et leurs pratiquants, les sanctions pénales sont alourdies selon :

- l'infraction commise : certaines infractions, dont les propos à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste sont davantage réprimées qu'en droit commun ;
 - la qualité de la victime : les atteintes aux arbitres et aux mineurs font l'objet d'une aggravation de la sanction encourue.
-

Prise de recul

LA QUALITÉ DE LA VICTIME PEUT AUSSI ALOURDIR LA SANCTION PÉNALE.

Lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité de l'arbitre, l'article L. 223-2 du code du sport, créé par la loi n° 2006-1294 du 24 octobre 2006, prévoit un régime particulier. Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

En droit commun, les peines encourues suite à des violences ayant entraîné plus de 8 jours d'incapacité totale de travail peuvent atteindre 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende alors qu'elles peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elles sont perpétrées à l'encontre d'un arbitre (article L. 223-2 du code du sport et article 222-12 code pénal).

C. En dehors d'une rencontre sportive, les sportifs peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

OUI.

La responsabilité des sportifs ne pourra logiquement pas être limitée par les risques inhérents au sport concerné.

Doivent donc être réprimées les atteintes à l'intégrité qui sont sans rapport direct avec l'activité sportive, telle que les agressions entre sportifs en dehors des phases de jeu ou des terrains de jeu.

Quel cadre juridique pour les éducateurs sportifs ?

FICHE 13 : Quel cadre juridique pour les éducateurs sportifs ?

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1^{ère} partie : cadre général

La commission d'actes répréhensibles (selon les cas : incivilités, violences ou discriminations) n'épargne pas les éducateurs sportifs. Un comportement qui peut les exposer à des sanctions.

Pour aller plus loin

Qu'entend-on par éducateurs sportifs ?

Référez-vous aux annexes 1 et 4 de la fiche (ci-après).

1. Quelles peuvent être les conséquences des incivilités et violences commises par les éducateurs sportifs ?

Les éducateurs peuvent engager leur responsabilité sur trois terrains :

- **disciplinaire** : sanction à l'échelle fédérale au regard des règlements disciplinaires propres à chaque fédération;
- **civil** : pour permettre la réparation des dommages causés;
- **pénal** : pour répondre de l'infraction commise, qui peut entraîner une sanction pénale.

Prise de recul

L'ARTICULATION ENTRE LES RESPONSABILITÉS DISCIPLINAIRE, CIVILE ET PÉNALE DES ACTEURS SPORTIFS

Que les faits soient sanctionnés au niveau disciplinaire n'est pas un obstacle à une mise en cause de la responsabilité pénale ou civile de l'acteur sportif.

Inversement, l'absence de sanction disciplinaire n'implique pas une irresponsabilité de l'individu : le juge civil ou pénal n'est lié ni par les décisions arbitrales, ni par les décisions de la fédération.

La victime de violences ou de discrimination pourra donc entamer une procédure en responsabilité devant la fédération sportive et/ou devant le juge (civil et pénal).

2. Le régime de responsabilité est-il identique pour tous les éducateurs sportifs ?

NON.

Il existe différents régimes applicables aux éducateurs. Ces différences s'apprécient sur les plans de la responsabilité disciplinaire et civile :

- **sur le plan disciplinaire** : comme les sportifs, les éducateurs non licenciés ne peuvent pas être sanctionnés par la fédération sportive ;
- **sur le plan civil** : une distinction est nécessaire entre les éducateurs professionnels et les éducateurs bénévoles ;
- **sur le plan pénal** : il n'y aura pas de distinction dans les poursuites.

3. La sanction de l'éducateur sportif, peut-elle être aggravée selon le type de comportement ou de la qualité de la victime ?

OUI.

Certaines des sanctions pourront connaître une aggravation :

- au niveau de la sanction disciplinaire et de la sanction pénale en cas de comportement à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste ;
- selon le statut de la victime, lorsque celle-ci est un(e) arbitre ou un(e) mineur(e).

2^{ème} partie : focus sur les différents types de responsabilité

Pour aller plus loin

En quoi les éducateurs sportifs sont-ils soumis à un devoir d'exemplarité renforcé ?
Référez-vous aux annexes 2 et 3 de la fiche (ci-après).

I. Les conséquences pour les éducateurs sportifs sur le plan disciplinaire

4. Lors d'une rencontre sportive : les éducateurs sportifs peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée ?

OUI.

Les éducateurs peuvent engager leur responsabilité sur le plan disciplinaire devant leur fédération mais à des conditions bien précises.

Point vigilance

Attention à l'emploi du terme de responsabilité disciplinaire qui peut revêtir différents sens et notamment si l'éducateur est un salarié. Se référer pour cela aux explications de la fiche 4 du guide juridique (pages 46-47).

A. Conditions

Elle ne peut être engagée que si deux conditions sont remplies :

- l'éducateur doit être licencié de la fédération le sanctionnant ;

Illustration

LA QUALITÉ DE LICENCIÉ NÉCESSAIRE À TOUTE SANCTION DISCIPLINAIRE

Conseil d'État

28 avril 2014

Fédération Française de Football

n° 373 051

Après un match de football de l'équipe du Paris Saint Germain, le directeur sportif de cette équipe aurait « *bousculé intentionnellement* » un arbitre de la rencontre. Sanctionné par la fédération française de football, ce dernier a exercé un recours devant la juridiction administrative.

Le Conseil d'État, statuant en référé, a suspendu la sanction de la fédération française de football, jugeant qu'il résultait des dispositions du code du sport qu'une fédération, agréée ou délégataire, n'est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire qu'à l'encontre des personnes qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe disciplinaire compétent de la fédération, ont la qualité de licencié de cette fédération.

-
- les infractions aux règles techniques et règles régissant la fédération, ainsi que le manquement à l'éthique sportive, doivent être au préalable fixées par la fédération dont l'éducateur est licencié.

Ce pouvoir de sanction est encadré. La fédération est dans l'obligation de suivre des règles procédurales protégeant les droits de la défense. Il est ainsi nécessaire que les sanctions soient rendues au regard du cas d'espèce et non de manière automatique.

B. Sanctions disciplinaires encourues

La sanction peut aller du rappel à l'ordre à la radiation.

Ces sanctions sont échelonnées mais peuvent atteindre plusieurs années de suspension. L'éducateur ne peut plus concourir dans les rencontres organisées par la fédération.

Prise de recul :

LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE POUR UN ÉDUCATEUR PROFESSIONNEL

Lorsque l'éducateur est professionnel, lié contractuellement à un organisme affilié à la fédération, la sanction peut être la rupture du contrat de travail.

Le régime de sanctions est donc différent puisqu'il n'est pas établi sur le barème disciplinaire de la fédération mais il obéit aux règles du droit du travail.

5. Les éducateurs sportifs peuvent-ils contester une sanction disciplinaire ?

OUI. Les éléments indiqués ci-après ne visent que l'hypothèse dans laquelle l'éducateur est un licencié de la fédération (s'il est salarié, ce seront d'autres règles en lien avec le code du travail qui s'appliqueront).

La contestation est possible mais selon une procédure particulière telle que prévue dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

La procédure est identique à celle qui vous a été décrite au titre de la fiche 12 sur les sportifs (question 5 - pages 125 à 127).

Prise de recul

L'AGGRAVATION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE LORSQUE L'ACTEUR SPORTIF EST UN ÉDUCATEUR

Pour des comportements de même nature, éducateurs et joueurs n'encourent pas une sanction identique. La qualité d'éducateur aggrave la sanction disciplinaire infligée (aggravation soulignée par certains règlements intérieurs de fédérations sportives).

Référez-vous notamment au barème disciplinaire (pages 30 à 36) 2017-2018 de la FFF disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2t5ijsP>

II. Les conséquences pour les éducateurs sportifs sur le plan civil

6. Les éducateurs peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée ?

OUI.

Pour l'éducateur, une distinction devra être faite selon que l'éducateur soit bénévole ou salarié.

A. Dans quels cas la responsabilité pour faute d'un éducateur peut-elle être engagée ?

Le droit commun de la responsabilité civile est applicable à l'éducateur (articles 1240 et suivants du code civil). Les particularismes liés à la pratique sportive ne leur sont pas applicables.

B. Dans quels cas la responsabilité contractuelle du sportif pourrait-elle être engagée ?

Le régime des sportifs professionnels est transposable aux éducateurs salariés. Le régime de la responsabilité contractuelle est prévu aux articles 1231 et suivants du code civil.

III. Les conséquences pour les éducateurs sportifs sur le plan pénal

7. Les éducateurs peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée ?

OUI.

Notamment en cas maltraitance sportive.

Prise de recul

LA NOTION DE MALTRAITANCE SPORTIVE DE LA PART DE L'ÉDUCATEUR SPORTIF

Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel ;
- le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. »

Pour information

L'extrait ci-dessous est tiré de l'intervention de Jean-Victor Borel avocat associé à Aix-en-Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2009.

Pour en savoir plus sur les conséquences pénales

Référez-vous aux fiches 5 (sur les conséquences juridiques des discriminations, page 62) et 7 du guide juridique (sur les conséquences juridiques des violences, page 74) **avec la particularité que les éducateurs sportifs pourront être soumis à un régime de sanctions aggravées en raison de leur statut.**

Annexe 1 : 5 types d'éducateurs sportifs

A. Quels sont les différents types d'éducateurs sportifs ?

On distingue 5 types d'éducateur sportifs :

L'éducateur bénévole : il exerce notamment dans les établissements d'activité physique et sportive (EAPS) de type clubs sportifs au niveau du sport amateur (régime juridique de l'association). Il peut être ou non licencié de la fédération à laquelle est affiliée son club. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés. Le pratiquant non licencié correspond par exemple à la situation où un jeune participe à un stage sportif occasionnel organisé par la commune. Le pratiquant licencié est normalement un pratiquant qui a adhéré à un club sportif. Ce club sportif étant lui-même affilié à une fédération sportive et dans ce cas, le licencié souscrit une licence pour participer aux activités (compétition, stages...) organisées par les organes déconcentrés de la fédération (ligue, comité départemental) à laquelle son club est affilié.

L'éducateur salarié : il obéit au régime du droit du travail. Il exerce dans les EAPS de type clubs sportifs au niveau du sport amateur mais aussi professionnel (régime juridique de l'association ou de la société lorsqu'il s'agit de certains clubs professionnels). Il peut être ou non licencié de la fédération à laquelle est affiliée son club. Il pourra exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés mais aussi auprès des sportifs professionnels et notamment lorsqu'ils sont en contrat d'apprentissage dans les centres de formation de certains clubs sportifs professionnels.

L'éducateur indépendant : il obéit au régime des professions libérales. Il exerce dans les EAPS de type clubs sportifs au niveau du sport amateur mais aussi professionnel (régime juridique de l'association). Il peut exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés.

L'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) : il obéit au régime de la fonction publique territoriale (et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires / Titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Tous n'encadrent pas directement une activité physique ou sportive. L'ETAPS peut être rattaché au service des sports de la collectivité territoriale. Il peut exercer une fonction directe d'encadrement auprès de pratiquants licenciés ou non licenciés (par exemple dans les écoles primaires, dans les temps de vacances).

Le cadre d'État relevant du ministère chargé des Sports est un professeur de sport (PS) ou un conseiller technique et pédagogique supérieur (CTPS) ou un inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS). Il obéit au régime de la fonction publique d'État (et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires). Certains de ces cadres vont occuper des fonctions de conseiller technique sportif²⁵, en étant affectés dans

25. Directeur technique national (DTN), conseiller technique national (CTN) ou conseiller technique régional (CTR)

un service de l'État mais en étant placés auprès des fédérations sportives. Ils sont donc en situation d'encadrement de pratiquants, essentiellement les licenciés de la fédération et plus particulièrement les sportifs de haut niveau et les sportifs Espoirs.

Les cadres d'État du ministère des Sports, conseillers d'animation sportive affectés dans un établissement (INSEP, Écoles nationales ou CREPS) peuvent également être amenés à encadrer ponctuellement des pratiquants. Cette activité est marginale car les missions de ces agents concernent essentiellement la formation de cadres.

B. Tous les éducateurs sportifs évoluent-ils dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives (type club sportif) ?

NON.

1. Cadrage

Nous avons vu dans le point précédent qu'il existe 5 types d'éducateurs sportifs. Tous ne vont pas exercer dans un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) tel un club sportif. Certains exerceront dans un Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) mais également dans un Accueil Collectif de Mineurs (ACM-centres de loisirs).

Le fait pour un éducateur sportif d'être rattaché à un EAPS implique la mise en œuvre de dispositions prévues par le code du sport et notamment l'obligation d'honorabilité (vous référer à l'annexe 3 ci-après pour en savoir plus sur cette obligation). Des dispositions qui concernent également l'exploitant de l'établissement sportif.

Ceci suppose au préalable de savoir ce que recouvre cette notion d'EAPS et notamment en quoi elle se différencie d'un centre de loisirs pouvant lui aussi proposer des activités physiques et sportives. Les règles juridiques, selon le type d'établissement, ne se référeront pas aux mêmes dispositions (code du sport pour un EAPS et code de l'action sociale et des familles s'il s'agit d'un Accueil Collectif de Mineurs).

2. Qu'est-ce qu'un EAPS ?

On trouve des éléments de référence dans **l'instruction n° 94-049JS du 7 mars 1994 du ministère chargé des Sports**. Selon cette instruction :

« Est appelé Établissement d'Activités Physiques et Sportives un équipement qui peut-être fixe (stade, gymnase, piscine...) ou mobile (bateaux, centres équestres, écoles de parapente...) et qui permet la pratique d'une activité physique ou sportive sur une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois (comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers), ou régulière mais discontinue comme c'est le cas des établissements de ball-trap dominicaux ou d'établissements offrant des sauts de ponts avec élastique. »

Plus précisément, un tel établissement se caractérise par la réunion de trois critères cumulatifs : la nature de l'activité (physique ou sportive), le lieu de la pratique (fixe ou mobile/ intérieur ou extérieur) et la durée (saisonnière, régulière, permanente...).

Le champ est en conséquence potentiellement vaste et notamment en raison du fait que le critère de l'activité physique ou sportive englobe lui-même plusieurs cas de figure.

Ainsi, l'activité physique ou sportive correspond à une prestation offerte par l'établissement qui peut-être : une prestation d'enseignement, une prestation d'entraînement, une prestation d'animation. Peu importe que ces prestations s'effectuent contre rémunération ou non.

De plus, l'activité physique et sportive peut consister simplement pour l'établissement à mettre à disposition du matériel ou une salle pour les pratiquants. Ces derniers pratiqueront ensuite par eux-mêmes l'activité physique ou sportive (sans nécessairement recourir à un éducateur sportif).

3. Qu'est-ce qu'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) ?

On trouve également des éléments de référence dans **l'instruction n° 94-049JS du 7 mars 1994 du ministère chargé des Sports**.

L'instruction précitée indique que « *Concrètement (...) un centre de Vacances (NB : l'appellation est restée en vigueur jusqu'au 31 août 2006. On parle depuis d'un accueil collectif de mineurs) qui propose à des mineurs une semaine consacrée principalement à la pratique intensive du football ou de l'équitation, avec pour objectif le perfectionnement technique des participants est un établissement d'activités physiques et sportives ; un camp de jeunes avec pratique ludique et donc non intensive du football ne l'est pas.* »

Le critère de différenciation est la nature de l'activité principale exercée par l'établissement. De cette qualification découlera un régime juridique spécifique (et notamment en termes d'obligations pour l'exploitant de l'établissement).

Annexe 2 : Zoom sur la notion de maltraitance sportive

A. De quoi parle-t-on ?

« Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage ».

B. Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles ;
- le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage ».

Pour en savoir plus

Les propos sont quasi-exclusivement tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur en Juin 2009.

Annexe 3 : Être éducateur sportif implique-t-il des obligations particulières ?

Oui. Parmi les obligations auxquelles doivent se soumettre les éducateurs sportifs, figure ce que l'on appelle l'obligation d'honorabilité.

A. Pourquoi parler d'obligation particulière pour les éducateurs sportifs ?

Les éducateurs sportifs occupent une place particulière parmi les acteurs du sport. Une fonction qui est notamment rappelée par l'article L. 212-1 du code du sport. Leur fonction première consiste à encadrer, entraîner, diriger, animer mais aussi une activité à destination des autres acteurs évoluant sous leur responsabilité et en premier lieu les pratiquants.

Néanmoins, ce positionnement ne doit pas dévier vers un abus d'autorité qui peut conduire jusqu'à une possible situation de maltraitance. Une telle situation peut également conduire à un comportement constitutif de violence sexuelle.

C'est pourquoi, ils sont soumis à une obligation particulière qui est l'obligation d'honorabilité pour exercer leur mission. En d'autres termes, pour exercer sa mission, l'éducateur sportif ne doit, notamment, pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour de tels motifs répréhensibles.

Pour l'éducateur sportif bénévole ou rémunéré : cette obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue par le code du sport, prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'éducateur qui a le statut d'agent public (notamment le cadre d'État) : l'obligation d'honorabilité s'ajoute aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

B. Qu'implique cette obligation pour les éducateurs sportifs rémunérés et bénévoles ?

Cette obligation est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport pour l'éducateur sportif (rémunéré ou bénévole).

Pour aller plus loin

Tout éducateur, qu'il soit bénévole ou rémunéré, doit satisfaire à une obligation d'honorabilité (article L 212-9 et L 212-10 du code du sport).

Il ne peut en effet exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit prévue aux différents articles cités par l'article L 212-9 du code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, ou de suspension, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacance et de loisirs, ainsi que de groupement de jeunesse ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou d'une injonction d'exercer ou d'une injonction de cesser d'exercer.

Conformément à l'article L 212-10 du code du sport, le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif sans posséder les qualifications requises à l'article L 212-1 est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Le bulletin n°2 de casier judiciaire est demandé directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif, permettant ainsi de vérifier les conditions d'honorabilité citées ci-dessus.

Source : le paragraphe est tiré du site internet de la Préfecture du Loiret (version du 11 août 2017). L'article est disponible en intégralité sur le lien suivant :

<https://bit.ly/2MKHpWu>

1. Pour l'éducateur sportif rémunéré

Il est soumis à deux principales obligations :

1^{ère} obligation : l'éducateur sportif doit avoir les diplômes requis pour encadrer et exercer dans l'établissement (application de l'article L. 212-1 du code du sport) ;

2^{ème} obligation : l'éducateur sportif doit être titulaire d'une carte professionnelle à jour délivrée par l'autorité administrative, qui atteste que l'éducateur ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercer et d'encadrer suite au non respect de l'obligation d'honorabilité (articles L. 212-9 et L. 212-11 du code du sport).

Prise de recul

POUR LES EXPLOITANTS D'EAPS

Il est important de faire preuve d'une vigilance lors notamment des situations de recrutement des éducateurs. En effet, si une procédure administrative et/ou pénale est déclenchée, cet exploitant pourra également engager sa responsabilité avec une fermeture possible de son établissement.

2. Pour l'éducateur sportif bénévole

L'article de référence reste le même que celui pour les éducateurs sportifs rémunérés à savoir l'article L. 212-9 du code du sport. Il n'existe que cette seule obligation. Toutefois, si des indices graves et concordants sont portés à la connaissance de la direction départementale de cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP) compétente, c'est-à-dire celle du département dans lequel l'éducateur bénévole exerce, l'éducateur sportif bénévole pourra notamment faire l'objet d'une procédure pénale.

En cas d'agissements répréhensibles, l'éducateur bénévole, s'expose entre autres à des poursuites pénales.

Annexe 4 : Les enseignants d'EPS

A. De qui s'agit-il ?

L'enseignant d'EPS au sein d'un établissement scolaire secondaire ou d'un établissement d'enseignement supérieur (Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives UFR STAPS ou en Service Universitaire des APS SUAPS). Il enseigne auprès des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement (pour la quasi majorité des cas). Il est soumis au régime de la fonction publique d'État (et in fine au régime des droits et obligations des fonctionnaires / Titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) pour ce qui concerne l'activité d'enseignement. Par ailleurs, ces heures de services comprennent trois heures hebdomadaires consacrées à l'association sportive de son établissement.

B. Peut-on parler d'éducateur sportif ?

Au premier abord, la réponse ne peut être que positive. Toutefois, la réalité est plus subtile si l'on se réfère au statut des enseignants d'EPS. En vertu du **Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves**, les activités des enseignants d'EPS dans le cadre de l'association sportive relève de leurs heures hebdomadaires de service. Leur régime est distinct des autres agents de la fonction publique amenés à intervenir dans le cadre sportif.

En d'autres termes, les enseignants d'EPS n'entrent pas dans les cinq types d'éducateurs sportifs au sens strict décrits ci-avant en annexe 1. Ce qui n'empêche pas que les enseignants d'EPS ont un rôle –clé en matière d'éducation physique et sportive.

De même, rien n'empêche l'enseignant d'EPS de cumuler avec une activité d'éducateur sportif au sens strict lorsqu'il est amené à encadrer dans un club sportif en dehors de ses heures d'enseignement. Dans ce cas, il sera un éducateur sportif salarié (avec les mêmes obligations notamment de déclaration). Il pourra également être éducateur bénévole sans avoir besoin d'autorisation de cumul d'activités accessoires auprès de son chef de service.

C. L'enseignant d'EPS est-il soumis à une obligation d'honorabilité ?

OUI.

Toutefois, cette obligation ne procède pas des mêmes dispositions juridiques :

- pour l'éducateur sportif bénévole ou salarié au sens strict : cette obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue par le code du sport, à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

D. Quelles conséquences juridiques pour un enseignant d'EPS en cas de comportement contraire aux valeurs du sport ?

- **sur le plan disciplinaire.** Le régime disciplinaire des enseignants d'EPS dans le cadre des associations sportives est défini par le règlement intérieur de l'UNSS. Si l'enseignant d'EPS commet une faute lors de ses heures d'enseignement, il faut distinguer :
 - **si l'enseignant est titulaire** : la sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le rectorat (en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ;
 - **si l'enseignant est contractuel** : la sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le rectorat et se fondera sur le motif du non respect de son engagement contractuel (selon les règles de la fonction publique applicables aux agents contractuels).
- **sur le plan civil**, les enseignants dans la fonction publique sont soumis au régime de l'article 1242 alinéa 8 du code civil et ont donc un devoir de surveillance effective et vigilante, leurs fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. Toutefois, les enseignants d'EPS bénéficient du régime de protection défini par l'article L. 911-4 du code de l'éducation (la responsabilité de l'État se substitue à sa responsabilité). Cet article prévoit qu'en cas de dommages subis ou causés par les élèves sous la surveillance d'un enseignant, la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant. Ainsi, ces éducateurs ne peuvent pas être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. La victime devra donc mettre en cause la responsabilité de l'État devant le juge judiciaire. Néanmoins, l'État peut ensuite exercer une action récursoire à l'encontre de l'enseignant (c'est-à-dire se retourner contre lui).
- **Sur le plan pénal**, les enseignants bénéficient de la protection fonctionnelle en cas de faute de service (*application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*). Néanmoins, un comportement violent (violence physique, violence sexuelle...) de l'enseignant sort du cadre de la faute de service et constitue une faute personnelle qui pourra être poursuivie devant le juge judiciaire. Il revient à l'administration de déterminer la nature de la faute (personnelle ou de service). L'agent peut contester cette appréciation devant le juge administratif (tribunal administratif).

**Quel cadre juridique
pour les clubs
et leurs dirigeants ?**

FICHE 14 : Quel cadre juridique pour les clubs et leurs dirigeants ?

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Les actes de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité juridique d'un club sportif de plusieurs manières. La question est relativement complexe dans la mesure où la nature et les conditions d'engagement de la responsabilité du club vont dépendre de plusieurs facteurs, en particulier de sa qualité ou non d'organisateur de la manifestation sportive, de la qualité de l'auteur des violences (membres ou salariés du club), et aussi de la qualité de la victime de ces violences (membres du club organisateurs ou du club adverse, spectateurs, arbitres, etc.).

De sorte que les violences peuvent engager la responsabilité juridique :

- du club sportif lorsqu'il est l'organisateur de la manifestation sportive (I°) ;
- du club sportif lorsqu'il n'est pas l'organisateur de la dite manifestation (II°) ;
- et/ou du dirigeant de club (III°).

En raison de cette complexité, à cette fiche est annexé un schéma récapitulatif, en fonction des différentes hypothèses évoquées, l'engagement de la responsabilité juridique du club en cas de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive

Prise de recul

Les trois parties de la fiche ne sont pas hermétiques les unes par rapport aux autres. En effet, il existe des passerelles entre les points I°) et II°).

De même, le point III spécifique aux dirigeants s'applique bien entendu lorsque celui-ci est responsable à titre individuel du dommage causé à la victime mais aussi lorsque la responsabilité du club intervient (par ricochet) en complément (même si ce cas de figure reste rare tant en matière de responsabilité disciplinaire, civile ou pénale)

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

En tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, les groupements sportifs sont tenus à une obligation générale de sécurité dont le non respect peut entraîner l'engagement de leur responsabilité juridique.

1. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ?

NON.

L'organisateur d'une manifestation sportive est la personne physique ou morale qui est réputée assurer l'administration et l'organisation de celle-ci.

Il peut donc arriver qu'une fédération sportive, une ligue professionnelle (par exemple, la Ligue de football professionnel pour la finale de la Coupe de la Ligue de football) ou une société privée (par exemple, la société ASO pour le Tour de France) soient considérées comme l'organisateur juridique d'un événement sportif.

Dans ce cas, celles-ci sont tenues, au même titre que les clubs organisateurs, à une obligation de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs et au respect d'un certain nombre de règles d'origine légale et sportive.

2. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ? En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

A. Quelle est l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'organisateur d'une manifestation sportive ?

L'obligation de sécurité qui incombe à un organisateur d'une rencontre sportive, vis-à-vis du public et des participants, est générale. Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique non seulement pour ce dernier la fourniture d'installations et d'équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité, mais également de faire cesser, le plus rapidement possible, les troubles (et notamment les violences) pouvant apparaître au sein ou aux abords de l'enceinte sportive que ce soit avant, pendant ou après la rencontre sportive.

Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation sportive comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou encore selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

B. Quelle est la portée de cette obligation de sécurité ?

L'organisateur doit répondre, vis à vis du public et des participants, de tout manquement à son obligation générale de sécurité. Aussi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime ou pour la fédération sportive concernée est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Illustration :

Un arbitre se fait insulter par le public composé de personnes venues gratuitement et qui n'ont pas de licence au sein du club qui organise la compétition.

Plus particulièrement, et dès lors que l'obligation de sécurité des clubs a diverses origines (textuelle, jurisprudentielle), l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime (cf. question 3 ci-après).

3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (la victime et/ou la fédération sportive concernée (ou l'un de ses organes assimilés) peuvent engager la responsabilité juridique du club, en tant qu'organisateur de la rencontre sportive, qui n'aurait pas satisfait à son obligation générale de sécurité.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI.

Afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les règlements de plusieurs fédérations sportives (déléguaires) prévoient que les clubs sont soumis à une véritable obligation générale de sécurité vis-à-vis du public et des participants, et sont ainsi responsables vis-à-vis d'eux des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives. Le principe d'une responsabilité disciplinaire des clubs concernant leur obligation de sécurité a d'ailleurs été confirmée par le juge administratif et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du club sportif vis-à-vis de l'attitude répréhensible de certains de ses supporters.

Ce que disent les règlements disciplinaires

Ainsi, la Fédération Française de Football (FFF) prévoit dans son article 2.1 b du règlement disciplinaire 2017/2018²⁶ (ex-article 129 des Règlements Généraux de la FFF) le fait que : « *Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters* ». Quelques évolutions sont à noter dans le règlement disciplinaire 2018/2019 de la FFF (page 4).²⁷

Ce que dit le juge administratif

En cas de contentieux, c'est le juge administratif qui est compétent car ce qui est en jeu : ce sont les règlements disciplinaires d'une fédération qui a reçu une délégation de mission de service public et qui, de ce fait, prend des actes administratifs (dont les règlements disciplinaires font partie²⁸).

Les deux clubs (organisateur et visiteurs) ont chacun un rôle à assurer en matière de bon déroulement de la rencontre sportive. En témoigne cet arrêt de la Cour Administrative de Marseille du 17 octobre 2016 interprétant l'ancien article 129 des Règlements Généraux de la FFF²⁹ : « *qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 129 des règlements généraux de la FFF, qui imposent aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres ; que, si un club visiteur ou jouant sur terrain neutre est notamment responsable, à l'occasion d'une rencontre, de l'attitude de ses supporters et, ce faisant, des désordres imputables à ceux-ci, il appartient à l'organisateur d'assurer la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de l'ensemble du public, y compris des supporters du club adverse...* ».

26. Règlements disciplinaires 2017/2018 disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2t5ijsP>
Important : l'article en question se trouve p.6 et p.7. Il remplace l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF.

27. Le règlement disciplinaire 2018/2019 de la FFF est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2ANswNK>

28. En application de la jurisprudence du Conseil d'État du 22 novembre 1974, FIFAS. L'arrêt est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2K9DLnm>

29. CAA Marseille, 17 octobre 2016 n°15MA01533. L'arrêt est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2telg9>

Illustration

Voici une application à propos d'une rencontre sportive qui dégénère suite à un comportement à caractère raciste d'un supporter:

Cour Administrative d'Appel de Marseille

14 octobre 2010

Fédération Française de Football

N° 09MA00203³⁰

Les faits - Lors d'une rencontre de football opposant le Sporting club de Bastia au FC Libourne Saint-Seurin, un joueur fait l'objet d'injures à caractère raciste provenant de la tribune réservée aux supporters bastiais. En raison de ces faits, les instances disciplinaires de la Ligue de football professionnel avaient décidé d'infliger au club bastiais le retrait d'un point au classement du championnat, décision que le Tribunal administratif de Bastia a annulée.

La décision - La Cour administrative d'appel de Marseille remet en cause le jugement du Tribunal administratif de Bastia, confirmant ainsi la décision des instances disciplinaires de la Ligue. Les juges d'appel ont considéré notamment que le club de Bastia a manqué à son obligation de sécurité (de résultat) en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres, en ce qu'il n'a pris, pour ce match, aucune mesure visant à encadrer l'espace réservé à ses supporters et à parer d'éventuels débordements alors qu'il avait connaissance du déplacement prévu par certains de ses supporters par leurs propres moyens.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI.

En tant qu'organisateur d'une manifestation sportive, un club sportif est, selon la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs (cf. l'article 1231-1 (ex 1147) du code civil). Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation. A défaut, la victime pourra engager la responsabilité civile du club organisateur pour manquement à son obligation de sécurité.

Quel est le fondement de l'action en responsabilité civile ?

L'article 1231-1 du code civil vise la responsabilité civile contractuelle et va donc trouver à s'appliquer à tous les acteurs sportifs, qui sont dans un rapport de nature contractuelle vis-à-vis du club organisateur.

30.L'arrêt est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2K8Tsex>

Le plus souvent l'organisateur est lié contractuellement avec ses membres (joueurs, entraîneurs, etc.), avec les arbitres de la rencontre, ou encore avec les spectateurs qui achètent leur place (c'est typiquement le cas des clubs qui reçoivent dans les sports par équipes).

De sorte que, si ces participants, ces arbitres, ces spectateurs subissent des dommages liés à des actes de violences (débordements, jets de projectiles, bagarres...) à l'occasion de la manifestation sportive, ils sont susceptibles d'engager la responsabilité civile contractuelle du club, considéré comme l'organisateur juridique de la manifestation.

Mais, parfois, les victimes ne sont pas liés contractuellement au club organisateur, tels les spectateurs « *resquilleurs* » qui n'ont pas acheté leur place ou les membres du club visiteur (dans les sports par équipes).

De sorte qu'à défaut d'un tel lien, il sera possible à la victime de violences de rechercher la responsabilité civile délictuelle du club en tant que responsable des dommages causés par ceux qui sont soumis à leur autorité.

Cette obligation de sécurité est-elle de portée absolue ?

En matière civile, selon la jurisprudence dominante, le principe est que l'obligation de sécurité à la charge des organisateurs s'analyse en une simple obligation de moyens. Il appartient alors à la victime d'apporter la preuve de l'existence :

- d'un dommage qu'elle a subi, lequel peut être de nature corporelle (souffrances physiques, préjudice esthétique, ...), matérielle (destruction d'un bien, vol...) ou morale (souffrances morales, préjudice de carrière pour un sportif...);
- de manquements imputables aux organisateurs (absence de système de sécurité adéquat...);
- et, d'un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage subi.

Par exception, et notamment lorsque la victime n'a exercé aucune participation active dans la réalisation du dommage, l'organisateur d'une activité sportive peut être tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité. Si bien que la victime peut mettre en jeu la responsabilité de ce dernier par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute. Mais, la jurisprudence applique cette solution essentiellement aux situations de transport des sportifs (remontées mécaniques, nacelle, etc.), à l'exclusion, semble-t-il de la majorité des situations d'organisation de rencontres sportives.

Illustrations

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CLUBS

Incident entre deux joueurs :

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile - 16 mai 2006

n° 03-12537

Les faits - Lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des sports de glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur glace Yonnais (HOGLY) un joueur, alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec un joueur de l'équipe adverse.

La décision - L'association organisatrice de la rencontre est déclarée responsable civilement des dommages subis par le joueur puisqu'il existe à la charge de celle-ci une obligation de prudence et de diligence, et que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité.

Incident entre deux spectateurs :

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile - 12 juin 1990

n° 89-11815

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident pour ne pas avoir procédé au contrôle visuel des spectateurs et à la séparation des supporters antagonistes, et pour ne pas avoir sollicité l'intervention des forces de sécurité alors que les affrontements se poursuivaient depuis le début de la rencontre.

Incident entre un spectateur et un joueur :

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile - 7 février 2006

n° 03-21157.

Les faits - Au cours d'un match de football entre l'équipe des communes de Marignier et de Seynod, un spectateur a fait irruption sur le terrain où, avec un tesson de bouteille, il a agressé un joueur qu'il a blessé au visage.

La décision - L'organisateur, qui n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité des joueurs, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité, au regard notamment du fait que le match était organisé dans le cadre d'un championnat départemental, sur le stade d'une commune de 5 000 habitants en présence de quelques dizaines de supporters, que le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et qu'une main courante de 1,20 mètre était installée.

Prise de recul

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur, le plus souvent un club, pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui suffit alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique, locale ou fédérale), le club organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants.

C- Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI.

Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

Toutefois, il demeure envisageable que soit responsable pénalement, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant, le club ayant organisé une manifestation sportive dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de telle sorte que n'ont pu être évités les faits de violence à l'origine du dommage.

Il faut néanmoins pour cela que l'infraction (homicide ou blessures involontaires) ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion (article 121-2 du code pénal).

4. Comment bien organiser une manifestation sportive ?

Afin d'organiser une manifestation sportive dans les meilleures conditions (et d'éviter au maximum l'engagement de la responsabilité du club organisateur), il est impératif de respecter un certain nombre de règles garantissant la sécurité de celle-ci.

A. Du côté des textes

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de violence et d'incivilités, dans le respect des règles générales de sécurité.

1. La sécurité des manifestations sportives à but lucratif

a. La réglementation étatique.

Pour information : les exigences ci-dessous varient selon l'importance de la manifestation (par rapport au nombre de spectateurs attendus). Plus la manifestation est importante, plus le nombre d'obligations décrites ci-après à satisfaire sera conséquent.

Obligation de déclaration de la manifestation. Le code du sport (article R.331-4³¹) oblige les organisateurs à déclarer au maire (exceptions : à Paris au préfet de police et dans les Bouches du Rhône : au Préfet de police des Bouches du Rhône) les manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à leur réalisation dépassent 1 500 personnes (nombre de places assises ou surface réservée).

La déclaration doit être faite un mois au moins avant la manifestation. Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, le jour et le lieu, elle doit indiquer les mesures envisagées en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et, dans ce cas, le nombre d'agents à disposition.

Mise en place d'un service d'ordre. Le code du sport prévoit que les organisateurs de manifestations sportives peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie (article L. 332-1 du code du sport).

Pour ce type de manifestations, l'organisateur se voit confier la responsabilité de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ayant compétence pour assurer le maintien de l'ordre à l'extérieur de l'enceinte, sur la voie publique. Une convention est passée entre l'organisateur et les autorités compétentes sollicitées, étant précisé que les frais engendrés par les mesures de sécurité sont à la charge de l'organisateur, excepté pour ce qui relève des obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics.

Le service d'ordre peut être composé de personnels de l'organisateur ou de personnels d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 personnes (avant l'adoption de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, le seuil était de 1 500 personnes), ces personnels peuvent :

- procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet) ;
- procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ces prérogatives sont toutefois réservées aux agents des entreprises de surveillance agréés par le préfet de département (et à Paris par le préfet de police), ainsi qu'aux

31. Tel que modifié par le Décret n°2017-1269 du 9 août 2017 - art. 6.

membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréée par le préfet.

En outre, le recours à des systèmes de vidéosurveillance, installés dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, est expressément réglementé par la loi (article. L. 332-2-1 du code du sport reproduit en annexes).

Par ailleurs, si les mesures de sécurité sont estimées insuffisantes par le maire, celui-ci peut imposer à l'organisateur, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation (existence de risques particuliers), la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu dans la déclaration.

Il importe de préciser, enfin, que les exigences légales en matière de sécurité des manifestations sportives (déclaration préalable, service d'ordre, etc.), et plus largement, en matière de sécurité des enceintes sportives (homologation des enceintes, dispositif de fixation des cages de buts, etc.) sont assorties de sanctions pénales.

Mise en place d'un service de secours. L'organisateur doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des participants et des spectateurs. Un plan de secours n'est pas obligatoire mais est fortement recommandé, et il est d'ailleurs parfois imposé dans le cahier des charges de certaines fédérations sportives et ligues professionnelles pour l'organisation des compétitions. De plus, le respect de la réglementation de sécurité en matière d'établissement recevant du public est demandé lorsque la manifestation sportive se déroule dans une installation visée par cette réglementation particulière.

Le code du sport impose seulement aux établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives de disposer d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours (article R. 322- 4 du code du sport).

Au-delà de ces prescriptions légales, les fédérations sportives et les ligues professionnelles sont de plus en plus amenées, de façon complémentaire, à mettre en place des outils destinés à prévenir et lutter contre les violences et les incivilités touchant les compétitions sportives.

b. La réglementation fédérale. L'exemple de la Fédération française de football

● Pour information :

Cette réglementation intervient en complément de la réglementation étatique décrite ci-avant.

● Cadre général

Confrontée de très près au problème de la violence, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont mis en place, en concertation avec les autorités publiques, un certain nombre d'outils pour prévenir et lutter contre la violence qui se manifeste de plus en plus souvent dans les stades.

- **Moyens mis en œuvre par la fédération**

Il peut être cité :

La commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades : elle a notamment pour rôle d'examiner et de prévenir tous les problèmes de sécurité dans les stades, y compris l'encadrement des spectateurs. Elle apporte, en particulier, son expertise sur les questions de sécurité et d'animation des stades, et assure également des formations auprès des salariés chargés de ces questions au sein des clubs de football.

Les délégués à la sécurité dans les clubs : généralement salariés des clubs, les directeurs de l'organisation et de la sécurité ont une délégation totale en matière de sécurité et de prévention. Ils contrôlent en particulier l'entrée et la sortie des spectateurs, gèrent les relations avec les forces de police, les services incendie, etc.

Un coordonnateur national : placé auprès de la direction centrale de la sécurité publique, il a pour mission de renforcer la planification de l'action concertée des forces de sécurité et des partenaires du monde du football pour assurer la sécurité dans les stades (cf. circulaire du 10 février 2006, relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football et répertoriée sous la référence NOR : INTC0600023C).

Enfin, des mesures spéciales ont été édictées pour les matches nécessitant des conditions particulières de sécurité.

2. La sécurité des autres manifestations sportives

S'agissant des autres manifestations sportives, qui ne drainent que peu de spectateurs (« *les matchs du dimanche* »), le contenu de l'obligation de sécurité de l'organisateur n'est aujourd'hui guère précisé par les textes, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il est à noter que, depuis 2006, il est offert la possibilité aux fédérations sportives délégataires d'être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale, et ce afin de tenir compte du développement des violences dans le sport amateur, notamment dans le football (article L. 331-4-1 du code du sport).

Au-delà de cette possibilité, il s'avère que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation.

B. Du côté des bonnes pratiques

Dans la mesure où l'arsenal juridique décrit précédemment n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives amateurs, voici quelques conseils sur la conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence et aux conséquences qu'elle peut engendrer :

- **En amont d'une manifestation sportive, il est conseillé :**

- de s'assurer que les installations sportives, celles-ci étant le plus souvent la propriété de la commune, sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;
- de vérifier que les installations sportives disposent d'une trousse de secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- d'établir un contact avec la police municipale ou les forces de l'ordre (en dehors de toute manifestation de violence) et de les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels avant chaque événement sportif ;
- d'engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;
- de faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités du club pour l'accueil des jeunes qui feraient l'objet de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.

- **À l'occasion d'une manifestation sportive, il est conseillé :**

- de déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;
- de prendre contact avec le correspondant du club adverse ;
- de désigner au sein du club un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de « stadiers » que l'on rencontre lors des manifestations importantes ;
- de mettre en place, pour les rencontres à risques, un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale ;
- de se faire assister, en tant que de besoin, par des membres de la réserve civile de la police nationale.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

En dehors de l'hypothèse déjà évoquée du club ayant la qualité d'organisateur juridique d'une manifestation sportive, il est possible également que la responsabilité juridique d'un club sportif soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.).

5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. En cas d'attitudes violentes de l'un de ses joueurs, entraîneurs ou supporters notamment, le club sportif pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sur plusieurs fondements distincts.

6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences la victime et/ou la fédération sportive concernée (ou l'un de ses organes assimilés) peuvent engager la responsabilité juridique du club du fait de l'attitude violente des personnes dont il a à répondre.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI, si les règlements fédéraux le prévoient. Au-delà d'être astreints par les règlements de plusieurs fédérations sportives (déléгатaires) à une obligation générale de sécurité, les clubs peuvent être également responsables, lorsqu'ils ne sont pas organisateurs de la rencontre sportive, des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

C'est ainsi, par exemple, que les règlements généraux de la Fédération française de football prévoient que « les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters » (ex-article 129 devenu en 2017/2018 article 2.1.b du règlement disciplinaire de la FFF. Pour en savoir plus : référez-vous à la question 3 ci-avant).

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ?

De quelle nature est-elle ?

OUI. Du fait du comportement violent de l'un de ses joueurs ou entraîneurs, etc., un club sportif non organisateur peut voir sa responsabilité civile engagée.

Le club non organisateur (celui qui est le club visiteur dans les sports par équipes) n'est généralement lié par aucun contrat à la victime de ces violences (que ce soit, par exemple, des violences à l'égard de joueurs du club adverse, des arbitres ou des spectateurs). De sorte que l'engagement de sa responsabilité civile ne se fera pas sur le terrain contractuel, mais bien sur le terrain délictuel.

En fonction du lien qui unit le club à l'auteur des violences (joueur, entraîneur, etc.), l'action de la victime à l'égard du club pourra reposer sur **deux fondements distincts** :

- soit, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 5 (ex-1384 alinéa 5) du code civil, puisqu'en vertu de ce texte, la jurisprudence considère que les clubs employeurs sont responsables du dommage causé par leurs salariés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés dès lors que ces derniers ont commis une « *faute caractérisée par une violation des règles du jeu* ». Les clubs doivent ainsi répondre, en leur qualité de commettant, des dommages causés aux tiers par la faute (la violence) de leurs préposés (joueurs ou entraîneurs professionnels, éducateurs sportifs salariés, etc.).

Ils ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé fautif a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Ici, l'action en responsabilité sera généralement le fait de caisses primaires d'assurance maladie qui souhaitent obtenir du club le remboursement des prestations versées au joueur adverse blessé par le préposé dudit club (cf. encadré ci-dessous).

Illustration

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES JOUEURS SALARIÉS

Cour de Cassation, 2^e chambre civile

8 avril 2004

n°03-11653

Les faits - Au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, un joueur professionnel, salarié de l'Olympique de Marseille, a blessé un joueur de l'équipe adverse, salarié du Football Club de Nantes.

La Cour d'appel de Rennes déclare, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, la société OM responsable du dommage causé par son préposé et la condamne à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie les sommes versées au joueur blessé.

La décision - Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. En l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

- soit, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1 (ex- 1384 alinéa 1) du code civil, dans la mesure où selon une jurisprudence bien établie, les clubs sportifs, constitués sous forme d'association, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables des dommages que leurs membres (joueurs amateurs, dirigeant bénévole, etc.) causent à cette occasion.

La responsabilité des associations sportives ne peut être retenue qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs de leurs membres, peu importe toutefois que ces derniers ne soient pas clairement identifiés.

Illustration

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES MEMBRES

Cour de Cassation, Assemblée plénière - 29 juin 2007

n°06-18141

Les faits – Un joueur, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il a assigné, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}³² du code civil, les deux comités et leur assureur commun en réparation de son préjudice.

La décision - Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, ce que la cour d'appel n'a pas été en mesure de relever en l'espèce.

Finalement, il est à retenir que le fondement juridique sur lequel la victime (joueur, entraîneur, spectateur, etc.) d'un comportement violent peut rechercher la responsabilité d'un club sportif (non organisateur) du fait de l'un de ses membres (joueur, entraîneur, etc.), va dépendre de la qualité de préposé (article 1242, al. 5 du code civil) ou de simple membre (article 1242, al. 1 du code civil) de l'auteur de ces faits de violence.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

NON.

En dehors de l'hypothèse où le club est l'organisateur juridique de la manifestation sportive (cf. question 3 C sur la 1^{ère} partie de la présente fiche), on ne voit pas bien à quel autre titre une victime de faits de violence pourrait engager la responsabilité pénale d'un club pris en tant que personne morale. En particulier, le simple comportement violent d'un joueur ou d'un entraîneur etc. ne peut, en principe, entraîner la condamnation pénale du club dont ils sont membres, faute notamment de la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion.

32. Devenu en 2016, l'article 1242 alinéa 1.

III. La responsabilité du dirigeant du club

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver qu'en plus, la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI.

La responsabilité juridique du dirigeant peut évidemment être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales.

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte du club organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?

Prise de recul

La responsabilité juridique du dirigeant de club peut être recherchée dans deux hypothèses distinctes.

D'une part, s'il a commis lui-même des faits de violence, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

D'autre part, il peut arriver aussi que la responsabilité du dirigeant soit recherchée, notamment au plan pénal, en tant qu'auteur indirect des violences, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation sportive.

En cas de violences lors d'une manifestation sportive, que le dirigeant y participe personnellement ou non, la responsabilité de ce dernier peut être engagée sur trois plans différents : disciplinaire, civil et pénal.

A. Sa responsabilité disciplinaire peut-elle être engagée?

OUI.

Les dirigeants des clubs sportifs qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive sont soumis aux règles disciplinaires de celle-ci³³.

Les sanctions peuvent, par exemple, consister en une suspension d'exercice de leurs fonctions de dirigeants, ou d'une mesure d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes du club, etc.³⁴

B. Sa responsabilité civile peut-elle être engagée ?

OUI.

Au plan civil, la responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe le club, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, qui doit répondre, au plan indemnitaire, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants.

C- Sa responsabilité pénale peut-elle être engagée ?

OUI.

D'abord, le dirigeant peut être poursuivi pénalement pour un acte de violence (physique ou verbale) qu'il a personnellement commis.

Mais, il peut aussi engager sa responsabilité pénale en tant qu'auteur indirect des violences. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant en raison de débordements dus à une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

Toutefois, il convient de préciser que le risque pénal pour le dirigeant est relativement limité, tout au moins lorsqu'il n'a pas participé lui-même aux actes de violence.

En effet, depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite loi « Fauchon », les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs d'infractions non intentionnelles (homicide ou blessures involontaires par exemple) sont particulièrement restrictives. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteur indirect des violences, pour avoir créé ou contribué à créer la situation

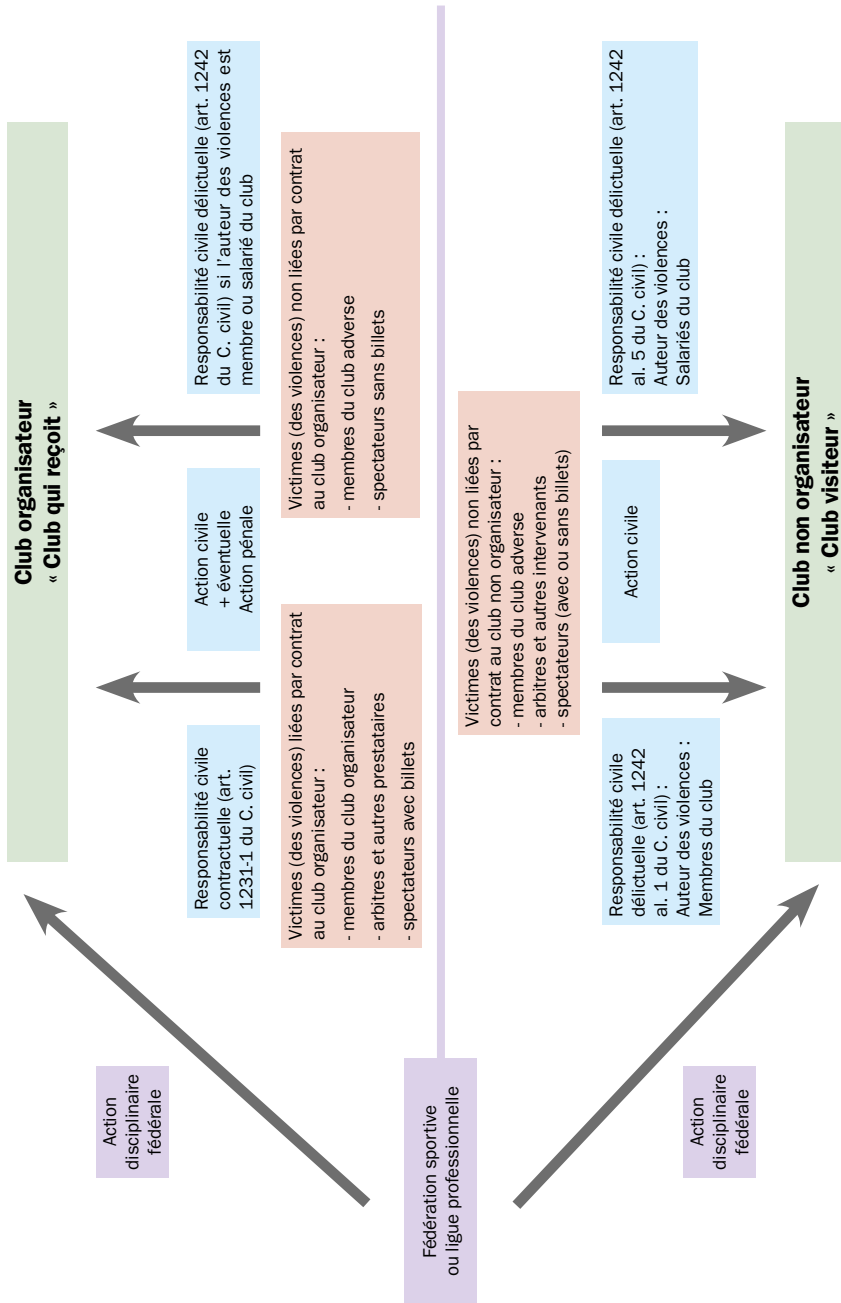
33. Comme l'indique l'article 1 (page 6) du règlement disciplinaire 2017/2018 de la FFF. Il est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2t5ijsP>. L'article a été complété dans le règlement disciplinaire 2018/2019 de la FFF (page 4). Il est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2ANswNK>

34. Pour plus de détails : référez-vous, par exemple, à l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire 2017/2018 de la FFF (page 27). Lien indiqué ci-dessus.

qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

Il importe de noter, enfin, que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale (dans notre hypothèse, le club) n'interdit pas à la victime de rechercher la responsabilité pénale de la personne physique (dans notre hypothèse, le dirigeant) (article 121-2 du code pénal).

Annexe 1



Annexe 2 : L'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) est-il soumis à des obligations particulières ?

Oui.

Les exploitants (ou les responsables) des EAPS sont notamment concernés par l'obligation d'honorabilité et ce, à un double titre :

- Ils doivent s'assurer que les éducateurs sportifs auxquels ils font appel, à titre rémunéré ou bénévole, disposent bien d'une carte professionnelle en cours de validité, ce qui indique que l'obligation d'honorabilité est bien respectée et que l'éducateur peut exercer son activité (application des articles L.212-9 et L.212-10 du code du sport). Le responsable de l'établissement s'assure que l'éducateur à qui il fait appel n'est pas frappé d'une incapacité d'exercer en vérifiant l'existence de la carte professionnelle de son éducateur à jour (qui certifie sa qualification et sa capacité à exercer son activité). Il doit aussi l'afficher dans un lieu visible au sein de la structure (en application de l'article R.322-5 du code du sport). Le manquement à l'une de ces obligations peut être préjudiciable à l'exploitant en cas de déclenchement d'une procédure administrative et/ou pénale (et donc de contrôle a posteriori en cas de commission de faits répréhensibles dans l'établissement). En effet, le manquement peut aller dans certains cas jusqu'à exposer l'exploitant d'EAPS à une fermeture de son établissement (en application de l'article L. 322-5 du code du sport).
- Eux-même ont une obligation directe de satisfaire à cette obligation d'honorabilité. Cela renvoie au respect de l'article L. 322-1 du code du sport sur cette obligation d'honorabilité les concernant directement. Les obligations et conséquences pénales sont identiques que le dirigeant soit rémunéré ou bénévole et sont prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Ils sont aussi soumis à des exigences en termes d'hygiène et de sécurité en application de l'article L.322-2 du code du sport.

Pour en savoir plus

Sur ce qu'est un EAPS : vous référer à l'annexe 1 de la fiche 13 du guide juridique ;

Sur l'obligation d'honorabilité applicable aux éducateurs sportifs : vous référer à l'annexe 3 de la fiche 13 du guide juridique.

Quel cadre juridique pour les supporters ?

FICHE 15 : Quel cadre juridique pour les supporters ?

Cadrage

Les éléments de la présente fiche (notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent le sport professionnel comme le sport amateur, mais ils s'appliquent plus particulièrement au football professionnel, sport le plus touché par les débordements des supporters.

Les textes et la jurisprudence évoluent en permanence. Le contenu de cette fiche reflète l'état du droit à sa date de parution.

1^{ère} partie : Qu'est-ce qu'un supporter ?

1. Pourquoi distinguer supporter individuel et groupe de supporters ?

A. Le supporter individuel

Un supporter peut être défini comme une personne apportant son soutien à un sportif individuel ou à une équipe.

Comme tout engagement, celui-ci peut provoquer des excès et des débordements vis-à-vis desquels les pouvoirs publics (au niveau national et européen) ont réagi.

Si le droit appréhende le supporter en tant qu'individu, il connaît également la notion de groupe de supporters. L'article L. 224-1 du code du sport dispose que les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.

B. Les groupes de supporters

D'un point de vue juridique, les groupes de supporters sont souvent organisés sous forme associative sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Néanmoins, il existe également des groupements de fait qui n'ont pas d'existence officielle. Parmi les groupements de fait, deux types principaux peuvent être distingués :

- ceux fonctionnant de fait comme une association, (avec des adhérents, des responsables...) mais sans l'être juridiquement ;
- ceux fonctionnant en groupes informels.

En quoi cette distinction est-elle importante ?

Cette distinction est importante dans la mesure où si certaines dispositions s'appliquent indifféremment aux deux types de groupes de supporters (ex : l'article L. 332-16 du code du sport en matière d'interdiction administrative de stade du fait de l'appartenance à une association ou un groupement de fait dissous mais aussi l'article L. 332-18 du code du sport en matière de dissolution), d'autres ne s'appliquent qu'aux groupes de supporters constitués en associations et détenant de ce fait la personnalité morale (ex : l'article L. 332-17 du code du sport en matière de constitution de partie civile à l'occasion d'un procès pénal ou les articles D. 224-9 et suivants dudit code relatifs à l'agrément des associations de supporters).

Dans cette fiche, on utilisera l'expression « *groupes de supporters* » de manière générique, comme incluant les associations et les groupements de fait.

Prise de recul n°1

L'HISTOIRE DU SUPPORTÉRISME

Les premières associations de supporters apparaissent en France au début du 20^{ème} siècle, notamment dans la discipline du football, mais elles restent relativement confidentielles. Leur objectif premier est alors de créer des relations de sociabilité entre supporters, joueurs et dirigeants.

Les groupes de supporters se développent à partir des années 1970-1980, particulièrement autour du football. Si les associations traditionnelles demeurent, d'autres types de groupes apparaissent : la préoccupation principale de ces nouveaux groupes est de mettre l'ambiance dans le stade.

Au milieu des années 1980, des groupes de supporters radicaux commencent à s'exprimer dans les stades de football français.

Prise de recul n°2

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTERS

4 types de supporters peuvent être distingués :

- **les supporters qui viennent au stade de manière isolée ou en petit groupe (famille, amis)**, qui sont majoritaires. Ils s'expriment en fonction des aléas de la rencontre et n'ont généralement pas recours à la violence physique ;
- **les supporters adhérents des associations traditionnelles de supporters** qui défendent le fair-play et cherchent à nouer des relations étroites avec leur club et les autorités publiques ;
- **les supporters sympathisants ou adhérents des associations dites « ultras »**, qui soutiennent activement leur club, mais qui cherchent aussi à intimider l'adversaire et

le corps arbitral. Leurs démonstrations peuvent dégénérer, de manière exceptionnelle, en violences.

- les « **hooligans** », qui recherchent avant tout la violence physique, avec les supporters adverses ou avec les forces de l'ordre.

Pour en savoir plus

Rapport sénatorial n° 467 de MM. Murat et Martin du 26 septembre 2007 intitulé « *Faut-il avoir peur des supporters* ». Ce rapport est consultable sur le site du Sénat (<http://www.senat.fr/>)

« *Livre vert du supportérisme* » remis au ministère chargé des Sports par MM. Hourcade, Lestrelin et Mignon (octobre 2010).

2. Les supporters peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités et de violences ?

OUI.

Le sport, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités.

Comme tout autre acteur du monde sportif, certains supporters peuvent être des auteurs directs de faits d'incivilités, de violences, de comportements racistes, homophobes ou sexistes.

Le passage à l'acte répréhensible entraîne une réponse juridique adaptée au monde du sport.

Prise de recul

FAUT-IL ASSOCIER LES PHÉNOMÈNES D'INCIVILITÉS ET DE VIOLENCES AUX GROUPES DE SUPPORTERS ?

À nuancer.

Les faits de violence sont souvent liés à l'action de certains groupes de supporters ou à l'appartenance d'individus à ces groupes. Cependant, il est réducteur d'associer les incivilités et la violence à l'ensemble des groupes de supporters, puisque tous n'ont pas la même attitude. Certains luttent même fermement contre la violence.

En outre, les violences peuvent être le fait d'une minorité au sein d'un groupe de supporters voire d'individus sans lien avec aucun groupe.

2^{ème} partie : Le renouveau du supportérisme

3. En quoi consiste le renouveau du supportérisme ?

Le renouveau du supportérisme consiste à reconnaître les supporters comme des acteurs à part entière du sport, participant à la prévention des violences autour des rencontres sportives. Cette reconnaissance est inscrite dans la loi française depuis mai 2016 et également dans un nouveau cadre européen avec la « *Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives* » signée le 3 juillet 2016 à St-Denis - Stade de France et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

4. En quoi consiste le nouveau cadre national de prévention ?

Le cadre juridique français en matière de supportérisme a évolué en 2016 en faveur d'un rééquilibrage entre répression et prévention.

Ce cadre juridique est défini par la loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme³⁵.

Dans son article 6, cette loi consacre juridiquement les points suivants :

- la reconnaissance des supporters comme un acteur du sport (article L. 224-1 du code du sport). Les associations de supporters peuvent recevoir l'agrément du ministère des sports ;
- la création d'une Instance Nationale du Supportérisme³⁶ installée le 8 mars 2017. Elle est chargée d'étudier toutes les questions relatives au supportérisme. Ses membres sont nommés par arrêté (article L. 224-2 du code du sport) ;
- la mise en place au sein des clubs d'officiers de liaison chargés d'instaurer un dialogue entre les supporters et les clubs, appelés « référents supporters » (article L.224-3 du code du sport).

5. Comment bien préparer une rencontre sportive en y associant les supporters ?

Nombre de mesures préventives existent et sont appliquées dans de nombreux clubs (toutes disciplines confondues). Elles sont aujourd'hui renforcées par le nouveau cadre juridique national en matière de prévention (voir la question 4).

Ces règles passent par une communication entre les différents acteurs (notamment dirigeants des clubs, directeur de l'organisation et de la sécurité, référent supporters,

35. Pour en savoir plus sur ce que change la loi du 10 mai 2016 pour les supporters :

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ins_loi10mai2016_2_.pdf

36. Pour en savoir plus sur l'INS:

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/Instance-nationale-du-supporterisme>

sportifs, représentants des associations de supporters, arbitres...) que ce soit avant ou après le match. Ces rencontres peuvent revêtir, si le cadre s'y prête, un aspect convivial.

D'autres mesures peuvent participer à créer une bonne ambiance au sein du groupe de supporters lors notamment des trajets pour rejoindre une enceinte sportive à l'extérieur : par exemple, une opération « Bus sans alcool » comme cela a été fait par une association de supporters d'un club de football professionnel. Dans le même registre, des groupes de supporters organisent ou participent à des projets de solidarité (en lien ou non avec le sport).

Prise de recul :

ZOOM SUR UN OUTIL AU SERVICE DES SUPPORTERS

Le « *C.O.D.E du supporter* » est un dispositif de communication pédagogique dont l'objectif est de sensibiliser le grand public à « l'univers » des supporters.

En 4 chapitres « Conduite - Organisation - Détente - Ensemble », ce livret pédagogique de 24 pages donne de nombreux conseils aux supporters : les 10 réflexes simples à adopter pendant les épreuves (je m'informe, je reste, je participe...), le rappel de la réglementation et la présentation du nouveau cadre juridique français, etc.

Agrément de témoignages, l'objectif du « *C.O.D.E. du supporter* » consiste à promouvoir les supporters comme des acteurs à part entière et, donc, responsables du sport.

L'outil, mis à jour en février 2018, est disponible sur le lien suivant :

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/Le-c-o-d-e-du-supporter>

3^{ème} partie : Des règles précises pour l'homologation des enceintes sportives

Suite au drame de Furiani en mai 1992, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a complété la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. La procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (articles L. 312-5 et suivants du code du sport) est le principal dispositif créé à cette occasion.

L'homologation est subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée (article R. 312-12 du code du sport).

La procédure se base sur trois principes forts :

- **l'obligation de proposer des places assises en tribune** (sauf cas particulier des circuits affectés aux sports mécaniques) ;
- **la prise en compte de la capacité additionnelle³⁷ et le contrôle des tribunes provisoires** ;
- **et la surveillance de la vétusté pour les enceintes de plus de 10 ans.**

Demandée par le propriétaire de l'équipement, l'homologation est délivrée par le préfet de département avant que le maire signe l'arrêté d'ouverture au public.

Elle concerne les installations accueillant plus de 500 spectateurs en salle ou plus de 3 000 spectateurs en plein air.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'organisation d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive non homologuée (art. L. 312-14 à L. 312-17 du code du sport).

Dans les enceintes soumises à homologation, le code du sport (R. 312-14) dispose que : « [...] *seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose.* [...] ».

Ainsi des secteurs sans places assises ne peuvent être conçus et autorisés qu'en dehors des tribunes, dans des espaces spécifiquement prévus à cet effet parmi lesquels les galeries, les sur-largeurs de salles, les podiums sur un seul niveau, les espaces aménagés par modelé de terrain sans réalisation de parois verticales maçonnées ou construites (contremarches) et les espaces de plain-pied aménagés le long des séparations d'aires de jeux (pesage). Les « gradinages » ou marches et contremarches maçonnées ne sont donc pas autorisés pour l'accueil de spectateurs dans les enceintes homologuées.

Pour le calcul de la capacité d'accueil de spectateurs, les places individualisées sont obligatoires. En revanche, le code du sport ne rend pas obligatoire l'installation de sièges (siège coque par exemple). Une vigilance particulière doit cependant être portée aux caractéristiques des sièges dans les enceintes de grande capacité. Ainsi seront évités les sièges permettant, lorsqu'ils sont inoccupés, des mouvements de foule de type descente vers le bas de la tribune (par exemple, les sièges à dossier rabattable). Si de tels sièges venaient néanmoins à être installés, il convient de préciser les dispositifs devant être mis en œuvre afin de prévenir les mouvements de foule.

L'attention des maîtres d'ouvrage peut également être appelée sur la qualité des fixations des sièges aux tribunes et sur la qualité des sièges eux-mêmes de sorte qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectiles.

37. La capacité additionnelle correspond aux tribunes provisoires susceptibles d'être installées dans une enceinte accueillant des manifestations sportives.

Les tribunes provisoires (c'est-à-dire installées pour 3 mois et moins) sont considérées comme une capacité additionnelle mais doivent répondre aux mêmes caractéristiques (places assises, individualisées) que les tribunes fixes. Si la capacité d'un stade ou d'une salle doit être augmentée, pour permettre d'organiser des rencontres correspondant au niveau d'évolution d'un club, notamment, il faut que l'arrêté d'homologation l'ait prévu. Cela nécessite soit d'avoir intégré au préalable cette configuration dans la demande d'homologation, soit de procéder à une nouvelle demande, y compris en cas de manifestation exceptionnelle.

4^{ème} partie : Cadre juridique général relatif aux dérives du supportérisme

Les années 1980 marquent une multiplication des incidents dans les stades de football avec des conséquences parfois dramatiques comme le drame du stade de Heysel en 1985 à l'occasion de la finale de la Coupe d'Europe des clubs champions qui fit 39 morts.

Une évolution qui a provoqué une prise de conscience et la réaction des autorités au niveau européen mais aussi au niveau national.

Au niveau national, des incriminations pénales spécifiques concernant les violences dans les stades ont été prévues par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités et surtout par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives – dite « loi Alliot-Marie ».

Néanmoins, les phénomènes de violences dans le sport –et en particulier dans le football – ont continué à se manifester, appelant un renforcement de l'arsenal juridique national à partir de la deuxième moitié des années 2000.

6. Existe-t-il un cadre européen relatif aux dérives liées aux supportérisme ?

OUI.

Le 3 juillet 2016 a été signée à St-Denis - Stade de France la « *Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives* »

Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2017 et a succédé à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du 1^{er} novembre 1985. La France y avait adhéré en 1987.

Le nouveau dispositif conventionnel européen consacre notamment une approche intégrée selon laquelle l'organisation d'une compétition sportive, pour être optimale,

doit imbriquer trois piliers : sécurité, sûreté et services. Ce troisième pilier vise à ce que les supporters soient considérés comme des acteurs responsables du sport. Ce qui implique un dialogue permanent avec les supporters mais aussi le développement de conditions propices pour que la compétition sportive se déroule le plus pacifiquement possible.

Plus globalement, l'objectif de la Convention consiste à :

- assurer une meilleure prise en compte de l'aspect préventif dans une conception renouvelée, c'est-à-dire en mettant l'accent sur l'accueil des supporters et sur la reconnaissance des supporters comme acteurs clés et responsables du sport ;
- renforcer les opérations de coordination entre les acteurs concernés afin que les compétitions sportives se déroulent dans des conditions optimales.

7. Existe-t-il un cadre national relatif aux dérives liées aux supportérisme ?

OUI.

Ce cadre fait appel à de nombreux acteurs. Ce cadre est double : il vise, d'une part, les supporters pris en tant qu'individus et, d'autre part, les groupes de supporters.

Pour information :

Cette question 7 vous propose une présentation générale de ce cadre national. Les questions suivantes se proposent de détailler les mesures évoquées dans ce panorama général.

A. Les acteurs de ce cadre national

Aujourd'hui, plusieurs acteurs interviennent sur cette thématique du supportérisme. Il s'agit notamment de l'État (dont les ministères chargés des Sports, de l'Intérieur et de la Justice mais aussi les Préfets et les Procureurs de la République), des collectivités territoriales et du mouvement sportif (fédérations sportives et clubs sportifs).

Les acteurs institutionnels, outre leurs prérogatives classiques comme le maintien de l'ordre pour le ministère de l'Intérieur, ont été amenés à nouer des partenariats entre eux voire directement avec les autorités sportives pour faire face à certaines situations (notamment dans le cadre de graves dérives de certains supporters de football professionnel).

La justice est également susceptible d'intervenir pour sanctionner la commission d'infractions par des supporters (juge pénal) ou pour obliger ceux-ci à réparer les dommages que leur comportement a causé (juge civil). Le juge administratif peut également être sollicité de recours prononcés contre des mesures préventives prises à l'encontre des supporters (ex : interdiction de déplacement ou interdiction administrative de stade – voir ci-après) pour en contrôler la légalité.

La loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme renforce, dans son article 1^{er}, le pouvoir des clubs sur

la gestion de l'accès aux enceintes sportives en créant l'interdiction commerciale de stade. Celle-ci permet aux organisateurs d'événement sportifs de refuser ou d'annuler les titres d'accès au stade : « *Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. À cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements concernés* (article L. 332-1 du code du sport) ».

De même, les clubs professionnels peuvent prévoir dans leurs clauses générales de ventes (découlant de l'achat de billets pour assister à une manifestation sportive) un rappel de la législation et des réglementations en vigueur en cas de comportement répréhensible de la part d'un supporter.

Le non-respect de cette peut constituer une méconnaissance des obligations contractuelles du supporter.

Focus

LA DIVISION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME

Au sein du ministère de l'Intérieur, a été créée, le 30 septembre 2009, une Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) qui fonctionne avec l'aide de correspondants locaux au sein de la police nationale.

La DNLH est un instrument de pilotage et de coordination de lutte contre la délinquance à l'occasion de manifestations sportives professionnelles et amateurs.

Ses missions sont les suivantes :

- Coordonner les capacités de renseignements et participer à la sécurité des rencontres sportives à risques.
- Identifier les cas individuels et les groupes à risques
- Apporter aux préfets et aux directeurs de la sécurité publique un appui renforcé en termes d'organisation des dispositifs d'ordre public et d'identification.

La DNLH a contribué à la création de Sections d'Intervention Rapide, déployées dans les enceintes sportives. Pour la saison 2017-2018, les SIR sont au nombre de 18 pour un total de 483 fonctionnaires (soit 451 policiers et 32 gendarmes). Ces sections sont destinées à prévenir les éventuels incidents survenant à l'intérieur des stades à l'occasion des rencontres sportives et en interpellier les auteurs si nécessaire.

Source : ministère de l'Intérieur/DNLH-Mars 2018

B. Les dispositifs juridiques applicables aux supporters déviants (pris en tant qu'individus)

Les supporters peuvent faire l'objet de mesures de police administrative – des mesures préventives. À ce titre, le juge administratif pourra connaître des recours formés contre ces mesures.

Entrent dans cette catégorie : les interdictions administratives de stade et, depuis 2011, les interdictions ou restrictions de déplacements de supporters.

Les comportements déviants des supporters sont aussi susceptibles d'engager leur responsabilité pénale ou civile selon les cas. C'est le juge pénal qui interviendra pour réprimer une conduite constitutive d'une infraction prévue par le code pénal ou par les dispositions de droit pénal spécial contenues dans le code du sport ; notamment lorsque les infractions sont commises dans une enceinte sportive ou lors d'une retransmission en public d'une manifestation sportive - comme un écran géant sur la place centrale d'une commune. Il peut une peine d'emprisonnement, une amende et également des peines complémentaires d'interdictions judiciaires de stade (voir encadré). Le supporter pourra également voir sa responsabilité civile engagée si son comportement occasionne des dommages.

C. Les dispositifs juridiques applicables contre les groupes de supporters déviants

Les groupes de supporters peuvent faire l'objet de mesures administratives spécifiques comme la dissolution ou la suspension d'activités.

De même, la responsabilité civile des associations de supporters peut être engagée lorsque leurs membres commettent des dommages dans le cadre de ce groupe. Leur responsabilité pénale peut également être mise en jeu pour des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (en application des articles 121-2 du code pénal et de l'article L. 332-20 du code du sport lorsque certaines infractions sont commises par les membres du groupe). Ces actions n'excluent pas d'éventuelles poursuites civiles et pénales contre les membres du groupe mais cette fois-ci à titre individuel.

Exception :

Les groupements de fait ne peuvent pas être poursuivis dans la mesure où ils n'ont pas de personnalité morale (par définition un groupement de fait n'a pas d'existence juridique) mais la responsabilité de leurs membres peut être recherchée au même titre que celle des membres des associations régulières. De plus, ils peuvent être dissous ou suspendus.

5^{ème} partie : Zoom sur les mécanismes classiques de sanction

8. Quels types de responsabilité pour les supporters pris en tant qu'individus ?

A. La responsabilité disciplinaire d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

À NUANCER.

La responsabilité disciplinaire d'un supporter peut être engagée dans la mesure où celui-ci est licencié auprès d'une fédération sportive en qualité de joueur, de dirigeant ou d'arbitre. S'il commet une ou plusieurs infractions en tant que supporter, il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en tant que pratiquant.

Par ailleurs, dans certaines disciplines (pour lesquelles les matchs se disputent notamment dans des enceintes intérieures), les supporters peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (Cf. fiche 16 sur les arbitres pour quelques exemples de décisions de commission de discipline au sein de la FF de Basket-Ball).

En dehors de ces cas particuliers, la responsabilité disciplinaire d'un supporter ne peut pas être engagée. Néanmoins le prononcé de sanctions disciplinaires contre un club est susceptible de se répercuter sur le supportérisme, notamment dans le cas d'un match à huis-clos total ou partiel (fermeture d'une tribune particulière dont les occupants sont considérés comme responsables d'incidents ou fermeture du secteur réservé aux visiteurs) ou dans le cas d'une délocalisation disciplinaire d'une rencontre.

B. La responsabilité civile d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité civile du supporter individuel peut être engagée si son comportement occasionne des dégradations (article 1240 du code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »).

C. La responsabilité pénale d'un supporter est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité pénale d'un supporter individuel peut être engagée s'il a commis une ou plusieurs infractions, telles que des violences ou des dégradations.

Premièrement : les règles pénales de droit commun lui sont applicables (pour réprimer les violences, les dégradations, les rébellions, les menaces et les outrages à l'hymne national ou au drapeau tricolore (article 433-5-1 du code pénal).

Deuxièmement : le juge pénal peut prononcer des peines aggravées si le comportement commis par le supporter revêt un caractère raciste, anti-LGBT, sexiste ou s'il vise un arbitre (voir les fiches 8, 9 et 10 du guide).

Troisièmement : le code du sport réprime certains comportements des supporters comme des infractions spécifiques, liées aux manifestations sportives. Il s'agit des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport. Une peine complémentaire d'interdiction de stade peut être prononcée en sus d'une condamnation pour une de ces infractions.

Vous trouverez en annexe de la présente fiche un récapitulatif de ces infractions.

Ainsi, l'article L. 332-9 al. 1^{er} du code du sport vise le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Pour en savoir plus

FOCUS 1

L'article L. 332-6 du code du sport

COMPRENDRE CE QUE RECOUVRE LA PROVOCATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

Cet article vise la provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors de manifestations sportives. De quoi s'agit-il ? Comment distinguer ce cas de figure de ce qui pourrait constituer une injure au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ?

Plaçons-nous pour cela dans le cas de figure suivant :

Un spectateur qui mimerait une attitude dégradante à chaque fois qu'un joueur d'origine étrangère serait en possession du ballon pourrait être poursuivi sur le fondement de l'article L. 332-6 du code du sport puisqu'il s'agit bien de provoquer le public à la haine envers un joueur au cours d'une manifestation dans une enceinte sportive et que l'article précise que l'acte de provocation peut être fait « *par quelque moyen que ce soit* ».

En revanche, si ce spectateur profère contre un joueur, un arbitre ou un juge sportif des insultes à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste, le régime juridique prévu par la loi de 1881 s'applique lui-aussi.

D'ailleurs, c'est cette dernière qualification qui a été retenue par le **TGI Metz, 13 mai 2008, no 1574/2008**, à l'encontre d'un spectateur qui avait proféré des insultes racistes contre un joueur.

Pour en savoir plus sur cet article 24 de la loi de 1881 : référez-vous aux focus du guide juridique sur les conséquences pénales du racisme, des comportements anti-LGBT et des comportements à caractère sexistes (fiches 8, 9 et 10).

Focus 2

L'article L. 332-8 du code du sport

UNE INFRACTION SPÉCIFIQUE PRISE EN COMPTE PAR LE CODE DU SPORT : L'INTERDICTION DES FUMIGÈNES

« Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ».

C'est le juge pénal qui prononce la peine d'emprisonnement et d'amende contre le supporter. Il peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade (article L. 332-11 du code du sport).

Par ailleurs, le même fait pour un supporter de détenir ou de lancer un fumigène peut constituer un acte grave au sens de l'article L. 332-16 du code du sport et fonder le prononcé d'une interdiction administrative de stade par un Préfet (c'est ce qu'a rappelé le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 21 septembre 2010, n° 0810341, M.A).

Quatrièmement : une peine complémentaire d'interdiction de stade peut être prononcée en sus d'une condamnation pour une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport.

9. Quels types de responsabilité pour les associations de supporters?

A. La responsabilité disciplinaire d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

NON.

Néanmoins, le prononcé de sanctions disciplinaires contre un club est susceptible de se répercuter sur les supporters, par exemple dans le cadre d'un match à huis-clos, de la fermeture du secteur réservé aux supporters visiteurs ou d'une délocalisation de la rencontre.

B. La responsabilité civile d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI.

La responsabilité civile d'une association de supporters pourra être engagée si le ou les adhérents agissent au nom de l'association et qu'ils commettent des dégradations à cette occasion.

Illustration

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 10ème chambre

9 octobre 2003

Association des supporters de l'OGC Nice

c/ Sari Flash Azur Voyages

Il s'agit d'un arrêt illustrant l'engagement de la responsabilité d'une association de supporters suite à des dégradations commises par ses adhérents sur deux autocars loués par elle. La Cour d'appel a estimé que « *l'association des supporters de l'OGC Nice, qui a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres dans le cadre de son objet, est responsable des dommages qu'ils causent* ».

À noter que rien n'empêche par la suite l'association de se substituer au tiers lésé pour engager la responsabilité de ses adhérents (leur responsabilité sera engagée dans les conditions de l'article 1240 du code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »).

C. La responsabilité pénale d'une association de supporters est-elle susceptible d'être engagée ?

OUI. Dans certaines conditions.

L'article 121-2 du code pénal prévoit en effet la responsabilité des personnes morales mais seulement du fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants et non du fait des adhérents de l'association.

D. Une association de supporters agréée peut-elle perdre le bénéfice de son agrément ?

OUI. Dans certaines conditions.

L'article D. 224-13 du code du sport dispose que l'agrément est retiré lorsque l'association de supporters cesse de satisfaire aux conditions requises (par l'article D. 224-9 dudit code) pour l'obtenir.

Il est également retiré pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et à la moralité publique. La décision de retrait est prise par le ministre chargé des sports, après que l'association de supporters a été préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations.

6^{ème} partie : Zoom sur les mécanismes judiciaires et administratifs spécifiques au supportérisme

Outre les mécanismes classiques, existent aussi des mécanismes spécifiques destinés à prévenir ou sanctionner des comportements déviants de supporters (pris individuellement mais aussi en groupes).

À ce titre, il existe une panoplie de mesures à la disposition des autorités :

- les interdictions judiciaires de stade ;
- les interdictions administratives de stade ;
- les interdictions de déplacement ;
- les dissolutions ou suspension de groupements de supporters.

CHIFFRES-CLÉS DNLH SAISON 2016-2017 :

567 interpellations à l'occasion des matches de L1 et L2, dans ou aux abords des stades dont :

- 31,92% pour introduction et/ou usage des engins pyrotechniques
- 30,51% pour violences/agressions
- 11,64% pour atteintes aux biens

CHIFFRES CLÉS DNLH SAISON 2017-2018 :

638 interpellations à l'occasion des matches de L1 et L2 de football, dans ou abords des stades dont :

- 164 interpellations pour utilisation d'engins pyrotechniques
 - 146 interpellations pour des faits de violences et d'agressions
 - 123 interpellations pour des faits de non-respect d'arrêts (particularité sur la saison 2017-2018).
-

10. Qu'est-ce qu'une interdiction judiciaire de stade ?

A. De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'un supporter a été condamné pour la commission d'une infraction commise dans une enceinte sportive, ou à ses abords mais en relation avec la manifestation

sportive, le juge pénal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction de stade à son encontre sur le fondement de l'article L. 332-11 du code du sport.

Cette peine complémentaire est applicable aux infractions prévues par les articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport. Elle est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13 (violences), 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 (dégradations) et 433-6 (rébellion) du code pénal.

Elle est encourue pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Illustration

Cour de Cassation, chambre criminelle - 25 juin 2013

n°12-86.537

A propos de l'affaire de la banderole anti-Ch'tis

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation de deux supporters à 500 euros d'amende pour le premier et à 600 euros d'amende assortie d'une interdiction judiciaire de stade d'un an pour le second sur le fondement d'une provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive.

Pour la Cour de cassation, le déploiement d'une banderole, lors d'un match de football, portant la mention : « Pédophiles, chômeurs, consanguins... Bienvenue chez les Ch'tis » caractérise l'infraction de provocation à la haine et la violence qui justifie la condamnation de leurs auteurs.

B. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Les supporters condamnés pour l'une des infractions réprimant les débordements dans les enceintes sportives (voir question n° 8 de la présente fiche) ainsi que ceux coupables des délits de violences, de dégradation de biens et de rébellion (voir point A ci-dessus).

C. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Pendant la durée de cette interdiction et à l'occasion des manifestations sportives, le supporter condamné est interdit de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive des clubs et équipes visés par la décision. Il peut aussi être astreint à une obligation de répondre, à chaque manifestation sportive concernée, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée dans la décision de condamnation.

La liste des personnes condamnées aux peines prévues par les articles L. 332-11 à L. 332-13 du code du sport est communiquée aux fédérations sportives agréées et peut l'être pour les associations de supporters.

Les identités des personnes interdites de stade sont répertoriées dans le Fichier national des interdits de stade (FNIS) créé en 2007 et détenu par la DNLH.

Enfin, en vertu de l'article R. 332-2 du code du sport, le préfet auquel les informations ont été transmises (à savoir l'identité et le domicile de la personne condamnée, la date de la décision ainsi que la durée de la peine complémentaire) les communique, à l'exclusion du domicile, aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives concernées par la peine complémentaire prononcée. Les fédérations les transmettent sans délai aux ligues professionnelles intéressées.

Le préfet peut communiquer ces informations aux associations de supporters.

D. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le non-respect de cette interdiction est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans (article L. 332-13 du code du sport).

E. La mesure judiciaire peut-elle être contestée ?

Oui. Il s'agit ici d'une décision du juge pénal. Ce sont les mécanismes classiques d'appel et de cassation qui s'appliquent (en application du code de procédure pénale).

11. Qu'est-ce qu'une interdiction administrative de stade ?

A. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'interdire par arrêté préfectoral à un supporter de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives.

Cette mesure préventive prévue à l'article L. 332-16 du code du sport permet aux préfets d'agir par le supporter ou pour faire la jointure avec la procédure judiciaire et l'éventuelle condamnation pénale du supporter à une peine complémentaire d'interdiction de stade par le juge pénal.

B. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Sont visés tous ceux qui « *constituent une menace pour l'ordre public* » dans les cas visés au point C ci-après.

C. Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

Trois critères alternatifs peuvent caractériser ce trouble à l'ordre public et ainsi justifier une mesure d'interdiction administrative de stade :

- le comportement d'ensemble à l'occasion de plusieurs manifestations sportives (CAA Lyon, 9 janvier 2014, M. R., req. n° 13LY00965) ;
- la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations (cet acte grave peut être le fait pour un supporter d'avoir démonté un siège et en avoir lancé deux en direction de l'aire de jeu comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Lyon, dans l'arrêt précité du 9 janvier 2014 ;

En revanche, ne constituent pas un acte grave, le port d'un tee-shirt portant un acronyme injurieux pour les forces de l'ordre (CAA Douai, 25 octobre 2012, M. S., n° 12DA0260), un coup modéré porté à un supporter (TA Paris, 30 septembre 2012, M. C-M., n°1700493), une brève intrusion sur la pelouse (TA Montpellier, 19 avril 2013, M. L. M., n° 1301300) ;

- l'appartenance du supporter à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution (en application de l'article L. 332-18 du code du sport) ou sa participation aux activités d'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité (article L. 332-16 du code du sport).

D. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Aucun texte n'énonce quel préfet est compétent pour édicter une mesure d'interdiction administrative de stade, parmi les trois autorités possibles : préfet du lieu de résidence de la personne concernée par la mesure, préfet du lieu du siège du club de football dont la personne concernée est supporter ou préfet du lieu où se déroule la manifestation sportive. Ce point sera probablement précisé par le législateur ou par la jurisprudence.

E. Quelle est la procédure applicable ?

Cette mesure de police administrative ne peut être prise qu'après la mise en place d'une procédure respectant le principe du contradictoire (en application des articles L. 120-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration) et elle doit être motivée s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable restreignant l'exercice par le supporter de ses libertés publiques et constituant une mesure de police (article L. 211-2 et suivants dudit code).

Toutefois, il pourra être dérogé à ces deux conditions en cas d'urgence, autrement dit lorsque les circonstances et la préservation de l'ordre public justifient la rapidité dans la prise de décision de l'administration (et *in fine* la possibilité de déroger pour l'administration aux règles de procédures traditionnelles dont le respect du contradictoire).

Illustration :

Tribunal Administratif de Rouen - 3 novembre 2015

M. B.

n° 1501612

Le Préfet de Police de Paris a prononcé contre un supporter parisien une interdiction administrative de stade le 19 mai pour des rencontres prévues les 23 et 30 mai en considération de faits intervenus le 26 avril. Il n'a pas permis au supporter, au mépris de la procédure contradictoire, de présenter ses observations.

Le tribunal annule l'interdiction administrative de stade pour méconnaissance de cette procédure. Il juge, par ailleurs, que le Préfet de Police ne pouvait se prévaloir de l'urgence pour s'exonérer de cette procédure alors qu'il a attendu 23 jours pour prendre une interdiction administrative de stade s'appliquant 4 jours plus tard.

F. La mesure administrative est-elle limitée dans le temps ?

Oui. Selon l'article L. 332-16 du code du sport (modifié par la loi du 10 mai 2016).

L'arrêté préfectoral fixant l'interdiction ne peut excéder vingt-quatre mois (un même fait ne peut faire l'objet d'une interdiction supérieure à 24 mois). Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction (mais pour un autre fait).

La loi du 10 mai 2016 précise que l'obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne (actuel article L. 332-16 alinéa 3 du code du sport).

G. Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Comme pour les interdictions judiciaires, le supporter peut être tenu de se présenter au commissariat à l'occasion des manifestations sportives (y compris pour des manifestations se déroulant à l'étranger).

L'article R. 332-7 du code du sport prévoit que tout préfet doit communiquer aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la mesure administrative prononcée les informations suivantes :

- 1° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
- 2° Les enceintes et abords interdits d'accès ;
- 3° Le type de manifestations sportives concernées ;
- 4° La date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
- 5° Le cas échéant, l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le préfet.

La communication de ces informations aux associations de supporters reste une faculté.

En outre, l'identité des supporters faisant l'objet d'une telle interdiction peut être communiquée aux autorités d'un État étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

H. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le fait de méconnaître l'une de ces obligations est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

I. La mesure administrative peut-elle être contestée ?

Oui. S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un

recours pour excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet).

Ce recours classique peut être accompagné d'un recours en urgence qui est généralement un référé-suspension (codifié à l'article L. 521-1 du code de justice administrative). Le recours en référé-liberté (exigeant une urgence à 48 heures) est plus difficile à mettre en œuvre (article. L. 521-2 du code de justice administrative).

Prise de recul

LE RÉFÉRÉ SUSPENSION ET LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Comment s'articulent les deux recours ?

Le recours en référé-suspension ne peut être que l'accessoire d'une demande principale, autrement dit il ne peut être effectué s'il n'est pas accompagné d'un recours pour excès de pouvoir classique destiné à apprécier sur le fond la légalité de la mesure administrative.

Enfin, l'ordonnance de référé-suspension ne peut décider que de mesures provisoires. Si les conditions sont satisfaites, le juge du référé-suspension peut prononcer une suspension de la mesure administrative (en l'occurrence l'interdiction administrative de stade) ou simplement d'une partie de celle-ci (comme l'obligation de répondre aux convocations au commissariat à l'occasion des rencontres concernées).

Quelles conditions satisfaire pour que le référé suspension puisse être déclenché ?

Le référé suspension ne sera possible que si les deux conditions cumulatives prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies :

- lorsque l'urgence le justifie ;
- lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Même si ces conditions sont réunies, le juge administratif des référés pourra ne pas accorder la suspension. Il dispose d'une marge d'appréciation en la matière.

Quelles conditions satisfaire pour qu'un recours pour excès de pouvoir classique puisse être déclenché ?

Le requérant (supporter) doit satisfaire en premier lieu à des conditions de recevabilité quant à l'exercice de son recours contentieux (notamment l'intérêt à agir, la nécessité d'un acte administratif faisant grief et le respect de la condition du délai de saisine du juge qui est, en principe, de deux mois après la notification de la mesure administrative).

La contestation de la légalité de la mesure administrative (ici l'arrêté du préfet) peut se faire pour des motifs de légalité externe (comme l'incompétence de l'auteur de l'acte, un vice de procédure ou un vice de forme comme le défaut de motivation) ou pour des motifs de légalité interne à l'acte (comme le détournement de pouvoir, l'erreur sur la qualification juridique des faits ou l'erreur sur l'exactitude matérielle des faits ayant justifié la prise de la mesure administrative).

12. Quelles mesures de restriction aux déplacements des supporters ?

A. De quoi s'agit-il ?

Les autorités administratives peuvent prononcer l'interdiction de déplacement des supporters mais aussi ordonner la limitation du nombre de supporters dans l'espace visiteur des stades ou la restriction des modes de déplacement (par exemple, l'obligation de prendre des bus).

Ces mesures sont prévues aux articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport.

L'objectif est de prévenir les risques de débordements entre supporters sur le trajet vers le stade, dans et aux abords du stade lorsqu'il n'existe aucune solution tout aussi efficace et moins attentatoire aux droits des supporters. En d'autres termes, ces mesures visent à empêcher les supporters réputés pour leur dangerosité de se rendre sur les lieux d'un match ou à limiter le dispositif des forces de l'ordre déployé lorsque celles-ci sont affectées ailleurs (comme au Plan Sentinelle, au lendemain d'attentats terroristes).

B. Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

La loi n'exige pas que les supporters visiteurs aient adopté un comportement antérieur fautif, ce qui n'empêchera pas le préfet d'en faire état dans ses motifs si des troubles sont survenus lors de précédents matches.

Il suffit de démontrer que la présence sur les lieux de l'épreuve de personnes se prévalant de la qualité de supporters visiteurs ou se comportant comme tel est « *susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ».

Par ailleurs, l'auteur de la mesure doit en démontrer la proportionnalité : il doit pouvoir justifier qu'aucune autre mesure moins privative de liberté pouvait permettre de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation sportive.

Concrètement, le juge administratif a donné quelques indices sur les supporters concernés.

Illustration

Conseil d'État ord - 8 novembre 2013

Olympique Lyonnais et autres

n°373129

Le Conseil d'État a donné deux indices permettant d'identifier la qualité de « *supporter d'une équipe ou se comportant comme tel* » : la tenue vestimentaire et le fait de détenir des billets permettant d'accéder pour la rencontre en question aux tribunes réservées aux supporters du club visiteur. Sont aussi parfois pris en compte les comportements des supporters dans les stades comme la manifestation de leur soutien à l'équipe visiteuse.

Au cas présent, le juge administratif a enjoint au préfet de suspendre une partie de son arrêté. En effet, l'arrêté préfectoral interdisant l'accès au stade concernait également les personnes appartenant à une association de supporters de l'Olympique lyonnais ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique lyonnais.

Pour celles-ci, l'arrêté ne prenait pas en compte le fait qu'elles se prévalent de la qualité de supporters de l'Olympique lyonnais ou qu'elles se comportent comme tel. Une telle interdiction excède ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public en ce qu'elle se fonde exclusivement sur une appartenance présente ou passée à une association sans tenir compte du comportement des intéressés.

C. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Deux autorités administratives sont compétentes en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport : ce sont le ministre de l'Intérieur et le préfet du département (pour Paris, il s'agit du préfet de police). Néanmoins, chacune des autorités dispose d'un champ d'intervention précis et complémentaire comme le détaille la prise de recul ci-après.

Prise de recul

Comment les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport s'articulent-ils ?

Chaque autorité administrative a un champ d'intervention précis. Pour mieux comprendre le champ d'application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport, prenons l'exemple d'un match de football de ligue 1 disputé en novembre 2013 entre l'Olympique Lyonnais et l'AS St-Étienne. Le match devait se dérouler à St-Étienne.

Comment l'article L. 332-16-1 du code du sport a-t-il été mis en œuvre ?

Par un arrêté du 30 octobre 2013, le ministre de l'Intérieur a interdit le déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais entre notamment les communes du Rhône et de l'Isère et la commune de St-Étienne (autrement dit, il est question du trajet vers St-Étienne).

Comment l'article L. 332-16-2 du code du sport a-t-il été mis en œuvre ?

Par un arrêté du 22 octobre 2013 (et pour la même rencontre sportive), la préfète de la Loire (département où se situe St-Étienne) a interdit aux supporters de l'Olympique Lyonnais l'accès du stade Geoffroy Guichard de St-Étienne et ses abords.

Comment comprendre cette articulation entre les deux articles ?

L'étendue du périmètre d'interdiction défini dans l'arrêté du ministre de l'Intérieur est vaste car la compétence du ministre de l'Intérieur s'étend sur l'ensemble du territoire français et, plus précisément, l'article L. 332-16-1 du code du sport donne compétence

au ministre pour fixer les communes du point de départ et la commune de destination concernées par la mesure d'interdiction.

L'arrêté préfectoral vise, au contraire, un périmètre plus circonscrit. L'article L. 332-16-2 donne compétence au préfet pour fixer de manière plus précise la partie du territoire de la commune concernée par l'interdiction de déplacement.

Même si le périmètre est plus circonscrit, le champ d'application de l'article L. 332-16-2 du code du sport est plus vaste que celui de l'article L. 332-16-1 du code du sport.

Alors que ce dernier ne concerne que les interdictions de déplacement, le second vise une mesure dont l'objet est de restreindre « la liberté d'aller et venir » du supporter. Il est possible de prendre sur la base de cet article L.332-16-2 du code du sport, une mesure limitant le nombre de supporters de l'équipe « *visiteuse* » dans et aux abords du stade.

D. Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

S'agissant d'une atteinte à la liberté d'aller et venir, le juge administratif (si un recours est effectué contre la mesure administrative) se montre exigeant quant aux justifications de cette atteinte. Une exigence également rappelée par les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport précités et qui consiste notamment dans le fait que l'autorité administrative doit invoquer des circonstances précises.

L'autorité administrative peut se fonder, pour justifier sa mesure et ainsi le trouble à l'ordre public, sur des faits antérieurs telle que la survenance de troubles lors de précédentes rencontres sportives. C'est ce qu'illustre l'arrêt suivant :

Illustration :

Conseil d'État
29 novembre 2013
Olympique de Marseille
n°367274

À l'occasion d'une rencontre entre l'OGC Nice-Côte d'Azur et l'Olympique de Marseille (OM), le Ministre de l'Intérieur a pris un arrêté interdisant pour 24 heures le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, entre, d'une part, les communes des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et, d'autre part, la commune de Nice.

Le Conseil d'État a jugé qu'une telle interdiction de déplacement était légale. Pour ce faire, il a relevé qu'au vu des matches précédents les troubles pouvaient ne pas être circonscrits aux abords du stade ni même à la ville où se déroule la rencontre mais survenir également sur tout le trajet depuis le domicile des supporters jusqu'au stade, quels que soient les moyens de transport utilisés par les supporters. Il a en outre relevé que la délimitation du champ d'application de ces mesures aux supporters de l'OM ou se comportant comme tels était suffisamment précise dans la mesure où la simple présence de ces personnes était susceptible de provoquer de la part des supporters

adverses un trouble à l'ordre public comme cela s'était produit lors des précédentes rencontres.

Comparant l'atteinte aux libertés qu'entraîne cette mesure au risque de trouble à l'ordre public, le Conseil d'État a estimé qu'elle était proportionnée eu égard à la gravité et à la fréquence des troubles à l'ordre public qu'ont générés les rencontres précédentes malgré les mesures de police déjà prises.

E. La mesure administrative est-elle limitée dans le temps et l'espace ?

Oui mais à nuancer.

L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit être « limité dans le temps » (sans qu'un délai maximal ne soit toutefois prévu) mais également dans l'espace comme l'illustre l'exemple ci-après.

Illustration

Un arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 relatif à l'interdiction de déplacement des supporters du PSG (ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club) sur l'ensemble du département de l'Ille et Vilaine avait été pris à l'occasion du match de ligue 1 de football disputé le 14 décembre 2013 entre le PSG et Rennes.

Cet arrêté avait fait l'objet d'une contestation devant le juge administratif des référés.

Ce dernier (Tribunal administratif de Rennes, 12 déc. 2013, n° 1304683, Barthélemy), a estimé que le territoire fixé était trop large (étendu à l'ensemble du département et non aux seuls abords du stade). Cet arrêté a été partiellement suspendu. Le Préfet a donc pris un nouvel arrêté limitant ses effets au stade et à ses abords. Néanmoins, le bien-fondé de l'arrêté n'était pas remis en cause.

Prise de recul

Si ces mesures administratives doivent être limitées dans le temps et l'espace, le juge administratif (s'il est saisi) opère néanmoins une appréciation au cas par cas, c'est-à-dire en fonction des circonstances de l'espèce, pour prononcer l'illégalité ou non de la mesure administrative.

F. Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le supporter qui ne se soumet pas aux arrêtés (en application des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport) encourt six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. En outre, le prononcé de la peine complémentaire

d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

G. La mesure administrative peut-elle être contestée ?

Oui. S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet ou le ministre de l'Intérieur).

Il est, par ailleurs, possible de déposer un recours en urgence que l'on appelle le référé-liberté (codifié à l'article L. 521-2 du code de justice administrative). Contrairement au référé-suspension, la recevabilité de ce référé-liberté n'est pas conditionnée par le dépôt d'une requête en annulation.

Prise de recul

LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ ET LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Comment s'articulent les deux recours ?

Même si le référé-liberté n'obéit pas à la même exigence d'accessoire d'une demande principale (qui s'applique au référé suspension), il n'en demeure pas moins qu'il constitue lui aussi une mesure provisoire prise par le juge administratif des référés destinée, si les conditions sont satisfaites, à prononcer notamment mais pas exclusivement une suspension de la mesure administrative (la palette de décisions à la disposition du juge est plus large que dans le cadre du référé-suspension). Néanmoins, les conditions du référé-liberté sont beaucoup plus circonscrites que celles applicables pour le référé-suspension.

Quelles conditions satisfaire pour que le référé liberté puisse être déclenché ?

Le requérant (ici le supporter) doit démontrer que la condition d'urgence est remplie : elle est appréciée de manière plus restrictive qu'en référé-suspension. L'ordonnance de référé-liberté devant intervenir dans les 48 heures du dépôt du recours, le requérant doit démontrer la nécessité d'une telle rapidité. Par ailleurs, le requérant doit démontrer que « *la mesure contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ».

Autrement dit, trois conditions cumulatives doivent être satisfaites. Un champ plus circonscrit que le référé suspension car il faut que la mesure administrative vise les libertés fondamentales (comme celle d'aller et venir) mais aussi que la légalité de l'atteinte ne se réduise pas à un simple doute sérieux mais soit au contraire grave et manifestement illégale.

Peut-on déclencher les deux types de recours référé ?

Oui.

Quelles conditions satisfaire pour qu'un recours pour excès de pouvoir classique puisse être déclenché ?

Le requérant (supporter ou association de supporters) doit satisfaire en premier lieu à des conditions de recevabilité quant à l'exercice de son recours contentieux (notamment l'intérêt à agir, la nécessité d'un acte administratif faisant grief et le respect de la condition du délai de saisine du juge qui est, en principe, de deux mois après la publicité de la mesure administrative).

La contestation de la légalité de la mesure administrative (ici l'arrêté du Préfet ou du ministre de l'Intérieur) peut se faire pour des motifs de légalité externe (comme l'incompétence de l'auteur de l'acte ou un vice de forme comme le défaut de motivation) ou pour des motifs de légalité interne à l'acte (comme par exemple le détournement de pouvoir, l'erreur sur la qualification juridique des faits ou l'erreur sur l'exactitude matérielle des faits ayant justifié la prise de la mesure administrative).

Prise de recul

Plus largement, sur les recours contentieux contre ces mesures administratives, la plupart ont été jugées légales par le juge administratif.

Première exception, **l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes du 12 décembre 2013** précitée pour les motifs invoqués à savoir le périmètre de l'interdiction mais non sur une mauvaise appréciation du risque de trouble à l'ordre public.

Deuxième exception, **la décision du juge des référés Conseil d'État précitée du 8 novembre 2013** en ce qu'il visait les personnes appartenant à une association de supporters de l'Olympique lyonnais ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'Olympique lyonnais.

Troisième exception, **le jugement du tribunal administratif de Nantes du 5 octobre 2017 (ADAJIS, n° 1503751)** car l'arrêté attaqué visait expressément toute personne ayant appartenu à une association de supporters du PSG dissoute sans considération de son comportement ou des qualités dont elle se prévaudrait.

13. Un supporter peut-il être visé par une mesure d'interdiction administrative individuelle de stade et par une interdiction collective de déplacement ?

OUI.

Un supporter peut être visé dans le même temps par une interdiction administrative de stade et une interdiction de déplacement puisque les deux mesures n'ont pas la même vocation. Alors que l'interdiction de se fonde sur un comportement individuel et n'est applicable qu'à l'intéressé, l'arrêté d'interdiction de déplacement se fonde sur le soutien global à un club par l'ensemble de ses supporters.

Toutefois, l'interdiction de déplacement peut viser des supporters qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative de stade puisque elle peut leur être

opposée par l'autorité administrative compétente, quand bien même il ne leur aurait été reproché aucun comportement fautif antérieur. Le motif mis en avant étant leur qualité ou leur comportement de supporter d'une équipe dont la présence (sur un stade) constituerait un risque de trouble à l'ordre public.

En conséquence, un supporter qui n'a pas subi d'interdiction administrative de stade peut se voir infliger une interdiction de déplacement et inversement.

14. Un groupe de supporters peut-il être dissous ?

OUI.

A. De quoi s'agit-il ?

Cette mesure touche à la liberté d'association et fait l'objet (en cas de recours) d'un étroit contrôle de la part du juge administratif.

Toutefois, l'article L. 332-18 du code du sport (relatif à la dissolution d'un groupe de supporter) prévoit aussi la possibilité de ne prendre qu'une mesure de suspension d'activité.

Cette mesure concerne tant les associations que les groupements de fait.

B. Quelles associations sont concernées par ce type de mesure ?

« [...] Toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive organisatrice de spectacles sportifs dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée [...] » (article L. 332-18 du code du sport).

C. Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

La dissolution est prononcée par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de l'Intérieur. La décision de dissolution ou de suspension intervient après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives devant laquelle les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations.

D. L'autorité administrative a-t-elle le choix entre une dissolution et une suspension d'activité ?

Oui.

L'article L. 332-18 du code du sport n'impose pas d'exigences en ce sens. De même, la mesure peut viser aussi bien une personne morale qu'un groupement de fait.

A priori, l'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre importante dans sa prise de décision.

Toutefois, en cas de recours devant le juge administratif, ce dernier sera attentif à ce que la mesure contestée soit proportionnée aux troubles à l'ordre public invoqués par l'autorité administrative.

En d'autres termes, l'autorité administrative doit prendre la décision la plus appropriée par rapport aux faits reprochés à un groupe de supporters.

E. La mesure est-elle limitée dans le temps ?

La mesure de suspension d'activité peut être prise pour douze mois au plus.

F. Existe-t-il d'autres exigences à prendre en compte pour l'autorité administrative ?

Oui.

La sanction prévue par l'article L. 332-18 du code du sport relève de la catégorie des mesures de police administrative qui ont pour conséquence de limiter l'exercice de certaines libertés et plus particulièrement ici la liberté d'association. Le juge administratif (en cas de recours d'un groupe de supporters) se montrera exigeant sur la légalité de la mesure administrative.

Il est nécessaire qu'un trouble à l'ordre public soit constitué. Les conditions sont posées par l'article L. 332-18 du code du sport.

- l'acte répréhensible doit avoir été commis en réunion par des membres de l'association ou du groupement de fait (c'est-à-dire au moins par deux personnes du groupe) ;
- le texte exige « *des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité* » (comme le fait de provoquer le décès d'un supporter) ;

Les actes doivent être « *constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En outre, la mesure ne peut être prise sans respecter le principe du contradictoire.

G. Cette mesure est-elle susceptible d'une requête en annulation ?

Oui.

S'agissant d'une mesure de police administrative, elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (et d'un recours en référé) devant le juge administratif selon les règles précédemment exposées à propos des recours contre une interdiction administrative de stade ou une interdiction de déplacement.

Illustration n° 1

LA CONTESTATION DES DÉCRETS DE DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS (AU NIVEAU FRANÇAIS ET EUROPÉEN)

Conseil d'État

25 juillet 2008

Association Nouvelle Boulogne Boys

n° 315723

et

Cour Européenne des Droits de l'Homme

22 février 2011

Association nouvelle Boulogne Boys C/France

Le contrôle est étroit car ces mesures viennent restreindre une liberté (ici d'association). Le juge a donc pour rôle de veiller à ce que la mesure administrative soit légale et adéquate (contrôle de proportionnalité).

Dans le cas présent, c'est une mesure administrative qui est contestée à savoir le décret de dissolution de l'association par le Premier ministre le 17 avril 2008.

Parce qu'il s'agit d'un décret (qui lui-même appliquait une loi du 5 juillet 2006), le recours contentieux se fait directement devant le Conseil d'État (juridiction suprême de l'ordre administratif). Pour que le juge administratif soit saisi, encore faut-il que l'association en question démontre un intérêt à agir et qu'elle conteste une décision lui faisant grief c'est-à-dire qui produit des effets juridiques à son encontre.

Le recours de l'association dissoute a été rejeté par le juge estimant notamment le décret conforme au code du sport (CE, 25 juillet 2008, Association Nouvelle Boulogne Boys).

L'association dissoute a en ultime recours décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui a conforté la position du juge français et donc des autorités administratives françaises : le décret de dissolution ne heurte pas les principes défendus par la Convention et notamment ce principe d'équilibre entre liberté et respect de l'ordre public (CEDH, 22 février 2011, Association nouvelle Boulogne Boys C/France)

La contestation peut se faire directement par le groupe (même dissous) puisque selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, une personne morale peut avoir un intérêt à agir qui plus est lorsque ce sont ses intérêts propres qui sont en jeu.

Illustration n°2

LA POSITION DU JUGE ADMINISTRATIF À PROPOS DES DÉCRETS DE DISSOLUTION D'ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS

Conseil d'État

13 juillet 2010

Association les Authentiks

n°339257

et

Conseil d'État

13 juillet 2010

Association Supras Auteuil 91

n°339293

Deux décrets du 28 avril 2010 sont venus dissoudre deux autres associations de supporters du Paris SG.

L'Association les Authentiks et l'Association Supras Auteuil 91 étaient suspectées d'être impliquées dans le décès d'un supporter du PSG mortellement frappé lors de bagarres entre supporters des tribunes Boulogne et d'Auteuil en marge d'un match, le 28 février 2010.

Les deux associations formèrent une demande en annulation des décrets de dissolution devant le Conseil d'État. Ce dernier, approuvant dans un premier temps la régularité de la procédure, confirma la légalité des deux décrets de dissolution. L'absence « d'actes répétés » de violence fut certes admise mais la condition « *d'acte d'une particulière gravité* », caractérisée par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter, était remplie. C'est donc sur cette base que fut confirmée la légalité des deux décrets contestés.

L'intérêt juridique de ces affaires :

Toute la difficulté pour les autorités administratives, sur ce terrain sensible touchant à la liberté d'association, constitutionnellement garantie, tient à l'identification des auteurs des actes reprochés, condition *sine qua none* pour que les mesures administratives, comme la dissolution de l'association, puissent être légales.

Le juge administratif peut utiliser un faisceau d'indices comme dans l'arrêt du 9 novembre 2011 du Conseil d'État (ci-après). Toutefois, l'exercice n'est pas aisé surtout lorsque les faits reprochés visent des membres d'une association de supporters, lesquels sont moins facilement identifiables que par exemple le dirigeant de la même association de supporters à qui l'on pourrait reprocher un fait répréhensible.

Illustration n°3

Conseil d'État
9 novembre 2011
Association Butte Paillade 91
n°347359

Extrait :

« Considérant que si les requérants contestent l'implication des membres de l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 dans ces incidents, il ressort au contraire des pièces du dossier que les personnes mises en cause lors des incidents, notamment le 20 février et le 18 septembre 2010 à St Etienne, fréquentent les tribunes occupées habituellement par l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 ; qu'une délibération d'assemblée générale de cette association en date du 25 mars 2011 comporte le nom des deux membres mis en cause lors des incidents du 7 août 2010 à Bordeaux ; qu'enfin, s'agissant des incidents du 8 janvier 2011 à Reims, les supporteurs ont reconnu leur appartenance à l'association, dont l'un d'eux était le trésorier ».

H. Quelles dispositions ont été prises pour garantir l'efficacité de la mesure ?

Le législateur ne s'est pas contenté de prévoir la dissolution ou la suspension d'activité : des sanctions pénales visent à faire respecter ces mesures. En effet, l'article L. 332-19 du code du sport prévoit que le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association dissoute ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association dissoute ou d'un groupement dissous, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Annexe : Les sanctions pénales prévues par le code du sport contre les débordements de supporters

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction	Article de référence
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7 500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du code du sport
L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse	7 500 € amende	L 332-4 du code du sport
Les violences (en état d'ivresse dans une manifestation sportive) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du code du sport
Le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du code du sport
L'incitation à la haine des spectateurs	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un juge sportif	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'incitation à la violence envers un joueur ou toute autre personne ou groupe de personne	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport
L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe + la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du code du sport
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature + la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du code du sport
L'introduction sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) + la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du code du sport
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du code du sport
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du code du sport
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du code du sport

**Quel cadre juridique
pour les arbitres
et les juges ?**

FICHE 16 : Quel cadre juridique pour les arbitres et les juges ?

Les arbitres et les juges sont souvent **victimes** d'incivilités voire de violences (I). Ils peuvent parfois se rendre **auteurs** de comportements contraires aux valeurs du sport (II).

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien les arbitres et les juges évoluant dans le sport professionnel que le sport amateur.

I. L'arbitre et le juge victimes des comportements contraires aux valeurs du sport

Pour information

Ici, les arbitres et les juges sont appréhendés en tant que victimes. Par commodité, les questions ci-après ne parleront que des arbitres. Mais les juges sont aussi concernés par ces informations.

1. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport?

OUI.

A. Une réalité chiffrée

Les agressions des arbitres sont une réalité.

Illustration

Extrait tiré du site internet du Sénat à propos de l'objet de la loi "Humbert" du 23 octobre 2006

« On compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte ».

Pour en savoir plus : www.senat.fr

Prise de recul

Ce constat a-t-il changé en 2018 ?

Il arrive que des arbitres victimes d'agressions s'abstiennent de porter plainte. Toutefois les syndicats d'arbitres luttent contre ce phénomène et donnent à leurs adhérents des « consignes » les incitant fortement à porter plainte, en leur promettant parfois un accompagnement, ne serait-ce que psychologique. Il s'agit d'une pratique courante dans ces syndicats. Ces « consignes » sont transmises par le biais de communiqués, souvent diffusés à la suite d'actes de violence notoires dans le district syndical concerné. C'est par exemple le cas d'un communiqué de l'union nationale des arbitres de football (UNAF), section départementale de Lyon et du Rhône du 14 mai 2016, à la suite d'un incident lors d'un match de futsal.

Les « consignes » des syndicats d'arbitres visent aussi à prévenir ces incidents. Ainsi, en 2015, à la suite de deux agressions physiques graves sur des arbitres de football en Charente Maritime, l'UNAF a appelé tous les arbitres de ce département à retarder de cinq minutes le début de chaque rencontre.

Pour l'UNAF, ces cinq minutes pourront servir aux entraîneurs, éducateurs, dirigeants et délégués de chaque rencontre, à informer et sensibiliser, dans le vestiaire, les joueurs sur ces violences, afin d'en prévenir de nouvelles.

D'après un communiqué de l'UNAF de ce département, consultable avec ce lien : <https://bit.ly/2lht2FH>

Un exemple : <https://bit.ly/2yvD8TK>

Il existe plusieurs sources d'informations statistiques à ce sujet qui permettent d'affiner cette réalité. Parmi ces sources, la note n°19 (décembre 2017) de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP)³⁸.

Illustration

Extrait de la note de l'ONDRP à partir de données sur la saison 2016_2017 concernant le football amateur

Les arbitres victimes

Depuis la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006, l'article L. 223-2 du code du sport prévoit que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public 4. À ce titre, une aggravation des peines est prévue pour certaines infractions dont ils sont victimes dans le cadre de l'exercice de leur mission, comme les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail, les menaces ou les intimidations dans le but qu'ils s'abstiennent d'accomplir leur fonction, etc.

Pour autant, 41 % des violences ou des incivilités sont commises à leur rencontre.

38. La note est établie à partir de l'exploitation des données 2016_2017 de l'observatoire des comportements de la Fédération Française de Football (FFF). La note s'intitule : « Les violences et incivilités dans le football amateur 2016_2017 ». Elle est disponible dans son intégralité sur le lien suivant : <https://bit.ly/2jU41qJ>

Les arbitres sont le plus souvent victimes d'agressions verbales : deux tiers des agressions subies sont des propos grossiers ou injurieux et dans 19 % des cas, il s'agit de menaces ou d'intimidation. Au final, ces agressions verbales représentent 86 % des actes subis par les arbitres.

Bien que les principaux agresseurs des arbitres soient les joueurs (82 % des agressions envers un arbitre sont le fait de joueurs), on observe que la part des dirigeants agresseurs est plus élevée dans le cas d'agressions envers un arbitre. En moyenne, 5 % des incidents sont commis par un dirigeant, or, lorsque l'arbitre est la victime des agressions, cette proportion s'élève à 10 %.

B- Les conséquences

Les conséquences sont doubles :

- celui de la défection d'arbitres ;
- celui de la difficulté à faire appel à de nouveaux arbitres

Illustration

État des lieux

« L'arbitrage se caractérise par la chute continue, extrêmement inquiétante, du nombre d'arbitres sportifs (...).

Certes, toutes les disciplines ne sont pas touchées de manière comparable : certaines souffrent d'un manque crucial d'arbitres ; d'autres sont moins concernées.

La Fédération française de football (...) constate un taux de rotation extrêmement important (...).

Cette situation qui pourrait handicaper dans les années à venir l'organisation de certaines manifestations sportives, est principalement liée (...) au développement des incivilités, bien que les violences à l'encontre des arbitres restent marginales. »

Précisions

Cette abstention dans le dépôt de plainte s'explique notamment par la peur de sévices lors du prochain match.

Pour en savoir plus

Cet état des lieux a été établi par le rapport sénatorial suivant :

Rapport n°397 de M. JF Humbert du 14 juin 2006 sur *la proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres*.

Ce rapport ainsi qu'un résumé sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.senat.fr/rap/I05-397/I05-397.html>

2. L'arbitre est-il spécifiquement protégé par le droit pénal contre ces dérives ?

OUI.

Comme toute victime d'infraction, l'arbitre bénéficie de la protection de la loi pénale. Mais le législateur a renforcé cette protection en 2006 en aggravant les peines encourues par les auteurs d'agressions physiques ou verbales.

A. Un statut renforcé par la loi du 23 octobre 2006

L'un des apports de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a été de doter les arbitres du statut de « *personne chargée de d'une mission de service public* ».

À ce titre, ils bénéficient d'une protection pénale renforcée puisque cette qualité de la victime est prise en compte à titre de circonstance aggravante dans certains cas.

L'article L. 223-2 du code du sport dispose : « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222- 3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

Il s'agit pour l'essentiel d'une protection contre les violences physiques l'article 433-3 du code pénal visant également les menaces et actes d'intimidation.

Ces infractions, parce qu'elles sont commises à l'encontre d'un arbitre, obéissent à un régime de sanction aggravée.

IMPORTANT :

Ce n'est pas parce que la loi de 2006 couvre un champ précis d'infractions que d'autres types de violences (comme les violences verbales) commis contre des arbitres demeureront impunis. D'autres règles pénales s'appliqueront.

B. Quelques exemples de la protection pénale des arbitres

Le 7 mai 2008, la FFF avait mis en place une campagne de communication pour la protection physique de l'arbitre. A cette occasion, plusieurs décisions de justice étaient mentionnées. En voici quelques-unes dans l'illustration ci-après.

Illustration

Extrait campagne 2008 de la FFF pour la protection de l'arbitre

(Référence décisions de justice

après l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2006)

16 novembre 2007 (tribunal correctionnel de Carcassonne) : deux mois de prison avec sursis et 210 heures de TIG pour coup de tête au visage

11 mai 2007 (tribunal correctionnel de Dinan) : trois mois de prison avec sursis pour insultes et coup de tête (faits : le 28 janvier 2007).

11 septembre 2007 (tribunal correctionnel de Dole) : six mois de prison ferme, 1 500 euros de dommages et intérêts, 400 euros d'amende, pour coup à la nuque (faits : le 29 avril 2007).

4 décembre 2007 (tribunal correctionnel de Mulhouse) : deux mois de prison ferme et 500 euros d'amende pour insultes, menaces et coup de poing dans la poitrine (faits : le 1^{er} mai 2007).

5 février 2008 (tribunal correctionnel d'Ajaccio) : douze mois de prison dont huit mois fermes et cinq ans d'interdiction de stade pour coups de poing et coups de pied (faits : le 3 février 2008).

Les tribunaux ont poursuivi une « répression renforcée » contre les agressions d'arbitres :

Illustration

Deux jugements rendus en 2010

La loi du 23 octobre 2006 s'applique à une grande variété de cas.

Par exemple, la loi peut s'appliquer dans l'hypothèse d'une agression d'un arbitre par un joueur de football. **C'est le cas de l'arrêt de la Cour d'appel Rennes du 6 juillet 2010 (RG n°09/02657 et 967/2010)** : en l'espèce, un joueur de football, après avoir été expulsé pour avoir giflé un adversaire, s'en prend à l'arbitre en l'attrapant par le cou, le projette au sol et profère des menaces à son encontre. La cour a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Vannes rendu le 20 janvier 2009, qui condamnait l'auteur des faits du chef de « *violence sur une personne chargée de mission de service public* ».

Cependant, la loi peut également s'appliquer à l'égard d'un joueur et de son entraîneur pendant et après la rencontre, comme l'indique l'arrêt de la **cour d'appel de Chambéry du 1^{er} juillet 2010 (RG n°10/00128)** : À la suite d'une expulsion de deux joueurs de football, l'entraîneur de l'équipe tente d'étrangler l'arbitre sur le terrain. Ce dernier met alors un terme à la rencontre mais sur le chemin des vestiaires, il se fait insulter et frapper par un joueur de cette équipe.

Les deux prévenus étaient récidivistes et ont été condamnés pour « *violence sur une personne chargée de mission de service public* ».

Portée

La protection pénale des arbitres est large puisqu'elle s'applique aussi bien aux joueurs qu'aux entraîneurs, que ce soit pendant la rencontre ou à l'issue de cette dernière, peu importe qu'il s'agisse d'agression verbale ou physique.

À noter également que les sanctions prononcées par ces deux arrêts ont été complétées par des sanctions prises sur le fondement des articles L.332-11 et L.332-14 du code du sport lesquelles consistent notamment en des interdictions de stades.

Source

Ces éléments d'analyse de jurisprudence sont tirés du bulletin Légisport- N°88- mars-avril 2011 p.3.

De même, les articles de presse rendent régulièrement compte de décisions de tribunaux sanctionnant des auteurs d'agressions d'arbitres. De récentes décisions judiciaires (en première instance) ont prononcé des peines de prison ferme.

Focus sur la politique pénale en la matière

Face à la multiplication des agressions d'arbitres, et sur l'initiative de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM), le ministère de la Justice a souhaité mettre en œuvre une politique pénale adaptée.

Ainsi, le 9 mars 2015, la direction des affaires criminelles et des grâces du adressait une dépêche aux procureurs, dans laquelle elle leur rappelait la loi de 2006, et notamment l'article L223-2 du code du sport, précédemment cité. Le Ministère de la Justice demandait ainsi aux procureurs de veiller à ce que les auteurs des faits délictueux soient identifiés et interpellés le plus rapidement possible, d'éclairer les magistrats du siège dans leur prise de décision et enfin de faire en sorte que les victimes soient tenues informées des suites judiciaires réservées à la procédure et puissent être orientées, à leur demande, vers les associations d'aide aux victimes, susceptibles de les aider dans leurs démarches.

De même, il existe des conventionnements entre les procureurs généraux et les associations représentatives des juges et arbitres. Ces conventions ont un but essentiel et dissuasif : accélérer la procédure.

3. L'arbitre dispose-t-il d'autres protections ?

OUI.

Comme tout citoyen, un arbitre peut porter plainte pour diffamation et injure (référez-vous à la fiche 3 pour les définitions et à la fiche 7 pour les conséquences juridiques).

L'arbitre bénéficie aussi d'une double protection, assurée par le code du sport et par les fédérations.

1. La protection arbitrale par le code du sport

L'article L332-11 du code du sport prévoit qu'en cas de certaines infractions, et notamment en cas de violence physique ou verbale sur arbitre, l'auteur des faits encoure la peine complémentaire « *d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans* ».

La personne désignée doit répondre à des convocations qui ont lieu lors des rencontres sportives considérées comme sensibles, afin d'être empêchée de pouvoir de se rendre à ces rencontres. Dans les faits, ces interdictions permettent aux arbitres d'exercer leur mission de service public sans être de nouveau inquiété par des supporters dont la dangerosité a été reconnue judiciairement.

2. La protection arbitrale par les fédérations sportives

Les acteurs des fédérations sportives tentent aussi de protéger les arbitres de leurs domaines sportifs. Les fédérations sportives attachent d'ailleurs beaucoup d'importance à cette mission.

Pour réprimer les atteintes portées aux arbitres, les fédérations peuvent intervenir selon deux voies autonomes l'une de l'autre :

L'engagement de poursuites disciplinaires contre les fautifs (licenciés et/ou clubs affiliés) ou des plaintes pénales avec constitution de partie civile.

Ainsi, la fédération française de Handball invite les arbitres qui déposeraient une plainte pénale à informer systématiquement la commission centrale d'arbitrage de Handball en transmettant les éléments du dossier, pour permettre à la Fédération d'œuvrer à l'accompagnement nécessaire de chaque arbitre engagé dans une procédure pénale. De cette manière, pendant la première moitié de l'année 2015, la FFHB s'est constitué 5 fois partie civile dans des affaires impliquant ses arbitres.

Voici quelques spécificités selon qu'il s'agit d'une violence physique ou verbale commise sur un arbitre.

A. Protection contre les violences physiques

L'arbitre peut bénéficier de la protection suivante :

On peut se référer aux règlements disciplinaires des fédérations sportives. Ceux-ci (notamment ceux de la fédération française de football ou de cyclisme) prévoient en effet que des sanctions aggravées peuvent être prononcées lorsque la victime est un arbitre.

De même, les décisions des commissions de discipline peuvent sanctionner lourdement les agressions commises contre les arbitres.

Illustration

Exemples des cas traités au sein de la commission de discipline de la FF de Basket-Ball

Il convient de noter que les **supporters** peuvent être appréhendés et présentés à la commission de discipline.

Exemples :

1. Une supportrice locale a jeté un verre à la figure de l'officiel (attitude physique offensante avec une pénalité financière de 150 euros).
 2. M. X (joueur) a agressé l'aide arbitre M. Y (attitude physique violente avec la pénalité suivante : suspension de 60 mois dont 30 mois fermes, la peine ferme s'établissant du 30 avril 2012 au 30 octobre 2014).
 3. Mlle X (joueuse) aurait insulté l'arbitre en lui faisant un doigt d'honneur (attitude physique insultante avec la pénalité suivante : Suspension d'un mois avec sursis à Mademoiselle X).
 4. Un joueur a jeté une bouteille d'1,5 L en direction des arbitres sans que personne ne soit touché (attitude physique violente: suspension ferme de 3 semaines + 1 mois avec sursis).
-

B. Protection contre les violences verbales

L'arbitre peut bénéficier des protections suivantes :

Sur le plan disciplinaire, les règlements disciplinaires et les dossiers traités par les commissions de disciplines peuvent être sévères contre les auteurs (sportifs, dirigeants, entraîneurs, club, voire spectateurs).

Illustration

Exemples des cas traités au sein de la commission de discipline de la FF de Basket-Ball

Il convient de noter que les **supporters** peuvent être appréhendés et présentés à la commission de discipline. Le club peut également être tenu pour responsable des agissements des spectateurs

Exemples :

1. Le président de l'association sportive s'est, à la fin de la rencontre, et devant la colère du public, introduit à deux reprises dans le vestiaire des arbitres et a prononcé des propos menaçants dont notamment : « *vous avez gâché le match, vous allez entendre parler de moi, je vais faire un rapport à Paris, vous ne reviendrez plus à XXX* » (attitude verbale et physique menaçante avec une suspension d'un mois ferme et de deux mois avec sursis).
2. Suite à une action de jeu, le joueur se serait retourné pour hurler à l'arbitre qu'il « *n'était qu'une merde !* ». Deux coéquipiers l'auraient retenu ; le joueur aurait ensuite présenté ses excuses et rejoint les vestiaires calmement (attitude verbale déplacée avec une suspension ferme du 27 novembre 2010 au 17 décembre 2010 inclus + une suspension d'un mois avec sursis).

3. À la fin de la rencontre, le public local aurait adressé des réflexions désobligeantes à l'encontre des arbitres qui se rendaient dans leur vestiaire (attitude verbale insultante. Le club a été sanctionné par une pénalité financière de 350 €).
 4. Un supporter aurait fait usage de son statut d'ancien arbitre de haut niveau pour décrédibiliser la prestation des arbitres de la rencontre. Il aurait également tenté d'influencer le jugement d'un observateur (attitude verbale offensante qui a donné lieu à Une suspension de quatre mois dont deux avec sursis).
-

II. L'arbitre et le juge auteurs des comportements contraires aux valeurs du sport

Pour information

Ici, les arbitres et les juges sont appréhendés en tant qu'auteurs. Par commodité, les questions ci-après ne parleront que des arbitres. Mais les juges sont aussi concernés par ces informations.

5. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ?

Oui. Il se peut que les arbitres puissent être aussi à l'origine d'un dommage. Qu'en est-il dans ce cas ?

Selon la cause du dommage, ce sont les règles et procédures de responsabilité civile et pénale qui s'appliqueront. Il n'y a pas de régime plus souple parce qu'un arbitre serait à l'origine d'un tel dommage.

6. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ?

Oui. Il se peut que les arbitres soient également sanctionnés disciplinairement et administrativement. De plus, les faits qui pourraient éventuellement leur être reprochés peuvent être générateurs de phénomènes d'incivilités et de violences.

Illustration

Extrait article 38 des statuts 2017-2018 de l'arbitrage de la FFF

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Quelles pistes possibles pour les victimes ?

FICHE 17 : Quelles pistes possibles pour les victimes ?

Important :

Les éléments de la présente fiche concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

1. Qu'entendre par victime ?

Les victimes dont il est ici question peuvent être des **personnes physiques** (un sportif, un éducateur, un entraîneur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, un supporter) ou **morales** (Le club, la fédération sportive à partir du moment où elles sont dotées de la personnalité morale).

Elles peuvent être victimes d'agissements ayant des conséquences physiques, morales, matérielles (comme la dégradation de biens pour la victime) qui se sont produits dans une enceinte sportive (à l'occasion d'une compétition sportive, d'un entraînement public) ou aux abords d'une enceinte sportive (parking d'un stade), voire en dehors d'une enceinte sportive mais non dépourvus de tout lien avec le « monde sportif » (comme la retransmission sur écran géant dans un autre lieu public d'une compétition sportive comme le parvis d'un hôtel de ville ou une place publique).

2. Quelles possibilités d'action pour une victime ?

Il y a l'action en justice. La victime pourra déposer plainte et/ou exercer une action civile, mais elle ne pourra elle-même mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de l'auteur du comportement répréhensible.

La victime pourra bénéficier du soutien de l'une des nombreuses associations d'aide aux victimes, qui ont notamment pour vocation :

- d'informer la victime sur le comportement répréhensible dont elle fait l'objet et les conséquences juridiques qui y sont associées (sur le fait notamment que la victime a des droits) ;
- de proposer à la victime des services anonymes et gratuits d'écoute (par mail ou téléphone) ;
- de proposer à la victime, dans certains cas, un service d'aide psychologique et juridique individualisés voire de l'accompagner dans l'exercice de poursuites civiles et pénales.

3. Quels soutiens possibles pour la victime?

Vous trouverez dans le « *petit guide juridique* »³⁹, un récapitulatif (non exhaustif) des structures destinées à vous renseigner et/ou accompagner dans vos démarches. Certaines ont une approche généraliste en ce qu'elles ont à connaître de la situation de victimes de tous les types d'infractions. D'autres sont plus ciblées sur certaines problématiques comme le racisme, l'homophobie, le sexisme, les agressions sexuelles ou la discrimination.

II. Quelles actions juridiques possibles pour la victime ?

4. Quelles sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ?

A. Éléments-clés

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice. Elle peut aboutir à des sanctions pénales contre l'auteur des faits (prison, amende...). Mais pour obtenir réparation du préjudice subi, la plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile (voir B).

Pour que le juge pénal soit saisi, la victime peut déposer une plainte :

- soit au commissariat de police ou à la gendarmerie ;
- soit directement auprès du procureur de la République de chaque Tribunal de grande instance.

Le parquet peut aussi poursuivre sans le dépôt d'une plainte.

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites pénales, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale :

- il peut classer l'affaire sans suite ;
- Il peut décider d'engager des poursuites, notamment en renvoyant l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent pour y être jugé sur les faits qui lui sont reprochés ;
- Il peut proposer des mesures ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (médiation pénale, composition pénale...).

39. Lien vers le « petit guide juridique » :

http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique_v3b-30112018.pdf

Prise de recul

La victime peut également déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (des conditions strictes sont prévues par l'article 85 du code de procédure pénale).

À savoir : Un mineur peut se rendre seul auprès de la police ou de la gendarmerie pour signaler une infraction. Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place. Mais un mineur ne peut pas se porter seul partie civile et réclamer des indemnités.

Lors du dépôt de plainte, pour une contravention, un délit ou un crime, il convient de tenir compte du délai de prescription de l'action publique, au-delà duquel le délinquant ne pourra plus être poursuivi. En principe, ce délai est de :

1 an pour les contraventions

6 ans pour les délits

20 ans pour les crimes

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction mais ils peuvent faire l'objet d'une prorogation à certaines conditions exposées par les articles 7,8 et 9 du code de procédure pénale.

Cette prorogation vise notamment certains délits ou crimes sexuels commis sur un mineur. Le délai, plus long, ne commence alors à courir qu'à compter de la majorité de la victime (ainsi, un mineur victime de viol pourra porter plainte jusqu'à ses 38 ans).

À savoir : il est possible de retirer sa plainte à tout moment, soit en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, soit envoyant un courrier au Procureur de la République. Toutefois, le retrait de plainte n'entraîne pas automatiquement la fin des poursuites, le procureur de la République restant seul responsable de l'opportunité des poursuites.

Il convient de rappeler qu'en matière pénale, il existe un principe : celui de la présomption d'innocence de la personne qui se voit reprocher une infraction. La charge de la preuve repose sur le ministère public.

B. Une spécificité de l'action pénale : la constitution de partie civile

1. En quoi consiste la constitution de partie civile ?

Une partie civile est une personne demandant à un tribunal pénal la réparation du préjudice qu'elle a subi.

La constitution de partie civile permet ainsi de faire jouer la responsabilité civile de la personne mise en cause.

Le même tribunal pénal statuera alors en même temps sur l'action pénale (à savoir sur la responsabilité pénale du mis en cause et la sanction pénale) et sur l'action civile (indemnisation de la victime partie civile).

À défaut de s'être constituée partie civile, la victime ne pourra obtenir réparation de son préjudice que devant une juridiction civile. La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants-droits ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions.

2. Que peut faire la victime ?

Avant le procès, la victime peut déclarer à la police ou à la gendarmerie qu'elle se constitue partie civile et demander une indemnisation (même si ce n'est pas elle qui a fait démarrer l'enquête). La déclaration peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal.

Lors de l'audience, la victime peut se porter partie civile en se présentant directement lors du procès devant le juge. Lors du procès, la partie civile peut être entendue et intervenir dans les débats.

Si une information judiciaire est ouverte (dirigée par un juge d'instruction), ou si la victime souhaite la désignation d'un juge d'instruction, il faut porter plainte avec constitution de partie civile, ce qui est une procédure spécifique prévue par l'article 85 du code de procédure pénale.

3. Une association peut-elle se constituer partie civile ?

Oui.

Une association qui a pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile. Ces conditions sont précisées aux articles 2-1 (pour ce qui concerne des comportements racistes) et 2-6 (pour ce qui concerne notamment des comportements sexistes ou homophobes) du code de procédure pénale. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir l'accord de la victime. De plus, les infractions visées sont celles constitutives de discriminations au sens juridique strict (c'est-à-dire telles que définies dans la fiche 1 du guide juridique).

Focus

Les articles 2-1 et article 2-6 du code de procédure pénale

Article 2-1 (poursuite des comportements racistes)

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et

l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »

Article 2-6 (poursuite des comportements à caractère notamment sexistes et homophobes)

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.

Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal ».

Source : Légifrance

4. Une fédération sportive peut-elle se constituer partie civile ?

Oui.

Les fédérations sportives agréées ont le droit de se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L. 131-10 du code du sport qui dispose :
« Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives ».

5. L'INSEP, un CREPS ou autre établissement sportif de l'État peuvent-ils se constituer partie civile ?

Oui.

Une telle constitution de partie civile est un engagement fort de la structure pour sanctionner les comportements répréhensibles, en complément des mesures disciplinaires qui auraient pu être prises.

Cette possibilité repose sur le fait que le comportement répréhensible (ex : violence physique, violence verbale ou agression à caractère sexuel) aura été commis dans le cadre de la structure (club, fédération, CREPS...).

Certaines structures ont déjà eu l'occasion de se constituer partie civile.

En outre, pour les établissements placés sous la tutelle de l'État, la constitution de partie civile constitue une démarche complémentaire par rapport à la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale, à savoir la procédure de signalement d'une infraction au procureur de la République. Une obligation qui incombe notamment à tout responsable d'un établissement placé sous la tutelle de l'État dès lors qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit. Cette information du procureur pourra être le point de départ d'une action pénale mais n'exclut pas la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au sein de l'établissement.

Prise de recul n°1 :

Quelle est la particularité de l'article L.332-17 du code du sport ?

Cet article confère les droits reconnus à la partie civile (pour les infractions réprimant les violences des supporters dans les enceintes sportives) aux fédérations sportives agréées, associations de supporters et associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre des Sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits.

Prise de recul n°2

Quelles sont les conditions indispensables pour qu'une structure puisse se constituer partie civile ?

Pour cela, il est nécessaire que la structure soit dotée **d'une personnalité juridique autonome** et qu'elle ait un intérêt à agir (c'est-à-dire que son action au pénal soit en lien avec les intérêts qu'elle est chargée de défendre, comme une association de lutte contre le racisme pour des comportements à caractère raciste). Il est aussi nécessaire que cette personne morale soit informée du comportement répréhensible de manière directe (par la victime elle-même) ou de manière indirecte (par voie de presse...) voire, dans certains cas, que la personne morale obtienne l'accord de la victime pour se constituer partie civile.

Il résulte de tous ces éléments que les constitutions de partie civile sont indépendantes les unes des autres et que pour une même action pénale (pour une même infraction), il est possible d'avoir plusieurs parties civiles.

Pour en savoir plus

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service-Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte avec constitution de partie civile »)

Cliquez sur : <https://www.service-public.fr/>

C. Zoom sur le mode d'administration de la preuve en matière pénale

Principe

En vertu de l'article 427 du code de procédure pénale, la preuve est libre en matière pénale: « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». Cela signifie qu'un aveu, un écrit, un témoignage ou encore des images pourront être pris en compte par le juge.

5. Quels sont les éléments clés de l'action civile pour la victime ?

La victime doit apporter la preuve de ce qu'elle avance et de son droit à dommages et intérêts. Le mode d'administration de la preuve est également large (aveu, témoignage...).

Il peut exister toutefois des exceptions que l'on appelle la présomption. Par exemple, en matière de responsabilité délictuelle mais aussi en matière de discrimination raciale au travail devant les prud'hommes.

En matière de responsabilité civile (délictuelle), existe aussi un système de prescription qui est fixé en principe à 5 ans selon l'article 2224 du code civil.

6. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

La mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire est très stricte puisqu'elle ne peut se produire que dans des cas précis et ne s'appliquer qu'à certains acteurs du « milieu sportif ». Des conditions qui sont rappelées par les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

Cette mise en œuvre a pour origine la feuille de match établie par l'un des officiels présent sur le terrain (notamment l'arbitre).

La saisine d'une commission de discipline n'est jamais du fait de la victime car la commission de discipline n'est pas une juridiction. De même, la victime ne sera pas présente au cours de la procédure (également au niveau du jeu des éventuels recours contentieux devant le juge administratif) puisqu'elle ne vise que l'auteur du comportement répréhensible. La victime ne pourra donc actionner que les responsabilités civile et pénale.

Annexe 1 : Victime de violence ou de discrimination : auprès de qui la signaler ?

Cadrage

Il existe de nombreuses possibilités d'aide pour chacun des acteurs du sport qui viendrait à être victime d'agissements répréhensibles. Ces pistes sont à destination des victimes elles-mêmes mais aussi à destination des personnes qui viendraient à être informées par la victime de comportements répréhensibles (comme un parent ou un ami par exemple).

De même, les responsables d'établissement peuvent communiquer les informations indiquées dans la présente fiche en les affichant au sein de leur établissement. Ils peuvent aussi agir directement en saisissant les autorités compétentes pour engager des actions.

Pistes possibles

Vous pouvez prendre contact auprès d'une personne de confiance qui ne sera pas la même selon le type de votre démarche à savoir une démarche anonyme d'écoute ou une démarche destinée à déclencher une action administrative et/ou pénale (saisine de la direction de l'établissement sportif, des services de l'État chargés des Sports au niveau départemental voire du Procureur de la République). Cette personne de confiance peut se situer :

- dans votre entourage ;
- au sein de l'établissement sportif (club sportif, CREPS...) auprès duquel vous êtes rattaché (responsable de l'établissement, service médical ou infirmerie) ;
- auprès du service de l'État chargé des Sports du département où vous êtes domicilié ou du département où se situe votre établissement sportif. On appelle ce service une direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP). Il en existe un par département. Sa localisation étant sur la commune chef-lieu du département. Vous pouvez retrouver les coordonnées de chaque DDCS ou DDCSPP sur internet ;
- auprès des services de police ou de gendarmerie de votre commune de domiciliation ou de la commune sur laquelle se situe votre établissement sportif ;
- auprès de structures institutionnelles ou associatives. Vous trouverez une liste non exhaustive dans « *le petit guide juridique* »⁴⁰.

Il est conseillé de vous rendre sur les sites internet des structures mentionnées ci-après pour voir le type de démarche qu'elles sont en mesure de vous proposer par rapport à votre besoin. Ceci vous permettra de voir laquelle répond le plus à celui-ci.

40. La liste est disponible sur le lien suivant :

http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique_v3b-30112018.pdf (pages 118 et suiv).

Annexe 2 : Quelles sont les nouvelles règles en matière de prescription de l'action publique suite à la loi du 3 août 2018 ?

Sur la question de la prescription des infractions de nature sexuelle

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé et modifié des dispositions relatives à la prescription des infractions de nature sexuelle.

En vertu de l'article 7 alinéa 3 du code de procédure pénale : « *L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers* ».

Selon l'article 706-47 2° du même code, les dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes s'appliquent ainsi aux « *crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 dudit code* ».

Pour aller plus loin...

1. Bibliographie guide juridique 2018

CODES

En matière administrative

Code de justice administrative 2018, annoté et commenté, 2^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

En matière civile

Code civil, 117^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

Code de procédure civile, 109^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

En matière pénale

Code pénal, 115^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

Code de procédure pénale, 59^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

Autres matières

Code du sport 2017, annoté et commenté, 12^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

Code du travail Édition spéciale 2017/2018, 80^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

Code des associations et fondations 2018, annoté et commenté, 10^e édition (Dalloz : Paris, 2017).

Code de la sécurité intérieure 2018, annoté et commenté, 1^e édition (Dalloz : Paris, 2018).

DICTIONNAIRES/ENCYCLOPÉDIES/GUIDES

BERTEAU Franck. *Le dictionnaire des supporters : côté tribunes*. (Stock : Paris, 2013).

KARAQUILLO Jean-Pierre, DUDIGNON Charles, (collectif). *Dictionnaire juridique du sport, 1^e édition*. (Dalloz/Juris Editions : Paris, 2013).

PÉRIODIQUES ET REVUES SPÉCIALISÉES

Jurisport. (Juris Edition/Centre de droit et d'économie du sport : Paris).

Les cahiers de droit du sport. (Presses universitaires d'Aix-Marseille : Aix-en-Provence).

OUVRAGES

BODIN Dominique, HÉAS Stéphane, ROBÈNE Luc, (collectif). *Sports et violences en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2004).

BUY Frédéric, MARMAYOU Jean-Michel, PORACCHIA Didier, RIZZO Fabrice (collectif). *Droit du sport, 4^e édition*. (Librairie générale de droit et de jurisprudence : Paris, 2015).

DARGÈRE Christophe, HÉAS Stéphane, (collectif). *La chute des masques*. (Presses Universitaires de Grenoble : Fontaine, 2016).

GASPARINI William, TALLEU Clotilde, (Collectif). *Sports et discriminations en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2010).

HOURCADE Nicolas, LESTRELIN Ludovic, MIGNON Patrick, (Collectif). *Livre vert du supportérisme*. (Ministère chargé des Sports : Paris, 2010).

KARAQUILLO Jean-Pierre. *Le droit du sport, 3^e édition*. (Connaissance du droit/Dalloz : Paris, 2011).

MIÈGE Colin. *Sport et droit européen*. (L'Harmattan : Paris, 2017).

TERRET Thierry, ROBÈNE Luc, CHARROIN Pascal, HÉAS Stéphane, LIOTARD Philippe. *Sport, genre et vulnérabilité au XX^e siècle*. (Presses universitaires de Rennes : Rennes, 2014).

VIAL Jean-Pierre, LACLEMENCE Patrick, LASSALLE Jean-Yves, (collectif). *Sport et violence : responsabilités, des sportifs, organisateurs, dirigeants et supporters*. (Weka : Paris, 2007).

VIAL Jean-Pierre. *Le risque pénal dans le sport*. (Lamy : Paris, 2012).

WILLE Fabien, (collectif). *La responsabilité des acteurs du sport et de l'éducation : expertises et controverses*. (Presses universitaires du Septentrion: Villeneuve d'Ascq, 2017).

ÉTUDES ET ARTICLES

BENILLOUCHE Michaël, ZYLBERSTEIN Julien. « La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters : une occasion manquée. ». *La gazette du palais*, 1^{er} et 2 juin 2007 (Lextenso Éditions : Paris, 2007).

BLADES Olivia. « La provocation publique à la violence dans le cadre de manifestations sportives ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 34 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2013).

BOURNISSEN Chantal, GASPARI, Éline (de), PALAZZO Clothilde. « Des discriminations effectives et cachées dans des pratiques sportives institutionnalisées ». *Les cahiers de la LCD*, numéro 4 (ARESVI Association de recherche et d'étude sur la santé, la ville et les inégalités (ARESVI) : Bordeaux, 2017).

BRIGNON Bastien. « La sanction des associations de supporters violents répond à une procédure contradictoire... particulière ! ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 26 (Centre de droit du sport : Aix-en-Provence, 2011).

BUY Frédéric. « Pas de responsabilité disciplinaire du fait d'autrui ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 8 (Centre de droit du sport : Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2007).

CHEVALIER Émilie. « La légitimation des limites apportées aux libertés des supporters ou la victoire du pragmatisme ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 39 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2015).

COLIN Frédéric. « Le contrôle de constitutionnalité de l'extension des pouvoirs des clubs sportifs en matière de refus d'accès aux enceintes sportives ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 48 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2017).

COLIN Frédéric. « Interdiction de déplacement de supporters : le contrôle au regard de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs, et au regard de l'état d'urgence ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 47 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2017).

COLIN Frédéric. « L'obligation d'individualisation des sanctions en matière de sport ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 45 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2016).

COLIN Frédéric. « L'interdiction de stade n'interdit a priori pas de se réabonner à un club ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 37 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2014).

COLIN Frédéric. « La limitation de la compétence disciplinaire d'une fédération sportive à ses licenciés : l'affaire « Leonardo » en référé suspension devant le Conseil d'État ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 36 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2014).

DESCHEMPS Pierre. « Viril mais correct : non-responsabilité d'un club de football malgré la fracture causée par l'un de ses joueurs à un adversaire ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 44 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2016).

HOURCADE Nicolas. « Hooliganisme : un phénomène pluriel ». *Revue internationale et stratégique*, numéro 94 (Institut de relations internationales et stratégiques / Armand Colin : Paris / Malakoff, 2014).

LAPOUBLE Jean-Christophe. « Le marquage des politiques publiques vs manifestations sportives ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 46 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2017).

LAURAIRE Trystan. « L'extension de la protection pénale de l'arbitre de jeu ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 40 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2015).

LE HÉNAFF Yannick, SPACH Miléna. « La réglementation française de l'alcool en milieu sportif : entre enjeux économiques, sanitaires et sociaux ». *Les Tribunes de la santé*, numéro 56 (Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) / Éditions de Santé : Paris, 2017).

MAGNAVAL Olivier. « L'État, le juge et les hooligans », bilan législatif et jurisprudentiel. *AJDA*, numéro 28/2013, 5 août 2013 (Dalloz : Paris, 2013).

MARTIN Sébastien. « La limite des pouvoirs disciplinaires d'une fédération sportive ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 36 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2014).

MIÈGE Colin. « Épilogue : Le Conseil constitutionnel valide les dispositions contestées de la loi du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 47 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2017).

MIÈGE Colin. « La loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme, entre répression et conciliation ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 44 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2016).

MIÈGE Colin. « La décision de dissoudre une association de supporters violents est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Les cahiers de droit du sport*, numéro 24 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2011).

RABU Gaylor. « Radiation ou exclusion, illustration d'une confusion ordinaire ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 45 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2016).

PELTIER Marc. « Insultes, violences envers un officiel et procédure disciplinaire ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 40 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2015).

TESSIER Emmanuel. « L'interdiction de déplacement des supporters, mesure d'ordre public ou restriction de libertés ? » *Les cahiers de droit du sport*, numéro 39 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2015).

VIAL Jean-Pierre. « Violences sur un terrain de football : pas de responsabilité civile pour l'auteur d'un tackle à retardement ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 47 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2017).

VIAL Jean-Pierre. « Entraîneur sportif condamné pour agressions sexuelles : le pourvoi du prédateur rejeté ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 43 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2016).

VIAL Jean-Pierre. « Violences sur les terrains de football. L'acceptation des risques n'a pas quitté la scène ! » *Les cahiers de droit du sport*, numéro 36 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2014).

VIAL Jean-Pierre. « Le législateur face au risque pénal dans le sport ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 35 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2014).

VIAL Jean-Pierre. « Non cumul des responsabilités : la Cour de Cassation persiste et signe ». *Jurisport*, numéro 134, septembre 2013 (Daloz/Juris Éditions : Paris, 2013).

VIROT-LANDAIS Aurélie. « L'impartialité des procédures disciplinaires fédérales : le rôle du président de la fédération en question ». *Les cahiers de droit du sport*, numéro 39 (Centre de droit du sport : Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2015).

OUTILS COMPLÉMENTAIRES DE SENSIBILISATION

1. La prévention générale des comportements contraires aux valeurs du sport

Le ministère des Sports a lancé en 2018 le « *Petit guide juridique* » qui est un outil « *grand public* » pour permettre aux acteurs du sport de bénéficier d'un premier niveau d'informations juridiques sous forme de fiches à vocation pédagogique et interactive. L'objectif étant que les acteurs du sport puissent se familiariser avec les notions juridiques. Ils pourront ensuite et si besoin approfondir les points évoqués en se référant au guide juridique (à vocation plus technique).

L'outil est disponible sur le lien suivant :

http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique_v3b-30112018.pdf.

2. La prévention du bizutage dans le sport

Le Comité National Contre le Bizutage (CNCB) a lancé en 2017, en partenariat avec le ministère des Sports, un flyer de sensibilisation à destination l'ensemble des acteurs du sport.

L'outil est disponible sur le lien suivant :

http://www.contrelebizutage.fr/cncb_pictures/site/files/plaquette%202017.pdf

3. Supporters : ce que change pour vous la loi du 10 mai 2016

Le ministère des Sports a lancé le 27 février 2018 une plaquette d'informations, réalisée par l'Instance Nationale du Supportérisme (INS), à destination de l'ensemble des acteurs du sport, dont les supporters, pour sensibiliser sur les apports de la loi du 10 mai 2016.

L'outil est disponible sur le lien suivant :

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ins_loi10mai2016_2_.pdf

4. Le C.O.D.E du supporter

La société COVISION a lancé le 27 février 2018, en partenariat avec le ministère des sports, la 2^{ème} édition nationale du C.O.D.E du supporter. Un outil pédagogique pour mieux comprendre et apprécier l'univers des supporters.

L'outil est disponible sur le lien suivant :

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/lc_supporter_2018_guide_pages.pdf

2. Sitographie guide juridique 2018

1. Les discriminations (aspects généraux)

VIAL Jean-Pierre. « Discriminations dans le sport ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/discriminations-dans-le-sport/>, [Publié le 26 septembre 2012, consulté le 1^{er} février 2018].

2. Les incivilités et les violences (aspects généraux)

Vie Publique.fr : quelles sont les valeurs attachées à la Citoyenneté ?
<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quelles-sont-valeurs-attachees-citoyennete.html> [Publié le 9 octobre 2013, consulté le 12 mars 2018].

Vie Publique.fr : Une Citoyenneté en crise. Incivilité, violence et citoyenneté.
<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/enjeux/crise-citoyennete/incivilites-violence-citoyennete.html>
[Publié le 30 mai 2006, consulté le 12 mars 2018].

3. Les violences verbales (approfondir la distinction entre une injure et une diffamation)

Distinction entre diffamation, injure et expression d'une libre opinion. In *Cour de cassation*. [En ligne] <https://bit.ly/2KaVcYt>. [Consulté le 1^{er} février 2018].

4. Les violences à caractère sexuel

VIAL Jean-Pierre. « Entraîneur sportif condamné pour agressions sexuelles. Le pourvoi du prédateur rejeté ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2tzSyRQ>, [Publié le 27 juin 2017, consulté le 31 janvier 2018].

5. Les supporters

GIROUX Solène. « Refus d'accès à une enceinte sportive et fichier d'exclusion : les nouvelles prérogatives de sécurité accordées aux organisateurs de manifestations sportives ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2KINyGR>, [Publié le 25 juillet 2017, consulté le 31 janvier 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Fin de partie pour les anti-chtis. La Cour de cassation ne badine pas avec les banderoles provocatrices ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2Kk2gBB> [Publié le 21 novembre 2013, consulté le 1^{er} février 2018].

AMBLARD Colas. « Sport et violence : renforcement de la réglementation antihooligans ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/sport-et-violence-renforcement-de-la-reglementation-antihooligans/> [Publié le 1^{er} juillet 2011, consulté le 1^{er} février 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Une nouvelle mesure pour combattre les violences de supporters : l'interdiction de déplacement ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2Mqk7nz> [Publié le 26 avril 2011, consulté le 1^{er} février 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Violences dans les stades : les fauteurs de trouble dans le collimateur du législateur ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/violences-dans-les-stades-les-fauteurs-de-trouble-dans-le-collimateur-du-legislateur/> [Publié le 26 mars 2010, consulté le 1^{er} février 2018].

MARTIN Pierre, MURAT Bernard. Rapport n°467 Faut-il avoir peur des supporters ? déposé au Sénat le 26 septembre 2007. In *Sénat.fr*. [En ligne] <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-467-notice.html> [Consulté le 1^{er} février 2018].

6. Les arbitres

HUMBERT Jean-François. Rapport n°397 Proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres déposé au Sénat le 14 juin 2006. In *Sénat.fr*. [En ligne] <http://www.senat.fr/rap/I05-397/I05-3970.html#toc0> [Consulté le 1^{er} février 2018].

7. Les règles en matière de responsabilité

VIAL Jean-Pierre. « Violences sur les terrains de sport. Le football à nouveau à la barre ! ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/violences-sur-les-terrains-de-sport-le-football-a-nouveau-a-la-barre/>. [Publié le 28 septembre 2015, consulté le 31 janvier 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Accident en compétition : pas de responsabilité sans faute caractérisée ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2KmPQ8z>, [Publié le 26 mars 2015, consulté le 12 mars 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Responsabilité des groupements sportifs amateurs du fait de leurs membres. Pas de condamnation sans faute caractérisée de l'auteur du dommage ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2KmPQ8z>, [Publié le 19 mars 2015, consulté le 1^{er} février 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Le hand-ball à l'affiche. Un incident de jeu n'est pas une faute civile ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/le-hand-ball-a-laffiche-un-incident-de-jeu-nest-pas-une-faute-civile/>, [Publié le 19 mars 2015, consulté le 24 juillet 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Responsabilité civile des footballeurs. Tempête autour d'un tacle ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/responsabilite-civile-des-footballeurs-tempete-autour-dun-tacle/>, [Publié le 26 septembre 2013, consulté le 31 janvier 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Responsabilité pénale des clubs sportifs. Imputation de l'infraction au président en cas de manquement du club à son obligation de sécurité ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2KbQB8u>, [Publié le 26 septembre 2013, consulté le 1^{er} février 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Accident de ball-trap. La règle du non-cumul des responsabilités à nouveau bafouée ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/accident-de-ball-trap-la-regle-du-non-cumul-des-responsabilites-a-nouveau-bafouee/>, [Publié le 27 mai 2014, consulté le 31 janvier 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Hockey sur glace. Mouvement d'humeur d'un hockeyeur et mésaventure d'un spectateur ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/hockey-sur-glace-mouvement-dhumeur-dun-hockeyeur-et-mesaventure-dun-spectateur/>, [Publié le 26 septembre 2013, consulté le 1^{er} février 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Accidents sportifs. La responsabilité contractuelle a priorité sur la responsabilité délictuelle ! ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/accidents-sportifs-la-responsabilite-contractuelle-a-priorite-sur-la-responsabilite-delictuelle/> [Publié le 29 mai 2013, consulté le 31 janvier 2018].

8. La théorie de l'acceptation du risque

VIAL Jean-Pierre. « Un tacle exécuté imparfaitement est une faute sportive mais pas une faute civile ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/un-tacle-execute-imparfaitement-est-une-faute-sportive-mais-pas-une-faute-civile/>, [Publié le 7 mars 2016, consulté le 31 janvier 2018].

« Frais de secours : ils sont gratuits sauf en cas d'accident lors d'une activité sportive ou de loisirs (ski...) ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2lu7INf>, [Publié le 5 janvier 2016, consulté le 31 janvier 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Assurance contre les accidents corporels. Les sportifs de haut niveau mieux traités que les licenciés ordinaires ! ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <https://bit.ly/2KaWJhb> [Publié le 28 octobre 2016, consulté le 31 janvier 2018].

VIAL Jean-Pierre. « Violences sur les terrains de football : l'acceptation du risque n'a pas quitté la scène ! ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/violences-sur-les-terrains-de-football-lacceptation-des-risques-na-pas-quitte-la-scene/> [Publié le 19 septembre 2014, consulté le 1^{er} février 2018].

9. Perspectives en matière de responsabilité civile

VIAL Jean-Pierre. « Projet de réforme de la responsabilité civile. Quoi de neuf pour les clubs sportifs? ». In *isbl-consultants.fr*. [En ligne] <http://www.isbl-consultants.fr/projet-de-reforme-de-responsabilite-civile-quoi-de-neuf-clubs-sportifs/>, [Publié le 27 juin 2017, consulté le 31 janvier 2018].



95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13

www.sports.gouv.fr